

# DROIT DE L'APRES-VENTE

MISE A JOUR NOVEMBRE 2018



Les mises à jour apparaissent en rouge.

## Chapitre 1 Conformité des produits

### Section 1 Obligation générale de conformité

#### II. Champ d'application

##### 7. Responsable de la première mise sur le marché<sup>1</sup>.

L'article L. 411-1 (ancien art. L. 212-1) du Code de la consommation fait peser l'obligation générale de conformité sur "le responsable de la première mise sur le marché" du produit. La DGCCRF définit la notion de première mise sur le marché comme la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, du bien ou du service sur le territoire français, en vue de sa distribution et/ou de son utilisation. Aussi la jurisprudence en a-t-elle déduit que lorsque le produit a été fabriqué en France, le responsable de la première mise sur le marché est en principe le fabricant de ce produit<sup>2</sup>. Lorsque le produit a été fabriqué à l'étranger, la Cour de cassation considère que l'importateur doit s'assurer de leur conformité à leur arrivée sur le territoire national<sup>3</sup>. Si la notion de fabrication à l'étranger recouvre tout produit conçu hors du territoire national, y compris dans un État membre de l'Union européenne, il convient de noter que le droit de l'Union s'oppose à un second contrôle de conformité lorsqu'un produit provient d'un État membre dans lequel il a été fabriqué et contrôlé conformément aux règles en vigueur dans cet État<sup>4</sup>.

La mise sur le marché s'entendant de la mise à disposition du bien ou du service, les fabricants et importateurs sont-ils les seuls visés par l'article L. 411-1 ? La Cour de cassation a répondu par la négative. La Haute juridiction considère que le contrôle de la qualité et de la conformité des produits doit s'exercer à tous les stades de la commercialisation d'un produit<sup>5</sup>. **Aussi l'obligation générale de conformité pèse-t-elle sur le commissionnaire en fruits et légumes, même si son commettant espagnol est le seul**

---

<sup>1</sup> LECOURT, Contrôle de conformité, Rev. Conc. Consom. 1994, n° 77.

<sup>2</sup> Cass. crim., 3 avril 1974, LawLex061584, y compris lorsque la marchandise a été conditionnée par des façonniers à son service.

<sup>3</sup> Cass. crim., 2 juillet 1997, LawLex06552, Procédures, 1998, 16, obs. BUISSON ; Contrats Conc. Consom. 1998, n° 37, obs. RAYMOND ; Cass. crim., 10 avril 1997, LawLex041145, Dr. pén. 1997, n° 113, obs. ROBERT ; JCP E, 1997, n° 1008 ; Contrats Conc. Consom. 1997, n° 161, obs. RAYMOND ; RJDA 1997, n° 1133 ; Paris, 15 mai 2002, LawLex034449, Contrats Conc. Consom. 2002, n° 167, obs. RAYMOND : dans cette affaire, il était reproché à l'importateur de produits fabriqués en Chine dont la conformité avait été validée par un laboratoire hollandais de ne pas avoir rempli son obligation de conformité, la vérification ayant été antérieure à l'importation.

<sup>4</sup> CJCE, 8 septembre 2005, Syuichi Yonemoto, aff. C-40-04, LawLex061981, Contrats Conc. Consom. 2006, n° 97, obs. RAYMOND ; Commun. com. électr. 2006, n° 11, obs. CHABERT : les dispositions de la directive 98-37 du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines [aujourd'hui remplacée par la directive 2006-42 du 17 mai 2006], s'opposent à l'application de dispositions nationales prévoyant que l'importateur dans un État membre d'une machine fabriquée dans un autre État membre, munie du marquage "CE" et accompagnée d'une déclaration "CE" de conformité, doit veiller à ce que cette machine réponde aux exigences essentielles de sécurité et de santé fixées par cette directive.

<sup>5</sup> Cass. crim., 10 janvier 2006, LawLex061657 : le contrôle de conformité s'applique à un revendeur français de miel, n'ayant ni la qualité d'importateur ni de fabricant, qui n'a pas procédé aux vérifications de l'origine des miels qu'il commercialise sous la dénomination "Fleurs des Vosges", contenant, en définitive, un taux de pollens de châtaignier incompatible avec les miels produits dans les Vosges.

responsable de la mise sur le marché unique européen<sup>6</sup>, ou encore sur le distributeur exclusif en France de CD-Rom édités en Espagne, qui doit s'assurer que ceux-ci sont conformes aux mentions portées sur l'emballage<sup>7</sup>. Dès lors, le dirigeant d'une entreprise "leader" au niveau national dans sa spécialité et disposant d'un laboratoire d'analyse dont il met en avant l'efficacité, doit procéder aux vérifications de l'origine des produits qu'il commercialise<sup>8</sup>. Selon la Cour d'appel de Paris, le gérant d'une société qui se présente comme un simple revendeur, doit être assimilé à un importateur, lorsque la société d'importation auprès de laquelle il se fournit exerce son activité dans les locaux de la société du gérant, et que celui-ci détient par l'intermédiaire de son fils, dont il avait financé les parts, une participation majoritaire dans la société d'importation<sup>9</sup>.

L'obligation de vérifier la conformité des produits aux prescriptions en vigueur incombe personnellement au dirigeant de la société, qui peut se décharger de sa responsabilité au moyen d'une délégation de pouvoir. Cette délégation sera toutefois sans effet s'il apparaît que le dirigeant a conservé un pouvoir d'intervention dans les approvisionnements et la politique commerciale du groupe, ainsi que dans la politique générale de celui-ci<sup>10</sup>. Par ailleurs, la Haute juridiction a récemment retenu que l'erreur du contrôleur technique qui a validé un prototype alors que celui-ci n'était pas conforme aux normes européennes ouvre droit à réparation au profit du fabricant contraint d'engager des travaux de mise en conformité de ses produits<sup>11</sup>.

### III. Régime

#### 11. Sanction<sup>12</sup>.

L'article L. 411-1 (ancien art. L. 212-1) du Code de la consommation ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de non-respect par le responsable de la première mise sur le marché de son obligation de contrôler la conformité des produits fabriqués ou importés aux prescriptions en vigueur. Néanmoins, la violation de l'obligation d'autocontrôle révèle la mauvaise foi du responsable et peut être sanctionnée en tant que tromperie<sup>13</sup> ou falsification. La Cour de cassation estime que la vérification antérieure à

<sup>6</sup> Cass. crim., 9 mars 1999, LawLex06994, Rev. sc. crim. 2000, 213, obs. REBUT.

<sup>7</sup> Cass. crim., 11 juin 2003, LawLex032514, Dr. pén. 2003, n° 101, obs. ROBERT ; RTD com. 2004, 169, obs. BOULOC.

<sup>8</sup> Cass. crim., 10 janvier 2006, LawLex061657 : le contrôle de conformité s'applique à un revendeur français de miel, n'ayant ni la qualité d'importateur ni de fabricant, qui n'a pas procédé aux vérifications de l'origine des miels qu'il commercialise sous la dénomination "Fleurs des Vosges", contenant, en définitive, un taux de pollens de châtaignier incompatible avec les miels produits dans les Vosges.

<sup>9</sup> Paris, 15 décembre 1993, LawLex041775.

<sup>10</sup> Cass. crim., 3 mai 2006, LawLex061274.

<sup>11</sup> Cass. civ. 1re, 22 novembre 2017, LawLex18467.

<sup>12</sup> ROBERT, La distinction des délits et des contraventions de fraude, JCP G, 1990. 3444.

<sup>13</sup> Il s'infère des articles L. 212-1 et L. 213-1 du Code de la consommation que le non-respect par le responsable de la première mise sur le marché de son obligation de vérification de la conformité des produits fabriqués ou importés aux prescriptions en vigueur est sanctionné par le délit de tromperie, de sorte que l'élément matériel de l'infraction est constitué par la mise sur le marché d'un produit non conforme à la réglementation et l'élément intentionnel par l'absence des vérifications nécessaires par le responsable de la première mise sur le marché, Grenoble, 11 septembre 2007, LawLex142009.

l'importation des marchandises mises sur le marché, qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 212-1 du Code de la consommation imposant un contrôle des produits importés à leur arrivée sur le territoire national, caractérise en tous ses éléments, notamment intentionnel, le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise<sup>14</sup>. Par ailleurs, les infractions aux décrets pris en application de l'article L. 412-1 (ancien art. L. 214-1) sont sanctionnées par une peine de contravention de la cinquième classe<sup>15</sup>, lorsqu'elles ne se confondent pas avec le délit de fraude ou de falsification (prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1, 7° du Code de la consommation). En cas de contravention, l'article L. 523-1 prévoit la possibilité de transiger tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, après accord du procureur de la République<sup>16</sup>.

Depuis la loi 2017-203 de ratification de l'ordonnance du 14 mars 2016, le non-respect de l'obligation d'information imposée à l'article L. 411-2 à tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé des produits, d'une non-conformité à la réglementation est désormais puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euro d'amende prévue à l'article L. 451-1.

---

<sup>14</sup> Cass. crim., 13 juin 2006, LawLex061660, Contrats Conc. Consom. 2006, n° 218, obs. RAYMOND ; 20 septembre 2011, LawLex12946, Dr. pén. 2011, n° 156, obs. ROBERT ; Contrats Conc. Consom. 2012, n° 32, obs. RAYMOND ; RDC 2012, 947, obs. MALABAT ; LPA 29 novembre 2011, 16, obs. LASSERRE CAPDEVILLE ; 27 janvier 2015, LawLex151846, retenant que l'importateur de sulfate de zinc entrant dans la composition d'aliments pour le bétail, qui n'a procédé à aucune analyse de contrôle des containers, se limitant à porter crédit au certificat de conformité de son fournisseur et qui, informé de la non-conformité de la marchandise par l'un de ses clients, a procédé au remplacement partiel des produits, s'est livré à une tromperie sur qualité substantielle de la marchandise.

<sup>15</sup> Art. R. 451-1, C. conso (Créé par D. n°2016-884 du 29 juin 2016).

<sup>16</sup> BOMBARDIER, La transaction en droit pénal de la consommation : faut-il céder à la tentation?, RLDA 2013, n° 4424 ; .

## Section 2 Obligation de livrer la chose convenue

### I. Obligation de délivrance conforme

#### A. Notion

#### 14. Principe<sup>17</sup>.

Aux termes de l'article 1603 du Code civil, le droit commun de la vente impose deux obligations principales au vendeur : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. C'est sur le fondement de la première de ces obligations, définie à l'article 1604 comme "le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur", que la jurisprudence a construit la théorie de l'obligation de délivrance conforme. La non-conformité au sens du droit civil s'entend d'une différence de la chose livrée avec les caractéristiques convenues avec l'acheteur dans le contrat<sup>18</sup>. **En outre, l'obligation de délivrance conforme implique une obligation de délivrance conforme à la législation<sup>19</sup>.** Le vendeur, et non le sous-traitant qui conçoit spécialement des pièces pour le compte de son client conformément aux plans de ce dernier, est seul débiteur d'une obligation de délivrance conforme<sup>20</sup> et ce, tant à l'égard de l'acheteur profane que du professionnel de l'achat et de la revente<sup>21</sup>. **Ainsi, le menuisier, tenu d'une obligation de résultat consistant à livrer une charpente non susceptible d'interférer sur la qualité des vins produits dans la cuverie, a manqué à cette obligation, dès lors que ceux-ci ont été contaminés par un processus d'aéro-contamination alors que, parfaitement informé de la destination de la charpente, il lui incombait de veiller à ce qu'aucun traitement incompatible avec cet usage ne soit appliqué aux bois, y compris par le charpentier<sup>22</sup>.**

L'action en non-conformité peut ainsi sanctionner la délivrance d'un produit de bonne qualité, mais qui ne correspond pas aux spécificités contractuellement prévues entre les parties<sup>23</sup>, et ce même si le bien

---

<sup>17</sup> ATIAS, L'obligation de délivrance conforme, D. 1991, 1.

<sup>18</sup> Angers, 28 janvier 2003, LawLex059525 ; 23 mars 1987, LawLex059515, qui retient que la non-conformité s'entend d'une marchandise ou d'un ouvrage correct, mais non conforme aux stipulations du contrat.

<sup>19</sup> Montpellier, 15 mai 2018, LawLex18761.

<sup>20</sup> En ce sens, V. Montpellier, 15 mai 2018, LawLex8761 : le vendeur tenu d'une obligation de délivrance conforme du matériel livré, ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'il a été trompé par son sous-traitant qui lui a fourni un composant ne respectant pas la norme en vigueur, dès lors qu'il lui revenait de vérifier le matériel livré. V. aussi Paris, 7 novembre 2016, LawLex161879.

<sup>21</sup> Cass. civ. 1re, 9 novembre 2016, LawLex161901.

<sup>22</sup> Dijon, 17 octobre 2017, LawLex171709 : le menuisier ne saurait faire valoir que le charpentier a manqué à son obligation d'information en ne l'avisant pas du produit utilisé pour traiter la charpente à l'origine du dommage causé à ses vins, dès lors que ces deux professionnels opèrent dans le même secteur d'activité et sont considérés comme des cocontractants avisés non redevables d'une obligation d'information particulière l'un envers l'autre et que informé par le client de la nature du local de destination de la charpente, il lui incombait au moment de passer commande à son propre fournisseur, de s'assurer que les bois qui devaient lui être livrés seraient traités au moyen d'un produit adapté, et au besoin de solliciter une prestation particulière en ce sens.

<sup>23</sup> Amiens, 29 mai 1990, LawLex0510229, RJDA 1993, n° 886 ; Angers, 28 janvier 2003, LawLex059525, estimant que la notion de "non-conformité" s'entend d'une différence de fond avec les caractéristiques convenues, et ce même si le bien vendu est susceptible de donner satisfaction à son acquéreur ; Reims, 29 août 2005, LawLex061712 ; Toulouse, 13 mai 2009, LawLex13772, définissant le défaut de conformité comme une différence entre la chose promise au contrat et la chose délivrée.

vendu est susceptible de donner satisfaction à son acquéreur<sup>24</sup>. En effet, l'acquéreur d'une chose ne peut être tenu d'accepter une chose différente de celle qu'il a commandée<sup>25</sup>. **Inversement, l'acheteur d'un bien destiné à un certain usage connu du vendeur ne saurait en modifier unilatéralement la destination et lui reprocher un manquement à son obligation de délivrance conforme<sup>26</sup>. Dans le cas d'une chaîne de contrats, le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur<sup>27</sup>. En outre, le vendeur non fabricant qui a fourni au sous-traitant le produit non conforme, engage sa responsabilité délictuelle à l'égard du maître de l'ouvrage<sup>28</sup>.**

## 16. Caractéristiques convenues.

Puisque l'obligation de délivrance conforme suppose une exacte correspondance entre la chose livrée et ce qui a été convenu entre l'acquéreur et le vendeur, que doit-on entendre par "caractéristiques convenues" ? Le Code civil précise uniquement à l'article 1602 que le vendeur doit expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Il est donc revenu à la jurisprudence, qui a déduit des dispositions du Code civil une obligation de livraison conforme, de définir aussi la notion de caractéristiques convenues.

Le contrat ou le bon de commande constitue, bien entendu, le principal support pour déterminer les caractéristiques dont les parties ont convenu<sup>29</sup>. Ainsi, le vendeur ne peut de sa propre initiative modifier les caractéristiques convenues du bien vendu, telles que la nature du tissu utilisé<sup>30</sup>, la disposition des pièces dans un appartement<sup>31</sup>, l'emplacement de l'appartement dans l'immeuble<sup>32</sup>, ou la marque<sup>33</sup>. Puisqu'est convenue, la caractéristique qui relève du champ contractuel, un kilométrage non garanti en peut recevoir cette qualification<sup>34</sup>. Le poids d'un véhicule fait partie des caractéristiques convenues, de sorte que le vendeur qui livre une semi-remorque affectée d'un surpoids de 2740 kilogrammes limitant d'autant sa charge utile, manque à son obligation de délivrance conforme<sup>35</sup>. **Tel est aussi le cas lorsque le vendeur livre un véhicule d'une ancienneté supérieure à celle annoncée lors de la vente et dont le**

---

<sup>24</sup> Angers, 28 janvier 2003, LawLex059525.

<sup>25</sup> Cass. civ. 1re, 1er décembre 1987, LawLex058715 ; Bordeaux, 20 mars 1991, LawLex031151.

<sup>26</sup> Cass. civ. 1re, 9 juin 2017, LawLex171065.

<sup>27</sup> Cass. com., 21 janvier 2003, LawLex16114.

<sup>28</sup> Cass. civ. 2e, 26 octobre 2017, LawLex171820.

<sup>29</sup> Cass. civ. 1re, 13 octobre 1993, LawLex058702, qui précise qu'il appartient aux juges du fond de rechercher si le matériel livré par le vendeur, présente ou non, les caractéristiques spécifiées par la convention des parties. V. égal. Pau, 15 septembre 2010, LawLex141946 : le vendeur qui ne joint pas les fiches techniques détaillées et descriptives des meubles achetés rend le contrat de vente obscur ou ambigu.

<sup>30</sup> Cass. com., 8 juillet 2003, LawLex058723.

<sup>31</sup> Cass. com., 26 mai 1994, LawLex058726.

<sup>32</sup> Cass. civ. 3e, 10 mars 2015, LawLex16102.

<sup>33</sup> Cass. civ. 1re, 5 novembre 1996, LawLex058700.

<sup>34</sup> Douai, 13 janvier 2014, LawLex141938 ; Cass. com., 29 novembre 2016, LawLex162054, RJDA 2017, n° 165.

<sup>35</sup> Paris, 3 mars 2016, Remorques Louault (SARL) c. ALM Trak Trans (Sté), LawLex16540.

numéro d'identification frappé sur le châssis ne correspond pas à celui porté sur le certificat d'immatriculation remis à l'acheteur<sup>36</sup>.

Par ailleurs, le consommateur doit préciser les conditions d'utilisation du bien : il ne peut être reproché à un vendeur de livrer un appareil dont l'alimentation électrique ne convient pas lorsqu'en l'absence de spécification de caractéristiques particulières attendues par l'acquéreur eu égard à son installation électrique, le vendeur ne pouvait avoir connaissance du raccordement en triphasé de sa maison<sup>37</sup>. De même, le client professionnel qui soutient que le pourcentage en adjuvants de l'eau florale biologique qu'il a commandée est, pour lui, essentiel, mais n'a rien précisé lors de la commande, et qui n'a pas vérifié, lors de la réception, la composition des échantillons demandés, ne démontre pas un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme<sup>38</sup>. Dès lors que l'acheteur professionnel a apposé la formule manuscrite "bon pour commande" sur l'offre qui comportait la description précise de ses caractéristiques techniques, la circonstance que le nom exact du modèle commandé n'apparaisse pas sur le bon de livraison ou sur les plaques posées sur le produit livré importe peu<sup>39</sup>. De même, le fait que l'appareil livré présente une plaque d'identification indiquant sa référence, rend son défaut de conformité apparent<sup>40</sup>.

Lorsque la chose est soumise à des normes légales<sup>41</sup> ou réglementaires<sup>42</sup> ou encore à des spécifications techniques<sup>43</sup>, le respect de ces dispositions entre dans le champ contractuel, même si le contrat ne les mentionne pas. Tel est le cas de la documentation accompagnant le contrat et en considération de laquelle la vente a été conclue<sup>44</sup>, comme, pour un véhicule, la brochure intitulée "caractéristiques techniques" ainsi que les indications figurant sur la trappe du réservoir<sup>45</sup>, ou la facture remise par le

<sup>36</sup> Cass. civ. 1re, 1er juin 2017, LawLex171037.

<sup>37</sup> Aix-en-Provence, 19 avril 2016, LawLex16858.

<sup>38</sup> Aix-en-Provence, 19 avril 2018, LawLex18618.- V. dans le même sens, Versailles, 3 avril 2018, LawLex18579 : la société qui ne recherchait pas préserver la classification "Utilisation en Agriculture Biologique (UAB)" au regard des normes européennes des produits commandés, mais seulement à tirer de cette qualité le bénéfice d'un taux réduit de TVA, sans pour autant établir qu'ils ne seraient pas UAB, ajouté au fait qu'elle n'a jamais demandé le remplacement de la glu livrée par une autre glu, qui lui aurait ouvert le taux de TVA escompté, doit être considérée comme ayant accepté, sans réserves, la livraison des commandes, et est donc mal fondée à soutenir une non-conformité des produits.

<sup>39</sup> Amiens, 12 janvier 2017, LawLex17130.

<sup>40</sup> Lyon, 3 janvier 2017, LawLex17112.

<sup>41</sup> Douai, 3 décembre 2012, LawLex13784 : ne satisfait pas à son obligation de délivrance conforme, le vendeur d'une machine en "matériaux alimentaires" qui remet à son client un matériel non-conforme aux règles d'hygiène et de sécurité édictées par le Code du travail ; Cass. civ. 3e, 20 avr. 2017, LawLex17767 : l'acheteur qui agit en résolution de la vente pour manquement à l'obligation de délivrance conforme ne peut reprocher au vendeur l'absence de conformité du logement vendu aux normes d'habitabilité prévues par le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983, dès lors que l'appartement en cause est décent au sens du décret du 30 janvier 2002 qui, en vertu de la hiérarchie des normes, a implicitement abrogé ce règlement.

<sup>42</sup> Non-conformité par rapport à l'acte de franchise d'un bateau, V. Cass. civ. 1re, 15 mai 2015, LawLex16104.

<sup>43</sup> Pau, 13 janvier 2009, LawLex13656. Cass. civ. 3e, 7 juin 2001, LawLex061456 : non conformité lié au non-respect des précautions et conditions prévues par l'avis technique délivré avec le produit.

<sup>44</sup> Cass. civ. 3e, 26 mai 1994, LawLex058726, pour la livraison d'un immeuble non conforme aux plans déposés chez le notaire en annexe à l'acte de vente.

<sup>45</sup> Reims, 29 août 2005, LawLex061712.



vendeur comportant la mention " véhicule non accidenté " <sup>46</sup>. Le non-étiquetage par lots des produits livrés ne constitue pas en revanche une non-conformité <sup>47</sup>. Enfin, les usages commerciaux en vigueur peuvent relever du champ contractuel. La Cour de cassation a ainsi considéré que le fait que l'épaisseur de tubes en inox diffère en quelques endroits de quelques millimètres à celle convenue dans le contrat, ne caractérise pas une non-conformité, dès lors que l'absence totale de tolérance n'existe pas en matière de fabrication industrielle et que les différences en question respectaient les tolérances usuelles, même si celles-ci n'étaient pas mentionnées dans le contrat <sup>48</sup>.

### C. Régime

#### 2° Responsabilité du vendeur

### 23. Clause limitative de responsabilité.

Les conséquences d'un manquement à l'obligation de délivrance conforme peuvent être contractuellement prévues par les parties. Le plus souvent, cet aménagement conventionnel consiste en l'insertion d'une clause limitative de responsabilité au profit du vendeur. La validité de cette clause dépend de la qualité des cocontractants. Dans le cas d'un contrat conclu entre un vendeur professionnel et un acheteur profane, ces clauses tombent sous le coup de l'interdiction des clauses abusives posée aux articles L. 212-1 et suivants (anciens art. L. 132-1 et R. 132-1) du Code de la consommation et doivent être considérées non écrites. Dans le cas d'un contrat conclu entre professionnels, même de spécialités différentes <sup>49</sup>, la clause limitative de responsabilité est licite et ne sera écartée qu'en cas d'inexécution dolosive ou de faute lourde du vendeur <sup>50</sup>, ou si elle revêt un caractère léonin <sup>51</sup>. Tel est également le cas dans le cadre de contrats conclus entre particuliers. Enfin, pour être opposable à l'acquéreur, une clause limitative de responsabilité doit viser l'obligation de délivrance conforme du vendeur. Une clause limitative de responsabilité qui vise les vices cachés n'est pas opposable à l'acquéreur qui invoque un manquement à l'obligation de délivrance conforme <sup>52</sup>. Enfin, par un arrêt récent très remarqué, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables <sup>53</sup>.

<sup>46</sup> Bordeaux, 19 février 2013, LawLex13781.

<sup>47</sup> Versailles, 3 avril 2018, LawLex18579.

<sup>48</sup> Cass. com., 7 février 2012, LawLex13687.

<sup>49</sup> Cass. civ. Ire, 24 novembre 1993, LawLex031216, JCP G, 1994, 390, obs. LEVENEUR ; Defrénois 1994, 818, obs. MAZEAUD.

<sup>50</sup> Paris, 15 septembre 2006, LawLex13677.

<sup>51</sup> Cass. com., 9 octobre 2014, LawLex141239 (cassation prononcée au visa de l'article 1603 du Code civil), qui retient que la clause limitative de responsabilité obligeant l'acheteur professionnel à former réclamation contre le vendeur du carburant au moment même de la livraison de celui-ci, doit être réputée non écrite dès lors qu'elle rend impossible toute action en réparation du préjudice résultant de l'utilisation, nécessairement postérieure, d'un carburant de mauvaise qualité.

<sup>52</sup> Cass. civ. Ire, 19 octobre 2004, LawLex043422.

<sup>53</sup> Cass. com., 7 février 2018, LawLex18634.





Mise à jour Droit de l'après-vente – JuriStrateg

## II. Garantie légale de conformité

### A. Notion

#### 29. Directive 1999-44<sup>54</sup>

Les articles L. 211-4 et suivants (actuels art. L. 217-4 et s.), relatifs à la garantie légale de conformité, ont été insérés dans le Code de la consommation par l'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005<sup>55</sup>, qui a transposé en droit français la directive 1999-44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation<sup>56</sup>. La directive a pour objet de rapprocher la législation des États membres pour offrir une protection uniforme aux consommateurs au sein du marché intérieur. Le texte fixe les règles applicables non seulement à la garantie légale de conformité mais aussi à la garantie commerciale<sup>57</sup>. L'article 2 de la directive 1999-44 du 25 mai 1999<sup>58</sup> n'établit aucune distinction entre vice caché et non-conformité : il impose au vendeur une obligation de livrer un bien conforme au contrat de vente, c'est-à-dire qui soit correspond à la description donnée par le vendeur, soit est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur et porté à la connaissance du vendeur. **La directive assimile le défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien de consommation au défaut de conformité de ce bien lorsque, en particulier, l'installation fait partie du contrat de vente du bien. Elle s'applique aux contrats de vente stricto sensu, mais aussi aux contrats impliquant une prestation de services, qui peuvent, conformément au droit national applicable, recevoir la qualification de contrats de service ou d'entreprise, pourvu que la prestation de services soit accessoire à la vente. Elle est également**

---

<sup>54</sup> GRYNBAUM, La fusion de la garantie des vices cachés et de l'obligation de délivrance opérée par la directive du 25 mai 1999, *Contrats Conc. Consom.* 2000, étude, 7 ; RAYNARD, Droit communautaire et vente : les enjeux d'une transposition à venir (Directive du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et les garanties des biens de consommation), *RTD civ.* 2000, 440 ; TENREIRO et GOMEZ, La directive 1999/44 CE sur certains aspects de la vente et les garanties des biens de consommation, *RDEC* 2000, 5 ; TOURNAFOND, Remarques critiques sur la directive européenne du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et les garanties des biens de consommation, *D.* 2000, 159 ; FAMILY, Erreur, non-conformité, vice caché : état des questions à l'heure de la transposition de la directive du 25 mai 1999, *Contrats Conc. Consom.* 2002, étude, 7 ; PAISANT et LEVENEUR, Quelle transposition pour la directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente des biens de consommation ?, *JCP G*, 2002, 135 ; VINEY, Quel domaine assigner à la loi de transposition de la directive européenne sur la vente ? *JCP G*, 2002, 158 ; JOURDAIN, Transposition de la directive sur la vente du 25 mai 1999 : ne pas manquer une occasion de progrès, *D.* 2003, 4 ; SALVAT, La garantie spéciale de conformité et l'obligation générale de délivrance conforme : quel choix d'action pour l'acheteur ?, *Contrats Conc. consom.* avril 2006, étude, 18 ; GAUDIN, Regards dubitatifs sur l'efficacité des remèdes offerts au consommateur en cas de défaut de conformité de la chose vendue, *D.* 2008, chron., 631.

<sup>55</sup> JO du 18 février 2005, 2778.

<sup>56</sup> JOCE L 171 du 7 juillet 1999, 12. Pour mieux réaliser le marché intérieur et adapter le régime de la vente issue de la directive 1999-44 au commerce électronique, la Commission a fait deux propositions de directives en date du 9 décembre 2015, l'une portant sur certains aspects des contrats de vente en ligne [COM (2015) 635 final], l'autre sur certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique [COM (2015) 634 final]. V. *Contrats Conc. Consom.* 2017, dossiers 1 à 6 ; DANIS-FÂTOME, Une garantie spéciale de conformité pour les biens achetés en ligne ou à distance. A propos de la proposition de directive concernant certains aspects de la vente en ligne ou à distance du 9 décembre 2015, *RDC* 2016, 464.

<sup>57</sup> transposée aux articles L. 211-15 et L. 211-16 du Code de la consommation, devenus les articles L. 217-15 et L. 217-16.

<sup>58</sup> Dir. 1999-44, art. 2 : " 1. Le vendeur est tenu de livrer au consommateur un bien conforme au contrat de vente. 2. Le bien de consommation est présumé conforme au contrat : a) s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur ; b) s'il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté ; c) s'il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ; d) s'il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage [...] ".

applicable aux contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire ainsi qu'aux contrats prévoyant l'installation de tels biens liée à la vente<sup>59</sup>. Selon la Cour de justice, la notion de vendeur vise également un professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier qui n'a pas dûment informé le consommateur acheteur du fait que le propriétaire du bien vendu est un particulier<sup>60</sup>.

La directive 1999-44 du 25 mai 1999 n'imposant qu'une harmonisation minimale, le législateur français en a transposé les dispositions tout en conservant celles plus protectrices des articles 1604 et 1641 du Code civil. La durée du délai pour agir en manquement à l'obligation de conformité, de cinq ans dans le Code civil<sup>61</sup>, n'est que de deux ans<sup>62</sup> dans le Code de la consommation. L'article L. 217-13 (ancien art. L. 211-13) du Code de la consommation prévoit donc que les dispositions relatives à la garantie légale de conformité ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices cachés ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi, au choix du consommateur. De fait, il n'est pas rare que les consommateurs fondent leur action à la fois sur les dispositions du Code civil et celles du Code de la consommation<sup>63</sup>. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 217-14 (ancien art. L. 211-14), le vendeur conserve la possibilité d'exercer l'action récursoire à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs ainsi que du producteur du bien meuble corporel, selon les règles du Code civil.

Enfin, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, la garantie légale de conformité ne peut être invoquée en droit français qu'à l'encontre des contrats souscrits après le 17 février 2005, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2005-136<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> CJUE, 7 septembre 2017, Heike Schottelius c. Falk Seifert, aff. C-247-16, LawLex172001 : un contrat de rénovation d'une piscine, s'il nécessite la vente de différents biens nécessaires à la remise en état de la piscine, comme, notamment, un système de filtration équipé d'une pompe, ne saurait relever de la directive 1999-44, dès lors que la prestation de services consistant en l'installation de ces biens constitue l'objet principal de ce contrat d'entreprise et que la vente de ces derniers présente seulement un caractère accessoire par rapport à celle-ci.

<sup>60</sup> CJUE, 9 novembre 2016, Wathelet c. Garage Bietheres & Fils, aff. C-149-15, LawLex161830, Contrats Conc. Consom. 2017, n° 25, obs. BERNHEIM-DESVAUX ; Europe 2017, n° 30, obs. CAZET ; LPA 14-17 juillet 2017, 10, obs. CLARET.

<sup>61</sup> C. civ., art. 2224 : "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

<sup>62</sup> C. consom, art. L. 217-12 : "L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien".

<sup>63</sup> Bordeaux, 10 mars 2011, LawLex13545, concernant la demande de résolution de la vente d'un véhicule neuf affecté de défauts, fondée sur les articles 1641 du Code civil relatif à la garantie des vices cachés et sur les articles L. 211-4 (devenu art. L. 217-4) et suivants du Code de la consommation relatifs à la garantie légale de conformité ; Nancy, 31 mai 2010, LawLex13634, concernant le dysfonctionnement de la régulation d'un appareil de chauffage et de panne intermittent ; Douai, 12 novembre 2012, LawLex13782, concernant la vente d'un véhicule d'occasion défectueux, l'action étant alors fondée sur l'article 1147 (devenu l'art. 1231-1) du Code civil relatif à la responsabilité contractuelle, l'article 1604 du Code civil relatif au manquement à l'obligation de délivrance conforme, et les articles [L. 217-4] et suivants du Code de la consommation.

<sup>64</sup> V. Bordeaux, 10 mars 2011, LawLex13545, qui, concernant le défaut affectant un véhicule neuf acheté le 30 juin 2004, rejette, compte tenu de la date d'acquisition du bien, l'action en garantie légale de conformité sur le fondement des articles [L. 217-4] et suivants du Code de la consommation.

### C. Conditions d'application

#### **35. Antériorité.**

Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 1999-44, "les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité". Selon la Cour de justice, cette règle est équivalente à une règle nationale occupant, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de norme d'ordre public, de sorte qu'elle doit être soulevée d'office par le juge national dans le cadre d'un appel<sup>65</sup>. La présomption joue dès lors que le consommateur apporte la preuve que le bien vendu n'est pas conforme au contrat et que le défaut de conformité en cause s'est matériellement révélé dans les six mois de la livraison du bien, la preuve de la cause du défaut de conformité ou de son origine imputable au vendeur n'étant pas requise<sup>66</sup>. Elle ne peut être écartée que si le vendeur établit que la cause ou l'origine du défaut de conformité réside dans une circonstance postérieure à la délivrance du bien<sup>67</sup>.

L'article L. 217-7 (ancien art. L. 211-7) du Code de la consommation qui transpose en droit français la règle de l'antériorité a, dans un premier temps, posé une présomption simple en vertu de laquelle le défaut est réputé exister, sauf preuve contraire, au moment de la délivrance dès lors qu'il apparaît dans un délai de six mois à compter de la délivrance du bien<sup>68</sup>. La loi Hamon a porté ce délai à vingt-quatre mois, sauf pour les biens d'occasion pour lesquels il reste fixé à six mois<sup>69</sup>. **Selon la Haute juridiction, la présomption porte uniquement sur la date de survenance du défaut, et non sur son existence, de sorte qu'il ne peut être retenu que le défaut de conformité apparu dans ce délai existe faute pour le vendeur d'avoir apporté la preuve contraire**<sup>70</sup>. Le législateur français s'écarte ainsi de la directive en prévoyant un régime aussi protecteur du consommateur que celui du Code civil pour les vices cachés, dont l'action en constatation se prescrit aussi par deux ans.

---

<sup>65</sup> CJUE, 4 juin 2015, Froukje Faber c. Autobedrijf Hazet Ochten BV, aff. C-497-13, LawLex15693.

<sup>66</sup> CJUE, 4 juin 2015, LawLex15693.

<sup>67</sup> CJUE, 4 juin 2015, LawLex15693.

<sup>68</sup> Saint-Denis de la Réunion, 31 juillet 2009, LawLex13543 ; Nancy, 7 juin 2012, LawLex13571, concernant l'apparition de défauts affectant un véhicule moins de deux mois après l'acquisition ; 9 juin 2011, LawLex13554, qui présume de l'existence au jour de la délivrance de la défaillance du différentiel de la boîte de vitesse du véhicule signalée moins de six mois après la délivrance ; Metz, 13 janvier 2011, LawLex13544, qui présume de l'existence au jour de la délivrance de l'affaissement des coussins du canapé dès lors que l'acheteur a envoyé un courrier de réclamation signalant le problème dans les six mois suivant la délivrance ; Rouen, 22 mai 2013, LawLex16142, concernant une moto marine qui n'a subi aucun choc, ni incident depuis sa livraison, mais qui quatre mois après sa livraison, est affectée par une rupture d'éléments structurels la rendant impropre à la navigation ; TGI Draguignan, 19 novembre 2015, LawLex16363, retenant que l'antériorité du défaut n'est pas établie lorsque la première lettre de réclamation intervient dix mois après la prise de possession du véhicule.

<sup>69</sup> En vertu de l'article 15-II de la loi Hamon, l'article L. 211-7 est entré en vigueur deux ans après la publication de la loi du 17 mars 2014, soit le 18 mars 2016.

<sup>70</sup> Cass. civ. Ire, 7 mars 2018, LawLex18822.

La présomption peut être renversée par le vendeur de deux manières :

- soit en apportant la preuve contraire, c'est-à-dire en démontrant que le défaut de conformité n'existait pas au moment de la délivrance du bien ;
- soit en démontrant que la présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué, auquel cas il convient de tenir compte de la durée normale de vie ou d'utilisation du bien pour évaluer sa longévité supérieure ou inférieure à six mois ; si le bien vendu n'est pas utilisable plus de six mois, la présomption n'a en aucun cas lieu d'être appliquée (en pratique, ce raisonnement sera surtout utilisé en présence de biens périssables).

Dans les deux cas, le vendeur doit apporter des éléments de preuve suffisants et qui concernent la relation entre le vendeur et l'acheteur. Ainsi, le vendeur, qui soutient que le défaut est dû à une utilisation anormale du véhicule dans les bois par l'acheteur, qui est bûcheron, mais qui n'établit pas cet usage anormal, ne saurait reverser la présomption d'antériorité du défaut<sup>71</sup>. Les juges du fond ont estimé que le vendeur ne peut pas combattre la présomption en présentant un document que l'acheteur n'a pas signé et qui concerne les relations entre le vendeur et le transporteur du bien<sup>72</sup>.

### 36. Délai<sup>73</sup>.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance pour agir en garantie légale de conformité (art. L. 217-12, ancien art. article L. 211-12 C. consom.)<sup>74</sup>. Ce délai d'action est conforme à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999-44. **Selon la Cour de justice, la possibilité pour les États membre de prévoir, dans le cas des biens d'occasion, que les parties peuvent limiter la durée du délai de responsabilité du vendeur à un an à compter de la délivrance du bien ne saurait leur permettre de prévoir que les parties peuvent restreindre la durée du délai de prescription de deux ans prévue par le droit de l'Union<sup>75</sup>. La directive permet également aux États membres de prévoir un second délai, optionnel, de dénonciation du défaut par l'acheteur, fixé à deux mois à compter de la date à laquelle le défaut a été constaté<sup>76</sup>. Le législateur français n'a pas repris ce second délai et s'est contenté d'un délai unique d'action.**

---

<sup>71</sup> Nancy, 9 juin 2011, LawLex16137JB ; Reims, 10 octobre 2017, LawLex171706 : la livraison d'un véhicule qui s'est enflammé sept mois après sa délivrance qui a roulé entretemps, ne caractérise pas un manquement du vendeur à son obligation légale de conformité.

<sup>72</sup> Fort-de-France, 24 avril 2012, LawLex13558.

<sup>73</sup> SERINET, Le clair-obscur des délais en matière de conformité et garanties : l'éclairage des régimes spéciaux de la vente, in Etudes en l'honneur du Professeur Jérôme Huet, LGDJ, 2017, 339.

<sup>74</sup> Nancy, 9 juin 2011, LawLex13554.

<sup>75</sup> CJUE, 13 juillet 2017, Christian Ferenschild c. JPC Motor SA, aff. C-133-16, LawLex172105.

<sup>76</sup> CJUE, 4 juin 2015, Froukje Faber c. Autobedrijf Hazet Ochten BV, aff. C-497-13, LawLex15693 : l'article 5, paragraphe 2, de la directive 1999-44 ne s'oppose pas à une règle nationale qui prévoit que le consommateur, pour bénéficier des droits qu'il tire de cette directive, doit informer le vendeur du défaut de conformité en temps utile, à condition que ce consommateur dispose, pour donner cette information, d'un délai qui ne soit pas inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut.

Ce délai d'action est en pratique assez court et peut influencer le choix du consommateur entre une action en garantie légale de conformité, une action en garantie de vice caché et une action pour manquement à l'obligation légale de conformité. En effet, en matière de garantie des vices cachés, l'article 1648 du Code civil prévoit certes que l'acheteur peut agir dans un délai de deux ans, mais à compter de la découverte du vice, et non de la délivrance du bien. L'action pour manquement à l'obligation légale de conformité est quant à elle soumise au droit commun de la prescription, c'est-à-dire à un délai de cinq ans à compter de la connaissance du défaut. Le recours au droit commun peut donc se révéler plus avantageux pour le consommateur. La jurisprudence se montre toutefois relativement souple dans son interprétation de l'article L. 217-12 (ancien art. L. 211-12). A l'instar du régime de la garantie des vices cachés, le juge considère parfois que le délai de prescription de l'action en conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, sauf lorsque le défaut consiste dans l'impropriété à l'usage auquel la chose est destinée, le consommateur ne pouvant agir qu'à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du défaut<sup>77</sup>. En outre, la Haute juridiction retient que le fait qu'une remise en état aux frais du vendeur ait été proposée à deux reprises à l'acheteur vaut reconnaissance non équivoque de responsabilité, interruptive du délai de prescription de l'action en manquement à l'obligation de conformité<sup>78</sup>.

#### D. Régime

### **37. Responsabilité du vendeur.**

Bien que la garantie légale de conformité englobe les notions de garantie des vices cachés et d'obligation de délivrance conforme, les articles L. 217-4 (ancien art. L. 211-4) et suivants du Code de la consommation ont instauré un régime spécifique et unique. L'obligation du vendeur de délivrer au consommateur un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance est une obligation de résultat<sup>79</sup> : dès lors que les conditions de mise en oeuvre de la garantie légale de conformité sont réunies, le vendeur engage automatiquement sa responsabilité. Son unique moyen de défense sera de démontrer que la défaillance est due à une cause étrangère<sup>80</sup>, force majeure, fait ou faute de l'acheteur<sup>81</sup>. C'est ce que suggère l'article L. 217-8 (ancien art. 211-8) du Code de la consommation qui indique in fine que l'acheteur ne peut contester la conformité du bien au contrat " lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis ". Enfin, le vendeur ne saurait échapper à sa responsabilité en invoquant le contrat compte tenu du caractère d'ordre public des articles

---

<sup>77</sup> Nîmes, 2 avril 2015, LawLex16138.

<sup>78</sup> Cass. civ. 1re, 30 avril 2014, LawLex16127.

<sup>79</sup> Chambéry, 28 août 2012, LawLex13770.

<sup>80</sup> Chambéry, 28 août 2012, LawLex13770.

<sup>81</sup> Nancy, 9 juin 2011, LawLex16137, invoquant une mauvaise utilisation de l'acheteur.

L. 217-1 et L. 241-5 (anciens art. L. 211-1 à L. 211-17)<sup>82</sup>. Les clauses qui réduisent le délai légal de l'action en non-conformité à quinze jours ou qui mentionnent sur la marchandise "ni repris ni échangé" sont illicites dès lors qu'elles contreviennent aux articles L. 217-12 (ancien art. L. 211-12) et L. 217-4 (ancien art. L. 211-4) du Code de la consommation, textes d'ordre public<sup>83</sup>. **Enfin, la garantie légale de conformité ne vise que le vendeur et non l'importateur. L'acheteur ne dispose d'aucune action directe à ce titre à l'égard de ce dernier**<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> C. consom., art. L. 241-5 : " Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant des articles L. 217-1 à L. 217-20 relatifs à la garantie de conformité des biens, à la garantie commerciale ou aux prestations de services après-vente, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites ".

<sup>83</sup> Toulouse, 3 juin 2014, LawLex16135.

<sup>84</sup> Cass. civ. 1re, 6 juin 2018, LawLex18896 : Si le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est tenu, à l'égard du consommateur, de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance, il ne bénéficie pas d'une telle garantie à l'égard de son auteur puisqu'il n'agit pas en qualité de consommateur et ne peut dès lors en transmettre les droits, de sorte que toute action directe de l'acheteur à ce titre est exclue.



## Chapitre 2 Garantie des vices cachés

### Section 1 Conditions de la garantie

#### II. Antériorité du vice

##### B. Preuve de l'antériorité

#### 94. Modalités.

L'acheteur qui exerce l'action en garantie des vices cachés doit établir la preuve de l'antériorité du vice.

##### 1) Charge de la preuve

L'acheteur auquel incombe la charge de la preuve ne peut se contenter d'alléguer l'existence d'un vice, sans établir l'antériorité de ce dernier<sup>85</sup>, même lorsque les circonstances de la survenance du défaut laissent penser que ce dernier préexistait nécessairement à la vente. Ainsi, le seul fait qu'un véhicule soit tombé en panne le jour de son acquisition, après avoir parcouru seulement quatre-vingts kilomètres, ne dispense pas l'acheteur d'apporter la preuve de l'antériorité du vice<sup>86</sup>. De même, le faible délai écoulé entre la date de la vente et celle de la panne, comme l'usage limité du véhicule pendant ce laps de temps, n'emportent pas présomption suffisante d'antériorité du vice<sup>87</sup>. L'acquéreur qui ne détermine ni les causes de défaillance alléguées ni qu'une utilisation anormale du véhicule n'en est pas à l'origine n'apporte pas davantage la preuve de l'existence d'un vice antérieur à la vente<sup>88</sup>. Le vendeur qui a stocké un parquet affecté de vices pendant quatre mois dans ses locaux et qui n'établit pas que ce vice existait antérieurement à sa livraison ne peut agir contre son propre vendeur en garantie des vices cachés<sup>89</sup>. Par ailleurs, l'acheteur ne peut s'appuyer sur les constatations des experts commissionnés lorsqu'elles ne permettent pas d'établir avec certitude la préexistence du défaut à la vente<sup>90</sup>. **Il se prive également de la faculté d'apporter la preuve de l'antériorité du vice, lorsque, plutôt que de faire constater les désordres**

---

<sup>85</sup> Douai, 10 mai 2012, LawLex121540 ; Rouen, 30 janvier 2013, LawLex0586JBL.

<sup>86</sup> Cass. civ. 1re, 20 février 2006, LawLex055017.

<sup>87</sup> Aix-en-Provence, 8 novembre 2001, LawLex062226 ; Grenoble, 23 janvier 2018, LawLex18228. - Contra, Pau, 26 juin 2012, LawLex121608.

<sup>88</sup> Orléans, 20 octobre 2008, LawLex121828.

<sup>89</sup> Nancy, 30 janvier 2012, LawLex121894.

<sup>90</sup> Bordeaux, 3 mars 2001, LawLex121677, retenant que l'expert qui se borne à évoquer deux hypothèses qui seraient à l'origine d'un défaut affectant un embrayage ne caractérise pas l'existence d'un vice caché dès lors qu'il ne précise s'il s'agit d'un défaut de fabrication ; Metz, 15 octobre 2009, LawLex121809, retenant que la preuve de l'antériorité de la corrosion affectant un véhicule, qui résulte selon l'expert d'une mauvaise protection des différents éléments par le constructeur, n'est pas établie dès lors que plusieurs documents révèlent que le véhicule était régulièrement entretenu et contrôlé et qu'ils mettent également en évidence qu'à aucun moment il n'a été constaté de problèmes de corrosion.

par un expert au contradictoire du vendeur, il fait le choix de faire procéder lui-même aux réparations par le remplacement des pièces prétendument défectueuses, rendant ainsi leur examen impossible<sup>91</sup>.

## 2) Appréciation souveraine des juges du fond

La Cour de cassation considère que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si le vice invoqué par l'acheteur est ou non antérieur à la vente<sup>92</sup>. En aucune manière ne sont-ils tenus de suivre les avis d'experts ou de les entériner<sup>93</sup>. La Haute juridiction vérifie cependant que les juges du fond ont bien relevé les circonstances propres à caractériser la date de naissance du vice et se sont fondés sur des éléments de fait de nature à établir son antériorité.

## 3) Preuve par retranchement

La difficulté - voire, dans certains cas, l'impossibilité - d'apporter la preuve de l'antériorité du vice, notamment lorsque la chose a été détruite, a, dans certains cas, conduit les juges à adopter la méthode dite de la preuve par retranchement, qui consiste à éliminer les causes possibles du dommage pour ne retenir que la plus probable, par élimination. Il a ainsi été jugé que l'incendie d'un véhicule relativement neuf, bien entretenu et de faible kilométrage ne pouvait avoir pour origine qu'un vice de construction<sup>94</sup>. Il en va de même lorsqu'il n'a jamais été accidenté auparavant et que seuls des représentants du constructeur sont intervenus dessus<sup>95</sup>.

Une conjonction d'indices concordants permet également de présumer l'antériorité du vice. Une machine est nécessairement affectée d'un vice de construction dès lors qu'elle a été vendue quasi neuve, a été révisée peu de temps avant la vente, n'a fonctionné que 960 heures avant son incendie et a bien été utilisée et entretenue par l'acquéreur<sup>96</sup>. La récurrence et la fréquence exceptionnelle des pannes affectant une chose peuvent aussi révéler une anomalie qui préexiste à la vente, même si l'expert n'a pas été en mesure d'en déterminer les causes précises<sup>97</sup>. **A l'inverse, la dégradation organoleptique de vins ne peut être attribuée avec certitude à un vice antérieur des bouchons vendus par un fournisseur lorsque la traçabilité insuffisante des conditions d'entretien des cuves et du stockage des bouchons, des mises en bouteille et du suivi de l'atmosphère de la cave d'un producteur ne permet pas d'exclure que ces bouchons**

<sup>91</sup> Grenoble, 23 janvier 2018, LawLex18228.

<sup>92</sup> Cass. com., 13 juin 1989, LawLex062148 ; Cass. civ. 1re, 16 juin 1992, LawLex062147, Contrats Conc. Consom. 1992, n° 197, obs. LEVENEUR : la garantie des vices cachés est due lorsqu'il résulte des constatations souveraines des juges du fond que le champignon ayant contaminé les bulbes vendus était présent au moment de la livraison ; 2 décembre 1992, LawLex054983 : les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation leur permettant de conclure qu'une machine est nécessairement affectée d'un vice de construction.

<sup>93</sup> Cass. civ. 1re, 28 mai 2014, LawLex16236, RTD com. 2014, 679, obs. BOULOC.

<sup>94</sup> Cass. civ. 1re, 15 juillet 1999, préc.

<sup>95</sup> Versailles, 4 avril 1996, LawLex062224.

<sup>96</sup> Cass. civ. 1re, 2 décembre 1992, LawLex054983.

<sup>97</sup> Montpellier, 31 décembre 2008, LawLex121883.

aient pu développer la molécule trichloroanisole en réaction aux molécules trichlorophénol présentes dans la cave, voire dans les cuves<sup>98</sup>. Pareillement, en l'absence de conclusions certaines de la part de l'expert judiciaire, l'hypothèse privilégiée d'une contamination de plants avant leur vente doit être écartée dès lors que l'écoulement d'un délai de plus de quatre-vingt-dix jours entre la date de la contamination alléguée et l'apparition des premiers symptômes apparaît incompatible avec les périodes d'incubation fixées par les spécialistes<sup>99</sup>.

#### 4) Comportement des parties

L'antériorité du vice caché peut être inférée du comportement adopté par l'acheteur, lorsqu'il découvre le défaut, ou par le vendeur, lorsqu'il est informé de son existence. Ainsi, le fait que l'acheteur ait constaté les effets d'un vice très rapidement après la vente<sup>100</sup> et manifesté au vendeur la défiance que lui inspirait l'usage de la chose vendue a permis au juge de retenir l'antériorité du défaut<sup>101</sup>. A l'inverse, les juges retiennent parfois que le vendeur reconnaît avoir vendu une chose viciée en prenant spontanément à sa charge la réparation ou le remplacement de la chose<sup>102</sup>. **Il en va de même lorsque, dans un courrier adressé à l'acheteur, il admet l'existence du vice et de son caractère indécélable<sup>103</sup>.** A fortiori, la reconnaissance, par le vendeur, qu'il a cessé toute relation avec le fournisseur en cause en raison des défauts des produits livrés et son offre de remboursement d'une partie de la somme déboursée par le consommateur, établissent-elles l'antériorité du vice<sup>104</sup>. En revanche, le seul fait que le constructeur ait édité une note technique relative à un vice susceptible d'affecter certains véhicules ne permet pas de présumer de manière irréfragable que chaque véhicule construit pendant la période litigieuse est défectueux, dès lors qu'une telle note a un caractère général<sup>105</sup>. **De même, la diffusion par le constructeur, quatre ans après la première mise en circulation d'un véhicule, d'une note technique ne vaut pas reconnaissance de vice caché dès lors que ce document ne vise nullement à alerter les concessionnaires d'avaries sur un modèle de véhicule, mais à décliner un arbre logique de recherche de panne pour la surchauffe moteur<sup>106</sup>.** Enfin, une proposition de transaction ne vaut pas reconnaissance du vice par le vendeur mais constitue

---

<sup>98</sup> Cass. com., 20 avril 2017, LawLex17813, AJ Contrat, 2017, 296, obs. DOUVILLE.

<sup>99</sup> Montpellier, 19 septembre 2017, LawLex171546.

<sup>100</sup> Rouen, 23 mars 2016, LawLex16720.

<sup>101</sup> V. Bordeaux, 16 mai 2012, LawLex121539.

<sup>102</sup> Cass. com., 1er avril 1997, LawLex055023, D. aff., 1997, 632, obs. AVÉNA-ROBARDET, approuvant sur ce point Aix-en-Provence, 3 juin 1994, LawLex061799 ; Bourges, 7 juillet 2011, LawLex121414 : le vice caché affectant une machine est antérieur à la vente dès lors que le constructeur ne peut sérieusement soutenir que, en l'absence de toute difficulté technique, c'est pour faire bénéficier gracieusement ses clients des évolutions inhérentes à ses produits qu'il a fait procéder au remplacement de la pièce d'origine par une nouvelle plus puissante à la suite du sinistre ; V. aussi Angers, 24 janvier 2012, LawLex121671 : la signature par le vendeur d'un procès-verbal aux termes duquel il s'engageait à remettre le moteur en état, suivie de l'exécution des travaux et de l'engagement qu'il a pris, dès la commande, de contrôler la courroie de distribution, emporte de sa part reconnaissance de responsabilité au sujet du vice initial affectant le véhicule.

<sup>103</sup> Colmar, 29 août 2016, LawLex161427.

<sup>104</sup> Cass. civ. 1re, 17 février 2016, LawLex16449. - V. aussi Pau, 7 novembre 2016, LawLex161873.

<sup>105</sup> Versailles, 16 février 2012, LawLex121652.

<sup>106</sup> Nîmes, 26 octobre 2017, LawLex171795.



seulement l'expression de sa volonté de mettre fin au litige dans des conditions honorables pour chacune des parties<sup>107</sup>.

---

<sup>107</sup> Bastia, 22 mars 2017, LawLex17623.

### III. Non-apparence du vice

#### A. Notion d'apparence

#### 96. Date d'appréciation.

Puisque l'article 1642 du Code civil dispose que "le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même", il convient de vérifier si le vice était décelable par l'acquéreur lui-même au moment de la livraison<sup>108</sup>. **Dans le cas d'un bien acheté en crédit-bail, la connaissance du vice par l'acheteur s'apprécie à la date de son acquisition par le crédit-bailleur, et non à celle de la levée d'option par le preneur<sup>109</sup>.** Les conditions de manifestation du vice, lorsqu'elles sont particulières, peuvent ainsi empêcher l'acheteur de l'appréhender, même à l'issue d'un essai préalable à l'achat<sup>110</sup>. En principe, la manifestation du défaut rapidement après la vente ne suffit pas à en établir le caractère apparent au moment de l'acte : un vice découvert le lendemain de la vente n'est pas nécessairement apparent au sens de l'article 1642<sup>111</sup>, a fortiori lorsque seule l'utilisation de la chose a permis à l'acheteur de le déceler<sup>112</sup>.

Afin de caractériser l'apparence du vice au moment de la vente, il est possible de se fonder sur des faits intervenus avant celle-ci, de nature à établir sa connaissance par l'acquéreur avant la réception de la chose. Ainsi, l'acheteur qui a déjà rencontré le défaut en cause, lors des relations d'affaires qui ont précédé la vente<sup>113</sup> ou qui continue d'accepter une marchandise après avoir eu connaissance de l'existence d'un vice<sup>114</sup>, peut être privé de la garantie des vices cachés. Il en va de même de l'acheteur qui accepte sans réserve un bien apparemment vicié ou qui prend volontairement le risque de l'acheter en dépit des recommandations du vendeur<sup>115</sup>.

---

<sup>108</sup> Cass. com., 6 juillet 1999, LawLex053963, RJDA 1999, n° 1189 ; Cass. civ. 3e, 12 mars 2003, LawLex033417.

<sup>109</sup> Angers, 13 septembre 2016, LawLex161565 ; Cass. com., 8 mars 2017, LawLex17910.

<sup>110</sup> Aix-en-Provence, 9 février 2012, LawLex121662, vice à l'origine du grincement discret du train avant d'un véhicule ; Orléans, 22 juin 2009, LawLex121808, retenant que la perte de puissance d'un véhicule, uniquement décelable en conduite soutenue, n'était pas apparente en dépit d'un essai préalable à la vente, dès lors qu'un acheteur a besoin d'un minimum de temps pour s'acclimater aux caractéristiques d'un nouveau véhicule.

<sup>111</sup> Cass. civ. 1re, 4 février 1992, LawLex055474.

<sup>112</sup> Nancy, 2 juin 2010, LawLex121902, retenant que le défaut d'étanchéité d'un robinet constitue un vice non-apparent puisqu'il est nécessaire de remplir le flacon sur lequel il est monté pour constater que le joint fuit.

<sup>113</sup> Cass. com., 29 novembre 1983, LawLex061796.

<sup>114</sup> Versailles, 22 février 2007, LawLex121867.

<sup>115</sup> Chambéry, 13 mars 1984, LawLex059568.

## IV. Impropriété de la chose

### B. Vice affectant l'usage de la chose

#### 2° Vice rendant la chose impropre à sa destination

#### 107. Bien nécessitant un entretien régulier.

Le fonctionnement optimal et durable d'une chose peut rendre nécessaire un entretien régulier. La nécessité d'entretenir une chose suivant des modalités particulières pour ne pas compromettre sa fiabilité ne constitue pas un vice caché<sup>116</sup>. Mais le vendeur peut-il, pour s'exonérer de la garantie des vices cachés, invoquer le mauvais entretien ou l'entretien insuffisant de la chose par l'acheteur ?

La réponse doit être positive lorsque le défaut d'entretien de la chose est directement à l'origine du désordre<sup>117</sup>. Tel peut être le cas lorsqu'il est établi que l'acheteur a utilisé la chose à un rythme effréné hors de toute maintenance régulière<sup>118</sup> ou que l'utilisateur d'un tracteur s'est abstenu de procéder au réglage périodique de la garde d'embrayage<sup>119</sup>. De même, les défaillances d'un laboratoire de tirage de photographies ne relèvent pas de la garantie des vices cachés dès lors qu'il s'agit d'un matériel nécessitant un entretien régulier<sup>120</sup>. En outre, l'acquéreur d'un véhicule d'occasion doit s'attendre à réaliser des travaux d'entretien tels que le changement de la courroie de distribution<sup>121</sup> ou à vérifier le niveau d'huile entre deux révisions et faire l'appoint si nécessaire<sup>122</sup>. **Outre l'absence totale d'entretien de la chose, la maintenance défectueuse de celle-ci exonère le vendeur. Aussi, l'erreur commise lors d'une opération de maintenance d'un véhicule, telle qu'un trop-plein d'huile, à l'origine d'un emballement du moteur et de dommages irréversibles causés au turbo-compresseur, ne constitue-t-elle pas un vice caché imputable au constructeur<sup>123</sup>.**

Cependant, si l'acheteur qui n'a pas entretenu son véhicule de façon conforme aux préconisations du constructeur perd le bénéfice de la garantie contractuelle, il ne saurait être privé automatiquement de la garantie légale de l'article 1641 du Code civil<sup>124</sup>.

---

<sup>116</sup> Chambéry, 11 septembre 2012, LawLex13216.

<sup>117</sup> Toulouse, 13 avril 2016, LawLex16859 : des désordres causés par un défaut total d'entretien du véhicule pendant deux ans, contrairement aux préconisations du constructeur qui recommande un réglage annuel, ne relèvent pas de la garantie des vices cachés.

<sup>118</sup> Amiens, 22 mars 2012, LawLex121587.

<sup>119</sup> Bordeaux, 3 mars 2011, LawLex121677.

<sup>120</sup> Pau, 26 avril 1990, LawLex034152.

<sup>121</sup> Poitiers, 24 juin 2011, LawLex121692.

<sup>122</sup> Paris, 16 mai 2012, LawLex121621.

<sup>123</sup> Aix-en-Provence, 8 septembre 2016, LawLex161467.

<sup>124</sup> Montpellier, 9 novembre 2010, LawLex121855 ; Versailles, 13 octobre 2011, LawLex121688. - Contra Besançon, 9 janvier 2018, LawLex18129.

## C. Preuve

**112. Preuve du vice.**

Conformément à l'article 1353 (ancien art. 1315) du Code civil, il incombe à l'acheteur<sup>125</sup> - ou au vendeur intermédiaire dans le cadre de son action récursoire<sup>126</sup> - de démontrer l'impropriété de la chose à sa destination, si besoin est, en sollicitant une mesure d'expertise<sup>127</sup>. Le juge peut aussi alléger le fardeau de la preuve en recourant à la méthode de la preuve par retranchement. **Enfin, le comportement des parties est parfois pris en considération.** Une fois la preuve de l'impropriété de la chose apportée, il reste encore à établir le lien de causalité entre le vice et le préjudice allégué.

## 1) Expertise

La preuve de l'existence d'un vice caché peut être apportée par une expertise amiable ou judiciaire. **Pour être fiables, les tests effectués par l'expert doivent être réalisés dans des conditions, qui correspondent à l'usage normal de la chose, conformes à sa notice d'utilisation<sup>128</sup>. L'expert ne peut se contenter, pour établir l'existence d'un vice, de conjectures purement intellectuelles ne reposant sur aucune analyse technique des pièces affectées du désordre<sup>129</sup>, ni de la seule constatation que le modèle de produit examiné est moins résistant que l'ancien<sup>130</sup> ou que d'autres machines du même modèle ont pu être affectées de dysfonctionnements<sup>131</sup>. De même, le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert judiciaire dont le raisonnement est purement hypothétique<sup>132</sup> ou qui a émis l'hypothèse d'un vice de la chose sans faire état d'aucune autre cause de sa mauvaise qualité<sup>133</sup>. Pour autant, le fait que l'expert judiciaire emploie une formule conditionnelle dans ses conclusions ne signifie pas que l'existence du vice est incertaine, lorsque ses constatations techniques, très précises, permettent d'exclure toute autre cause au désordre que le vice de construction<sup>134</sup>.**

**Les conclusions des expertises amiables non contradictoires réalisées par l'une des parties ne sont pas opposables à l'autre<sup>135</sup>, à moins qu'elles aient été soumises à la discussion des parties<sup>136</sup> et soient**

---

<sup>125</sup> Cass. com., 15 octobre 1991, LawLex055462 ; Montpellier, 18 avril 2007, LawLex121870 ; Lyon, 15 mai 2008, LawLex121899 ; Caen, 7 décembre 2010, LawLex121879 ;

<sup>126</sup> Pau, 13 décembre 2010, LawLex121878.

<sup>127</sup> Cass. civ. 1re, 12 juillet 2007, LawLex121441 ; Versailles, 2 octobre 2009, LawLex121890. - V. aussi Fort-de-France, 12 septembre 2017, LawLex171512, soulignant que le recours à une expertise judiciaire n'est pas obligatoire.

<sup>128</sup> Paris, 27 février 2017, LawLex17447, s'agissant de tests effectués par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

<sup>129</sup> Versailles, 22 septembre 2016, LawLex161588. - V. égal., en l'absence de démontage de la chose, Versailles, 28 juin 2018, LawLex181008.

<sup>130</sup> Reims, 20 septembre 2016, LawLex161614.

<sup>131</sup> Cass. com., 8 mars 2017, LawLex17909 ; Versailles, 22 septembre 2016, LawLex161588 ; Dijon, 22 mars 2018, LawLex18512.

<sup>132</sup> Versailles, 29 mars 2018, LawLex18721.

<sup>133</sup> Cass. com., 3 mai 2016, LawLex16888.

<sup>134</sup> Rouen, 23 mai 2018, LawLex18797.

<sup>135</sup> Pau, 13 décembre 2010, LawLex121878 ; Douai, 10 juin 2013, LawLex141538.

<sup>136</sup> Bordeaux, 13 mars 2017, LawLex17569 ; Reims, 13 février 2018, LawLex18329 ; Bourges, 19 avril 2018, LawLex18615.



corroborées par d'autres éléments de preuve<sup>137</sup>. Le juge ne peut donc se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'acheteur, et dont les conclusions sont contestées par le vendeur, pour établir l'existence d'un vice caché<sup>138</sup>, que la partie à laquelle cette expertise est opposée ait ou non été appelée aux opérations<sup>139</sup>. Le constructeur d'un véhicule n'est d'ailleurs pas tenu d'assister à une expertise diligentée à l'initiative d'un tiers par un expert choisi et rémunéré par ce dernier, même s'il y a été convoqué<sup>140</sup>. Le juge ne peut pas plus se fonder sur les conclusions d'une expertise judiciaire à laquelle le constructeur n'a pas été appelé : valable entre l'acheteur et le vendeur intermédiaire, elle lui est inopposable dans le cadre de l'action récursoire intentée par ce dernier<sup>141</sup>. Elle peut cependant revêtir la valeur d'indice qui, complété par d'autres éléments objectifs soumis à la contradiction, vaudra preuve suffisante du vice<sup>142</sup>. Par ailleurs, un rapport d'expertise qui se prononce sur l'existence d'un vice caché doit être annulé lorsque l'expert n'a pas communiqué ses résultats aux parties et ne leur a pas permis de faire valoir leurs observations avant son dépôt définitif, violant ainsi le principe du contradictoire<sup>143</sup>. En revanche, l'existence d'un vice caché peut résulter des conclusions par défaut d'un expert, sans expertise chimique de la chose, lorsque le fournisseur a refusé de communiquer les fiches de fabrication mentionnant les matières premières utilisées alors que le sous-acquéreur a produit tous les éléments utiles sur son utilisation de la chose<sup>144</sup>. Selon la Cour de cassation, lorsque le juge du fond estime que le rapport d'expertise ne lui permet pas de se déterminer quant à l'existence d'un vice caché, il doit non pas rejeter l'action, mais interroger l'expert judiciaire ou ordonner en tant que de besoin un complément ou une nouvelle expertise<sup>145</sup>.

## 2) Preuve par retranchement

Si la preuve que la chose est affectée d'un vice incombe en principe à l'acheteur, les juges adoptent parfois la méthode de la preuve par retranchement, qui consiste à procéder par élimination des causes possibles du dommage pour ne retenir que la plus probable<sup>146</sup>. Ainsi, l'incapacité du fabricant à remédier aux dysfonctionnements d'une chose, après plusieurs interventions et le changement de celle-ci, démontre

---

<sup>137</sup> Cass. civ. 2e, 7 septembre 2017, LawLex171487.

<sup>138</sup> Cass. civ. 1re, 11 octobre 2017, LawLex171683.

<sup>139</sup> Dijon, 26 octobre 2017, LawLex171794.

<sup>140</sup> Versailles, 28 juin 2018, LawLex181008.

<sup>141</sup> Riom, 15 février 2016, LawLex16456 ; Dijon, 28 avril 2016, LawLex16927. - V. égal., dans d'autres domaines que la garantie des vices cachés, posant le principe de l'inopposabilité à une partie des conclusions d'une expertise à laquelle elle n'a pas été attrait, Cass. civ. 3e, 9 février 2010, 08-20.961 ; 27 mai 2010, 09-12.693.

<sup>142</sup> Angers, 8 septembre 2009, LawLex121888 ; Lyon, 5 décembre 2013, LawLex14450 ; Toulouse, 22 mai 2017, LawLex17961.- A contrario, Pau, 13 décembre 2010, préc.

<sup>143</sup> Cass. civ. 3e, 14 septembre 2017, LawLex171537 ; Dijon, 28 avril 2016, LawLex16886.

<sup>144</sup> Poitiers, 19 mai 2017, LawLex17956.

<sup>145</sup> Cass. civ. 1re, 14 juin 2007, LawLex121470.

<sup>146</sup> Montpellier, 25 septembre 2002, LawLex054123 ; Cass. com., 29 novembre 2017, LawLex172044, considérant que lorsque la défaillance des camions et de la cuve de l'acheteur est exclue, l'existence d'un vice caché du carburant acheté doit être retenue.

l'existence de vices cachés intrinsèques à la chose<sup>147</sup>. La preuve par retranchement est souvent utilisée lorsque la chose a disparu, notamment à la suite d'un incendie, et qu'il existe une incertitude sur la cause de ce dernier. En particulier, en matière automobile, il est souvent admis que l'incendie d'un véhicule peu ancien, bien entretenu, de faible kilométrage, révèle nécessairement l'existence d'un vice caché<sup>148</sup>. Un raisonnement similaire a été adopté s'agissant du défaut affectant une presse<sup>149</sup> ou un ordinateur<sup>150</sup>. En revanche, le demandeur ne peut prétendre que la cause de l'incendie d'un véhicule ne peut être qu'interne à ce dernier, au motif qu'aucune cause extérieure n'a été établie, lorsqu'il est lui-même à l'origine du dépérissement des preuves<sup>151</sup>.

### 3) Comportement des parties

Selon la jurisprudence, le seul fait que des produits aient été rappelés par leur fournisseur par mesure de précaution ne suffit pas à établir qu'ils sont affectés d'un vice caché<sup>152</sup>. La Cour de cassation estime par ailleurs que la seule prise en charge du véhicule par le vendeur au titre de la garantie contractuelle, en principe exclue en cas d'usure normale de la chose ou d'usage anormal de celle-ci par l'acheteur, ne suffit pas à établir l'existence d'un vice de fabrication<sup>153</sup>. Il en va de même de la proposition faite par le vendeur, à titre de geste commercial, de prendre en charge une partie des réparations<sup>154</sup>. Cette solution s'applique tout particulièrement lorsque le vendeur précise que son geste présente un caractère transactionnel et ne vaut admission par aucune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre<sup>155</sup>. En revanche, l'attitude du vendeur qui accepte de reprendre un produit récent et de rembourser l'acquéreur, sans chercher à le réparer et en mentionnant qu'il est défectueux, établit, en l'absence d'éléments contraires, l'existence du vice<sup>156</sup>. Quant à l'acheteur, il ne peut se voir reprocher de ne pas avoir émis de réserves lors de la livraison de la chose, cette obligation n'étant imposée que lorsqu'il agit en garantie de conformité<sup>157</sup>.

### 4) Lien de causalité

---

<sup>147</sup> Lyon, 7 septembre 2010, LawLex121904.

<sup>148</sup> Cass. civ. 1re, 2 décembre 1992, LawLex054983, RTD com. 1993, 563, obs. BOULOC ; 15 juillet 1999, LawLex055040, Contrats Conc. Consom. 1999, n° 175, obs. LEVENEUR, approuvant Paris, 9 mai 1997, LawLex056426 ; Orléans, 30 septembre 2004, LawLex07516 ; Dijon, 11 janvier 2011, LawLex121684 ; Lyon, 6 avril 2012, LawLex121581. - V. égal. Nancy, 20 octobre 2009, LawLex121889, à propos de la destruction du roulement extérieur du pignon d'attaque d'un tracteur. - Contra Reims, 10 octobre 2017, LawLex171706, retenant que les conclusions de l'expert qui se borne à constater l'absence d'élément exogène pour expliquer l'incendie d'un véhicule, sans pour autant établir de vice inhérent à la chose ne sauraient être invoquées pour démontrer l'existence d'un vice caché.

<sup>149</sup> Bourges, 7 juillet 2011, LawLex121414.

<sup>150</sup> Cass. civ. 1re, 26 janvier 2012, LawLex121450.

<sup>151</sup> Versailles, 2 octobre 2009, LawLex121890.

<sup>152</sup> CAA Versailles, 21 novembre 2017, LawLex171967.

<sup>153</sup> Cass. com., 8 mars 2017, LawLex17911.

<sup>154</sup> Aix-en-Provence, 21 novembre 2017, LawLex171970 ; Rouen, 13 juin 2018, LawLex18927.

<sup>155</sup> Douai, 12 avril 2018, LawLex18614.

<sup>156</sup> Amiens, 22 août 2017, LawLex171356.

<sup>157</sup> Grenoble, 29 mai 2018, LawLex18819.

La preuve du lien de causalité entre le vice et l'altération de l'usage de la chose suppose d'établir, de manière certaine, que les désordres constatés sont imputables au vice allégué<sup>158</sup>. Aussi, une incertitude sur l'origine de l'incendie d'une machine agricole vendue d'occasion après avoir été réparée<sup>159</sup>, ou l'existence d'une éventuelle erreur d'usinage postérieure à la vente<sup>160</sup>, doit-elle conduire au rejet de l'action de l'acheteur. Il en va de même lorsque l'acquéreur d'un moteur neuf n'établit pas que la panne dont il se plaint trouve son origine dans une anomalie interne à celui-ci<sup>161</sup>. **Le défaut de calage apparu plus de sept ans après la mise en circulation ne peut davantage être considéré comme un vice de fabrication dès lors qu'un véhicule affecté de ce type de dysfonctionnement ne peut rouler pendant une telle durée**<sup>162</sup>. En effet, la preuve d'un vice caché suppose qu'il ne subsiste pas de doute quant à l'origine de l'état défectueux de la chose vendue<sup>163</sup>. En revanche, la garantie est due lorsque le rapport d'expertise, non contesté par le vendeur, révèle que les graves défauts qui affectent les produits livrés sont la cause exclusive du dommage subi par l'acheteur<sup>164</sup>. **Il a également été jugé que l'existence d'une cause de désordre extérieure ne suffit pas à éliminer l'existence d'un vice de fabrication lorsque les conclusions de l'expert excluent qu'elle puisse, à elle seule, être à l'origine de l'anomalie**<sup>165</sup>.

## Section 2 Mise en œuvre de la garantie

### III. Débiteur de la garantie

#### A. Source de la garantie

#### 127. Qualité de vendeur.

Le débiteur de la garantie des vices cachés est, selon l'article 1641 du Code civil, le vendeur de la chose. La qualité de vendeur inclut non seulement celui qui est intervenu au dernier échelon de la chaîne de ventes successives, en relation avec l'acquéreur final, mais aussi toutes les personnes qui sont intervenues successivement sur la chose en cette qualité. Ainsi, le vendeur intermédiaire, comme le fabricant, endossent la qualité de vendeur<sup>166</sup>. **Néanmoins, la faculté offerte au consommateur de remonter jusqu'au**

<sup>158</sup> Cass. civ. 1re, 11 avril 1995, LawLex055012 ; Versailles, 16 mai 2008, LawLex121823.

<sup>159</sup> Cass. civ. 1re, 11 avril 1995, LawLex055012.

<sup>160</sup> Paris, 6 avril 1993, LawLex056437.

<sup>161</sup> Cass. com., 13 février 2007, LawLex07504, BRDA 2007, n° 10.

<sup>162</sup> Riom, 22 novembre 2017, LawLex171983.

<sup>163</sup> Bastia, 16 décembre 2009, LawLex121872. - Comp., retenant que les manifestations physiques incontestables du défaut de la chose, constatées tant par l'expert amiable que par des témoins, établissent l'existence du vice caché, même si sa cause technique réelle demeure incertaine, Bordeaux, 12 mai 2016, LawLex16989.

<sup>164</sup> Montpellier, 4 septembre 1996, LawLex0510042.

<sup>165</sup> Angers, 13 septembre 2016, LawLex161565.

<sup>166</sup> Douai, 30 mai 2005, LawLex07710, l'action de l'acquéreur contre le fabricant est ainsi accueillie, quand bien même le vice relèverait d'un défaut de conception et non de fabrication ; Rennes, 6 septembre 2007, LawLex121895. - V. aussi Cass. civ. 1re, 9 juin 2017, LawLex171025, qui souligne que le prétendu fabricant ne peut être appelé en garantie lorsque les objets expertisés n'étaient pas revêtus de leurs plaques d'identification permettant d'établir qu'ils ont bien été fabriqués par lui.

**fabricant de la chose ne permet pas au vendeur final<sup>167</sup> de s'exonérer de sa responsabilité.** Il en va de même de l'importateur, dès lors qu'il a été en possession de la chose et a contribué à sa mise à la disposition de l'acheteur<sup>168</sup>. En revanche, une société qui est intervenue dans la réparation du véhicule<sup>169</sup> ou dans les opérations d'expertise<sup>170</sup>, **notamment parce qu'elle est le représentant français de la marque<sup>171</sup>**, mais non au stade de la vente<sup>172</sup>, n'étant ni le fabricant ni l'importateur, ne saurait être tenue à la garantie des vices cachés.

La qualité de vendeur peut également se transmettre en cas de cession de la personne morale. Ainsi, en matière automobile, le revendeur de véhicules qui a repris une concession reprend également les obligations résultant de l'ensemble des garanties conventionnelles et légales en cours sur les véhicules neufs ou d'occasion vendus par son prédécesseur<sup>173</sup>.

La qualité de vendeur doit également être retenue à l'encontre de celui qui a rempli l'acte de cession en son nom propre et qui est mentionné comme propriétaire dans le certificat d'immatriculation, même si le paiement a été établi au nom d'une autre personne<sup>174</sup>. **De même, il est indifférent que le défendeur à l'action ait vendu la chose d'autrui alors qu'il n'en était que locataire, dès lors que la garantie des vices cachés n'est pas liée à la propriété mais à la vente de la chose<sup>175</sup>.** A l'inverse, un garagiste ne peut être qualifié de vendeur apparent tenu à la garantie des vices cachés du seul fait que le véhicule acheté est présenté comme "en stock" et non "en dépôt", dès lors que l'éventuelle confusion suscitée par cette mention est levée par la déclaration de cession et le certificat d'immatriculation qui mentionnent expressément le nom du vendeur<sup>176</sup>. Une société ne peut pas davantage être considérée comme le vendeur, même apparent, lorsque l'acte de francisation du navire vendu montre qu'elle n'apparaît pas au rang de ses propriétaires successifs, même si le prix d'acquisition lui a été réglé par l'acheteur et si l'offre de prêt accessoire à la vente la désignait comme vendeur<sup>177</sup>.

---

<sup>167</sup> Cass. civ. 1re, 11 janvier 2017, LawLex1759, Contrats Conc. Consom. 2017, n° 66, obs. BERNHEIM-DESSVAUX ; D. 2017, 626, obs. BORGHETTI ; RJDA 2017, n° 300.

<sup>168</sup> Versailles, 29 mars 2012, LawLex121639 ; Montpellier, 8 mars 2017, 8 mars 2017, LawLex17570.

<sup>169</sup> Aix-en-Provence, 27 mai 1997, LawLex07721 ; Nancy, 5 novembre 2012, LawLex13285. - V. égal., Paris, 28 juin 2012, LawLex121512 ; Toulouse, 27 mars 2012, LawLex121585.

<sup>170</sup> Toulouse, 19 octobre 2010, LawLex121905.

<sup>171</sup> Bastia, 22 mars 2017, LawLex17623 ; Toulouse, 22 mai 2017, LawLex17961 ; Aix-en-Provence, 5 octobre 2017, LawLex171656 ; Douai, 25 janvier 2018, LawLex18230. - V. déjà, Versailles, 22 avril 2003, LawLex0480 ; 23 mai 2013, LawLex141546.

<sup>172</sup> Aix-en-Provence, 29 septembre 2016, LawLex161653, qui précise que le représentant français d'une marque d'automobiles n'est pas débiteur de la garantie des vices cachés en l'absence d'intervention dans la chaîne des ventes, lorsque le véhicule en cause a été acquis par l'entremise d'un mandataire automobile auprès de l'importateur belge de la marque, qui l'a lui-même obtenu du constructeur coréen.

<sup>173</sup> Angers, 8 septembre 2009, LawLex121888.

<sup>174</sup> Versailles, 21 février 2013, LawLex13323.

<sup>175</sup> Douai, 23 mars 2017, LawLex17660.

<sup>176</sup> Douai, 31 mars 2016, LawLex16784.

<sup>177</sup> Rennes, 13 janvier 2012, LawLex121674.

Le vendeur peut mandater une personne afin de le représenter. La jurisprudence considère que le mandataire peut être considéré comme le vendeur lorsqu'il émet lui-même des factures le présentant comme tel et offre de surcroît sa garantie<sup>178</sup>. En effet, dans une telle hypothèse, le juge estime que l'acheteur peut légitimement croire que cet intermédiaire, avec qui il contracte, a la qualité de vendeur. Le mandataire est tenu à la garantie des vices cachés dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue avoir excipé de sa qualité réelle dans ses relations avec l'acheteur<sup>179</sup>. Même lorsque l'acheteur connaissait sa qualité de mandataire, les juges vont parfois au-delà de l'apparence et obligent le mandataire à garantir les vices cachés de la chose<sup>180</sup>.

#### B. Etendue de la garantie

##### 2° Compléments de la garantie

###### b) Dommages-intérêts

### 132. Action autonome.

Outre les actions rédhitoire et estimatoire, ouvertes par l'article 1644 du Code civil, l'acheteur peut, sur le fondement de l'article 1645, exercer une action en réparation afin d'obtenir du vendeur des dommages-intérêts correspondant au préjudice qu'il a subi en raison des vices affectant la chose. Cette action n'est pas subordonnée à l'exercice de l'action rédhitoire ou estimatoire, mais peut être engagée de manière autonome<sup>181</sup> à condition, toutefois, que, comme l'exige l'article 1645, la mauvaise foi du vendeur soit établie<sup>182</sup>. Ainsi, l'action en réparation des désordres affectant les parties communes d'un immeuble vendu peut être engagée par un syndicat de copropriétaires contre le vendeur des lots, sans avoir à se greffer sur une action rédhitoire ou estimatoire des acheteurs<sup>183</sup>. **Autonomes par rapport à celles élevées dans le cadre de l'action rédhitoire, les prétentions fondées sur l'article 1645 du Code civil n'ont pas à être présentées lors de la même instance**<sup>184</sup>.

<sup>178</sup> Montpellier, 18 décembre 2002, LawLex07709.

<sup>179</sup> Versailles, 26 novembre 2009, LawLex121871 ; Aix-en-Provence, 9 mai 2012, LawLex121548 ; Cass. civ. 1re, 18 décembre 2014, LawLex15212, RTD com. 2015, 143, obs. BOULOC ; RDC 2015, 489, obs. DANIS-FATOME ; Commun. com. électr. 2015, n° 12, obs. LOISEAU ; JCP E, 2016, 1061, obs. ROOSE-GRENIER, pour le mandataire du vendeur d'un véhicule sur eBay.

<sup>180</sup> Versailles, 3 mai 2002, LawLex07724, retenant la qualité de vendeur d'un garagiste mandaté pour vendre un véhicule au nom et pour le compte d'un tiers. - Comp. Rennes, 4 juillet 1997, LawLex07725.

<sup>181</sup> Cass. com., 19 juin 2012, LawLex121472, RTD civ. 2012, 741, obs. GAUTIER ; JCP G, 2012, 963, obs. LE MESLE ; Contrats Conc. Consom., 2012, n° 227, obs. LEVENEUR ; RJDA 2013, n° 214 ; Cass. civ. 1re, 26 septembre 2012, LawLex122156, JCP E, 2013, 1121, obs. EL BADAWI ; Rev. Lamy dr. civ. 2013, n° 106, obs. MOILLE ; LPA 15 novembre 2012, 6, obs. ATANI ; LPA 18 janvier 2013, 7, obs. LE GAC-PECH ; RJDA 2013, n° 306 ; Paris, 18 septembre 2014, LawLex16297 : s'agissant de l'appel en garantie du garagiste réparateur à l'encontre du constructeur qui lui a livré un moteur affecté de vices ; Cass. civ. 1re, 14 décembre 2016, LawLex1728.

<sup>182</sup> Toulouse, 3 janvier 2011, LawLex121906.

<sup>183</sup> Cass. civ. 3e, 24 juin 2015, LawLex151229, JCP G, 2015, 1261, obs. VIRASSAMY ; Constr. Urb. 2015, n° 129, obs. SIZAIRE ; JCP G, 2015, 1221, obs. PÉRINET-MARQUET ; D. 2015, 1939, obs. WALTZ-TERACOL.

<sup>184</sup> Cass. civ. 1re, 22 juin 2017, LawLex171164.

Lorsque l'exercice des actions rédhibitoire ou estimatoire est paralysé parce que les vices de la chose ont été réparés, l'acheteur demeure libre de solliciter des dommages-intérêts pour tout préjudice dont il pourra justifier l'existence et le lien de causalité direct avec les vices cachés<sup>185</sup>. De même, les interventions de l'acheteur pour remédier aux vices cachés ne font pas obstacle à une indemnisation des préjudices subis du fait de ces vices<sup>186</sup>. Par ailleurs, le crédit-preneur qui n'a pas respecté les conditions du contrat de crédit-bail pour la mise en oeuvre de l'action rédhibitoire à l'encontre du vendeur de la chose, peut néanmoins l'assigner en réparation du préjudice que lui cause le vice de la chose<sup>187</sup>.

Contrairement à la Cour d'appel de Rennes<sup>188</sup>, certaines juridictions considèrent que l'exercice de l'action indemnitaire n'est pas soumis au délai de l'article 1648 du Code civil mais à la prescription de droit commun<sup>189</sup>. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question.

#### IV. Bref délai

##### A. Point de départ

#### 137. Action principale.

Dans sa rédaction antérieure au 18 février 2005, l'article 1648 du Code civil ne précisant pas le point de départ du "bref délai", il est revenu aux juges d'en définir le régime en cas soit d'une action principale, intentée par le sous-acquéreur, soit d'une action récursoire, exercée par le vendeur intermédiaire après avoir été assigné par le sous-acquéreur.

En cas d'action principale, les juges ont fixé le point de départ du bref délai au jour où l'acheteur<sup>190</sup> a eu la certitude de l'existence du vice, de son ampleur et de ses causes<sup>191</sup>. L'article 1648 du Code civil, dans sa rédaction actuelle, consacre cette interprétation en prévoyant, depuis l'ordonnance 2005-136, que l'action doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans "à compter de la découverte du vice".

Le point de départ n'est donc ni la date de fabrication du bien<sup>192</sup>, ni celle à laquelle l'acheteur a eu connaissance d'une simple anomalie<sup>193</sup>, ni celle de la première révélation des désordres<sup>194</sup>. La seule

---

<sup>185</sup> Rennes, 23 octobre 2009, LawLex13228 ; Nancy, 14 septembre 2010, LawLex121782, à propos de vices réparés à la suite d'un accord avec le vendeur ; Bordeaux, 25 janvier 2012, LawLex121667 ; Cass. com., 19 mars 2013, LawLex13706, JCP G, 2013, 705, obs. PILLET ; D. 2013, 1947, obs. HONTEBEYRIE.

<sup>186</sup> Cass. com., 19 juin 2012, préc. ; 4 juin 2013, LawLex14361, RJDA 2013, n° 995.

<sup>187</sup> Dijon, 28 avril 2016, LawLex16927.

<sup>188</sup> Rennes, 28 octobre 2016, LawLex161898.

<sup>189</sup> Orléans, 17 octobre 2011, LawLex121891 ; Aix-en-Provence, 23 janvier 2018, LawLex18212.

<sup>190</sup> et non le vendeur, Cass. civ. 3e, 7 octobre 2014, LawLex16235.

<sup>191</sup> Cass. civ. 3e, 14 juin 1989, LawLex061797 ; Cass. civ. 1re, 13 mars 2008, LawLex121439 ; Cass. com., 8 mars 2011, LawLex121468 ; Rouen, 20 février 2008, LawLex121818 ; Orléans, 17 octobre 2011, LawLex121891 ; Cons. d'Ét., 27 mars 2017, LawLex17657.

<sup>192</sup> Bordeaux, 13 mars 2017, LawLex17569.

<sup>193</sup> Douai, 23 mai 2011, LawLex121909 ; Bordeaux, 13 mars 2017, LawLex17569.

<sup>194</sup> Cass. com., 21 janvier 1992, LawLex054336, RTD com. 1992, 856, obs. BOULOC ; RJDA 1992, n° 333 ; Besançon, 19 septembre 2000, LawLex032020 ; Douai, 11 avril 2011, LawLex121908 ; Montpellier, 12 février 2013, LawLex13306 ; Bourges, 12 décembre 2013,

répétition des interventions du vendeur sur la chose ne suffit pas non plus à établir la connaissance du vice par l'acheteur, dès lors qu'il a pu croire à de simples dysfonctionnements aptes à être résolus par des mises au point couvertes par la garantie contractuelle et qu'il n'a découvert la gravité du problème affectant l'engin, insusceptible de réparation, qu'avec le dépôt du rapport d'expertise judiciaire<sup>195</sup>. La date à laquelle l'acquéreur a eu connaissance de la cause d'un désordre ne marque pas non plus le point de départ du bref délai lorsque l'acheteur n'a pu acquérir qu'à une date ultérieure la conviction que le désordre en cause provenait d'un vice préexistant à la vente<sup>196</sup>. Il en va également ainsi de la date à laquelle l'acheteur a saisi le juge afin d'obtenir la désignation d'un expert, en l'absence de certitude de l'acheteur sur l'existence du vice<sup>197</sup>.

Concrètement, la date à laquelle l'acheteur est considéré avoir eu connaissance du vice correspond souvent à celle du dépôt du rapport d'expertise<sup>198</sup>, à condition que ce dernier soit précis quant à la nature du vice, à plus forte raison s'il s'agit d'une expertise amiable<sup>199</sup>. Dans certaines hypothèses, le vice peut toutefois avoir été découvert à une date antérieure au dépôt du rapport. Dans ce cas, le bref délai commencera à courir à compter de cette date<sup>200</sup>.

Le fait qu'un délai important se soit écoulé entre la date de la vente et l'exercice de l'action n'a pas d'incidence sur la recevabilité de celle-ci<sup>201</sup> à condition, cependant, que l'action en réclamation ne soit pas prescrite en vertu du droit commun. Lorsque la garantie des vices cachés est invoquée pour la première fois en appel, il faut se placer à la date des conclusions d'appel pour apprécier si l'action en garantie des vices cachés a été intentée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice<sup>202</sup>.

## B. Interruption

### 140. Causes et effets de l'interruption.

---

LawLex14425. - V. aussi, Cass. civ. 1re, 28 juin 2012, LawLex121415, RTD com. 2012, 607, obs. BOULOC ; Amiens, 29 mars 2016, LawLex16772 ; Cass. com., 14 juin 2016, LawLex161156.

<sup>195</sup> Cass. civ. 1re, 5 avril 2018, LawLex18601.

<sup>196</sup> Orléans, 17 octobre 2011, LawLex121891 ; Poitiers, 29 janvier 2016, LawLex16334 ; Cons. d'Et., 27 mars 2017, LawLex17657.

<sup>197</sup> Cass. com., 12 janvier 1982, LawLex061741.

<sup>198</sup> Cass. com., 12 janvier 1982, LawLex061741 ; Paris, 5 février 1999, LawLex054321 ; Cass. com., 19 novembre 2003, LawLex053952 ; Grenoble, 28 juin 2006, LawLex061862 ; Rennes, 27 juin 2008, LawLex121824 ; Nîmes, 15 mars 2011, LawLex121698 ; Basse-Terre, 12 décembre 2011, LawLex121655 ; Pau, 15 mai 2012, LawLex121632, à propos d'un acheteur dont la connaissance du vice est intervenue postérieurement à l'assignation au fond ; Cass. civ. 1re, 17 février 2016, LawLex16334 ; Poitiers, 19 mai 2017, LawLex17956.

<sup>199</sup> Cass. com., 18 janvier 2011, LawLex121473 ; 14 juin 2016, LawLex161149.

<sup>200</sup> Chambéry, 26 juin 1991, LawLex059556, RJDA 1993, n° 885 : date du contrôle technique ; Amiens, 18 juin 1999, LawLex034052 ; Rouen, 12 janvier 2012, LawLex121643 ; Toulouse, 23 mars 2016, LawLex16694 ; Aix-en-Provence, 14 septembre 2017, LawLex171513.

<sup>201</sup> Cass. com., 18 février 1992, LawLex054334, RTD com. 1992, 856, obs. BOULOC ; RJDA 1992, n° 440, déclarant recevable l'action exercée plus de trois ans après la livraison ; Cass. civ. 1re, 19 novembre 1991, LawLex055477, Contrats Conc. Consom. 1992, n° 48, obs. LEVENEUR, action exercée seize mois après la vente. - V. aussi Aix-en-Provence, 26 janvier 1994, LawLex054230 ; Colmar, 8 décembre 2005, LawLex061721 ; Rouen, 23 mars 2006, LawLex061624.

<sup>202</sup> Reims, 15 mars 2016, LawLex16644.



Le délai fixé par l'article 1648 du Code civil est susceptible d'interruption pour l'une quelconque des causes prévues par les articles 2240 à 2246 du Code civil, ainsi que par une demande d'aide judiciaire adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai<sup>203</sup>.

#### 1) Reconnaissance de responsabilité

Aux termes de l'article 2240 du Code civil, "la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription". Ces dispositions ont vocation à s'appliquer, dans le cadre de la garantie des vices cachés, au délai de l'article 1648 du Code civil<sup>204</sup>. En effet, les juges estiment que le risque de déperissement des preuves disparaît lorsque le vendeur ou le fabricant admet que la chose vendue est affectée d'un vice<sup>205</sup>. La reconnaissance de responsabilité doit être dépourvue de toute équivoque<sup>206</sup>. Dès lors, elle ne peut s'inférer de la lettre dans laquelle le vendeur admet avoir connu certaines difficultés avec le produit en cause et fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires à ce titre lorsque celle-ci est adressée non à l'acheteur mais à l'expert<sup>207</sup>, ni de celle dans laquelle le vendeur informe l'acheteur qu'il répercute sa réclamation au fabricant et indique effectuer, à titre conservatoire, une déclaration auprès de son assureur<sup>208</sup>.

La prescription ne peut être interrompue lorsqu'elle n'a pas commencé à courir. Ainsi, la lettre adressée par le vendeur après réception de la commande, dans laquelle il informe l'acheteur que certains de ses articles sont défectueux et lui recommande de les garder soigneusement pour faire jouer la garantie, ne produit pas d'effet interruptif dès lors que la prescription n'a commencé à courir qu'ultérieurement, à réception de la commande<sup>209</sup>. De même, lorsque le vendeur a repris une partie seulement des produits livrés et non l'ensemble, l'interruption de la prescription ne vaut pas à l'égard des produits conservés par l'acheteur<sup>210</sup>. **La proposition de prise en charge d'une partie des réparations, effectuée à titre commercial par le fabricant, ne s'interprète pas davantage comme une reconnaissance de responsabilité interruptive de prescription<sup>211</sup>.**

---

<sup>203</sup> Solution fondée sur l'article 38 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991, qui prévoit que lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée, V. not. Cass. civ. 1re, 4 mai 1994, LawLex054977 ; 21 novembre 2006, LawLex07791.

<sup>204</sup> Amiens, 27 avril 1990, LawLex041822 ; Cass. com., 9 janvier 2001, LawLex07797 ; Lyon, 17 novembre 2011, LawLex121892, reconnaissance de responsabilité combinée à d'autres facteurs tels que des contacts amiables entre le vendeur et l'acheteur

<sup>205</sup> Dijon, 26 septembre 1996, LawLex055659 ; 12 octobre 2006, LawLex07803.

<sup>206</sup> Pau, 26 avril 1990, LawLex034152.

<sup>207</sup> Paris, 10 janvier 2002, LawLex07801. - Comp., pour un courrier adressé à l'acheteur et reconnaissant le vice, Pau, 17 octobre 2012, LawLex13219.

<sup>208</sup> Aix-en-Provence, 30 mars 2000, LawLex061110.

<sup>209</sup> Cass. com., 27 juin 2006, LawLex07779.

<sup>210</sup> Cass. com., 10 mai 2000, LawLex07798.

<sup>211</sup> Lyon, 28 mars 2017, LawLex18629.

Enfin, même lorsque le vendeur a reconnu sa responsabilité, la prescription ne peut être suspendue lorsqu'il a été empêché de procéder aux réparations requises du fait du trop court laps de temps accordé pour ce faire par l'acquéreur<sup>212</sup>.

En revanche, les multiples interventions du vendeur sur la chose<sup>213</sup>, le remplacement de celle-ci<sup>214</sup>, comme le fait de consentir des avoirs d'une valeur égale à celle des produits défectueux<sup>215</sup>, ou d'accorder une garantie contractuelle de cinq ans sur les biens reconnus viciés<sup>216</sup>, traduisent clairement la reconnaissance, par le vendeur, de sa responsabilité.

## 2) Demande en référé

L'article 2241 du Code civil prévoit que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription. Avant la réforme de la prescription intervenue en 2008, l'article 2244 du Code civil prévoyait déjà qu'une citation en justice, même en référé, était de nature à interrompre la prescription ainsi que les délais pour agir. Le juge doit donc s'assurer, avant de déclarer une action irrecevable comme tardive, que l'acquéreur n'a pas saisi le juge des référés d'une demande de désignation d'un expert dans le délai de l'article 1648<sup>217</sup>. Si l'effet interruptif de la saisine du juge des référés en désignation d'un expert est en **principe** acquis<sup>218</sup>, il suppose, selon certains juges du fond, que la demande ait pour fondement la garantie des vices cachés<sup>219</sup>. **La Cour de cassation a partiellement validé ce raisonnement, en estimant que la prescription de l'action en garantie des vices cachés ne pouvait être interrompue par l'assignation du défendeur sur le fondement de l'article 1382 (devenu l'art. 1240) du Code civil. Cependant dans cette affaire, l'assignation invoquée avait été délivrée par une autre victime du vice, ce qui pourrait atténuer la portée de cette exigence**<sup>220</sup>. Dans une autre affaire, la Cour de cassation a admis l'interruption du bref délai même si l'acheteur n'avait invoqué la garantie des vices cachés que dans des conclusions déposées

<sup>212</sup> Cass. com., 8 janvier 2008, LawLex121586.

<sup>213</sup> Lyon, 26 juin 2002, LawLex07802.

<sup>214</sup> Nancy, 20 février 2014, LawLex141703.

<sup>215</sup> Paris, 11 septembre 1997, LawLex055661.

<sup>216</sup> Versailles, 14 janvier 2016, LawLex16160.

<sup>217</sup> Cass. com., 12 mai 2009, LawLex121479.

<sup>218</sup> Cass. civ. 1re, 21 octobre 1997, LawLex043474, D. Aff. 1998, 1418, obs. FADDOUL ; D. 1998, 409, obs. BRUSCHI ; JCP G, 1998, II, 10063, obs. MOULOUNGUI ; 12 octobre 1999, LawLex053822 ; 19 octobre 1999, LawLex043429, RTD civ. 2000, 133, obs. GAUTIER ; D. 2001, Jur., 413, obs. BUFFLIER ; Contrats Conc. Consom. 2000, n° 22, obs. LEVENEUR ; RJDA 2000, n° 19 ; 17 novembre 1999, LawLex054316, RJDA 2000, n° 142 ; 25 janvier 2000, LawLex055044, Resp. civ. et assur. 2000, n° 127 ; 5 octobre 2000, LawLex043627, RJDA 2001, n° 17 ; 12 décembre 2000, LawLex043633, RJDA 2001, n° 436 ; Cass. com., 6 mars 2001, LawLex043635, RJDA 2001, n° 767 ; Cass. civ. 3e, 5 décembre 2001, LawLex043620, RJDA 2002, n° 146 ; Cass. civ. 1re, 25 juin 2002, LawLex043626, LPA, 18 novembre 2002, 17, obs. STOFFEL-MUNCK ; Defrénois 2002, 1292, obs. DAGORNE-LABBÉ ; RTD com. 2003, 155, obs. BOULOC ; RJDA 2002, n° 1256 ; Toulouse, 10 février 2003, LawLex033516 ; Cass. civ. 1re, 23 septembre 2003, LawLex053821 ; Cass. com., 19 novembre 2003, LawLex053952 ; Versailles, 16 mai 2008, LawLex121823 ; Cass. civ. 1re, 5 juin 2008, LawLex121438, RGA 2008, 657, obs. BRUSCHI, à propos de l'action d'un assureur subrogé aux droits de l'acquéreur ; Rennes, 29 octobre 2010, LawLex121780.

<sup>219</sup> Besançon, 10 septembre 2002, LawLex054148 ; Rennes, 28 octobre 2016, LawLex161898, étendant la solution à l'action au fond. - Comp. Lyon, 5 décembre 2013, LawLex14450, admettant le caractère interruptif de l'assignation initialement fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

<sup>220</sup> Cass. civ. 2e, 23 novembre 2017, LawLex171996.

des années plus tard, dès lors qu'il ressortait de l'ordonnance rendue par le juge que l'acheteur faisait valoir, dans son assignation, qu'il avait acquis un véhicule présentant des défauts cachés<sup>221</sup>. Il est indifférent que l'ordonnance rendue par le juge soit, par la suite, déclarée caduque<sup>222</sup>. De même, une demande d'expertise présentée de manière incidente, en réponse à une demande de provision formulée par le vendeur<sup>223</sup>, ou l'assignation par le vendeur de son propre fournisseur, afin de lui voir rendre commune l'expertise sollicitée par l'acquéreur final<sup>224</sup>, ou par un tiers victime du vice de la chose<sup>225</sup>, interrompt le bref délai. Tel n'est pas le cas, en revanche, de la participation volontaire des acquéreurs à l'expertise judiciaire, diligentée à l'initiative du vendeur à l'encontre de son propre fournisseur<sup>226</sup>, de la saisine de la DGCCRF<sup>227</sup>, ou de la déclaration de sinistre faite par l'acheteur auprès de son assureur<sup>228</sup>. **En outre, en vertu de l'article 2243 du Code civil, l'effet interruptif de l'assignation en référé est non avenu lorsque le juge rejette la demande d'expertise<sup>229</sup> ou constate l'existence d'une contestation sérieuse<sup>230</sup>.**

### 3) Effet de l'interruption

Avant la réforme de la prescription, alors que certains juges du fond estimaient que l'interruption de la prescription avait pour conséquence de faire courir à nouveau le délai de l'article 1648 du Code civil<sup>231</sup>, la Cour de cassation a retenu que l'interruption substituait au bref délai le délai de prescription de droit commun, décennale ou trentenaire, selon que la vente était intervenue entre commerçants ou entre un particulier et un commerçant<sup>232</sup>. Ainsi, l'assignation du fabricant par le vendeur intermédiaire pour lui rendre communes les opérations d'expertise a été jugée interruptive de prescription et de nature à faire courir la prescription de droit commun, de sorte que l'appel en garantie, intervenu au cours de ce délai, n'était pas tardif du seul fait qu'il avait été exercé plus de vingt-deux mois après l'assignation principale<sup>233</sup>. La jurisprudence a d'abord estimé que cette interversion entre le bref délai et la prescription de droit

<sup>221</sup> Cass. civ. 1re, 3 juin 2010, LawLex121463. - V. égal. Douai, 2 juin 2014, LawLex142116.

<sup>222</sup> Cass. com., 5 mars 2002, LawLex043622, RTD com. 2002, 718, obs. BOULOC ; RJDA 2002, n° 750.

<sup>223</sup> Cass. com., 2 avril 1996, LawLex053702, LPA 20 juin 1996, obs. MALAURIE ; RJDA 1996, n° 1179 ; Cass. civ. 1re, 14 janvier 2016, LawLex16230.

<sup>224</sup> Basse-Terre, 12 juin 1995, LawLex055568 ; Cass. civ. 1re, 21 novembre 1995, LawLex055016, Contrats Conc. Consom. 1996, n° 20, obs. LEVENEUR ; 14 novembre 2013, LawLex14356, RTD com. 2014, 177, obs. BOULOC.

<sup>225</sup> Cass. com., 3 décembre 2003, LawLex043473, RJDA 2004, n° 413.

<sup>226</sup> Cass. civ. 1re, 18 septembre 2002, LawLex054301, Contrats Conc. Consom. 2003, n° 4, obs. LEVENEUR, censurant Nîmes, 2 mai 2000, LawLex055249.

<sup>227</sup> Nîmes, 28 juin 2005, LawLex061713.

<sup>228</sup> Toulouse, 23 mars 2016, LawLex16694.

<sup>229</sup> Rennes, 28 octobre 2016, LawLex161898.

<sup>230</sup> Bordeaux, 21 juin 2017, LawLex171161.

<sup>231</sup> V. not. Colmar, 26 février 1997, LawLex041726 ; 19 septembre 1997, LawLex041779 ; Paris, 2 septembre 1998, LawLex054219.

<sup>232</sup> Cass. com., 21 octobre 1997, LawLex043474, préc. ; 6 mars 2001, LawLex043635, préc. ; 19 novembre 2003, LawLex053952 ; Cass. civ. 1re, 19 octobre 1999, LawLex043429, préc. ; 17 novembre 1999, LawLex054316, préc. ; 25 janvier 2000, LawLex055044 ; 5 octobre 2000, LawLex043627 et LawLex054993 ; 12 décembre 2000, LawLex043633, préc. ; 14 janvier 2016, LawLex16230, (régime antérieur à la réforme de la prescription).

<sup>233</sup> Cass. civ. 1re, 14 novembre 2013, LawLex14356, RTD com. 2014, 177, obs. BOULOC.

commun prenait effet à compter de l'ordonnance de référé<sup>234</sup>, puis de la vente<sup>235</sup>, pour retenir, enfin, la date de la livraison<sup>236</sup>.

Depuis la réforme de la prescription par la loi du 17 juin 2008, l'article 2231 du Code civil prévoit que l'interruption de la prescription efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Il n'y a donc plus substitution de prescription, mais application du même délai que celui interrompu. Conformément à l'article 1648 du Code civil, l'interruption de la prescription conduit à faire courir, à nouveau, le délai de deux ans<sup>237</sup>, dont le point de départ est fixé, en cas d'assignation en référé-expertise, à la date de l'ordonnance<sup>238</sup>, le délai étant suspendu jusqu'au dépôt du rapport d'expertise<sup>239</sup>.

### C. Computation

#### 141. Délai butoir.

Initialement soumise à la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du Code civil<sup>240</sup>, l'action en garantie des vices cachés est aujourd'hui enfermée dans le délai de prescription générale fixé à l'article L. 110-4 du Code de commerce. D'abord de dix ans<sup>241</sup>, ce délai a été ramené à cinq ans par la loi 2008-561 du 17 juin 2008. Désormais, lorsque l'acheteur découvre le vice plus de cinq ans après la livraison de la chose, il ne peut plus se retourner contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés, même s'il agit dans le délai de deux ans de l'article 1648 du Code civil. **La prescription commerciale de l'article L. 110-4 du Code de commerce ne s'applique cependant pas, comme l'a précisé le Conseil d'Etat, aux obligations nées à l'occasion de marchés publics**<sup>242</sup>.

L'action principale entre l'acheteur et son vendeur<sup>243</sup> et l'action directe<sup>244</sup> exercée par l'acheteur contre le fabricant, dans le délai de l'article 1648 du Code civil mais après expiration de celui fixé par l'article

<sup>234</sup> Cass. com., 21 octobre 1997, LawLex043474, préc. ; Nîmes, 8 novembre 2001, LawLex054146.

<sup>235</sup> V. not. Cass. civ. 1re, 19 octobre 1999, LawLex043429, préc.

<sup>236</sup> Cass. civ. 1re, 25 juin 2002, LawLex043626.

<sup>237</sup> Pau, 17 octobre 2012, LawLex13219 ; Nancy, 20 février 2014, LawLex141703 ; Douai, 2 juin 2014, LawLex142116 ; Montpellier, 13 octobre 2015, LawLex16394 ; Cass. civ. 3e, 5 janvier 2017, LawLex1780 ; Cass. 1re civ., 11 avril 2018, LawLex181110, Contrats Conc. Consom. 2018, n° 127, obs. LEVENEUR.

<sup>238</sup> Metz, 10 novembre 2016, LawLex161906.

<sup>239</sup> Limoges, 4 novembre 2014, LawLex16397 ; Versailles, 17 septembre 2015, LawLex16375 ; Poitiers, 29 janvier 2016, LawLex16334.

<sup>240</sup> V. pour une application, Cass. civ. 3e, 16 novembre 2005, LawLex07626, Resp. civ. et assur. 2006, n° 62, obs. GROUDEL ; JCP G, 2006, II 10069, obs. TREBULLE ; D. 2006, 971, obs. CABRILLAC ; Riom, 10 avril 2017, LawLex17728.

<sup>241</sup> V. pour une application, Cass. com., 27 novembre 2001, LawLex054994, Contrats Conc. Consom. 2002, n° 43, obs. LEVENEUR ; JCP G, 2002, II, 10021, obs. JOURDAIN.

<sup>242</sup> Cons. d'État, 7 juin 2018, LawLex18881, AJ Contrat 2018, 388, obs. BUCHER.

<sup>243</sup> Lyon, 8 novembre 2012, LawLex13298.

<sup>244</sup> Versailles, 9 janvier 2014, LawLex14408 ; Toulouse, 22 octobre 2014, LawLex16354 ; Lyon, 17 mars 2015, LawLex16353 ; Rennes, 6 février 2015, LawLex16413 ; Paris, 20 octobre 2016, LawLex161772 ; Poitiers, 16 décembre 2016, LawLex1753 ; Lyon, 28 mars 2017, LawLex18629 ; Toulouse, 22 mai 2017, LawLex17962 ; Riom, 8 novembre 2017, LawLex171848 ; 22 novembre 2017, LawLex171983 ; Rouen, 10 janvier 2018, LawLex1871 ; Colmar, 1er février 2018, LawLex18284 ; Nancy, 14 février 2018, LawLex18286 ; Lyon, 20 février 2018, LawLex18333 ; Versailles, 6 mars 2018, LawLex18377.

L. 110-4 du Code de commerce qui court à compter de la vente initiale, sont-elles déclarées irrecevables. De même, l'assignation du constructeur tendant à ce que les opérations d'expertise ordonnées par le juge des référés dans le cadre d'une vente intermédiaire lui soient déclarées communes et opposables est irrecevable lorsqu'elle est introduite plus de cinq ans après la date de la première vente<sup>245</sup>. En effet, la demande d'expertise est privée de tout intérêt légitime puisque l'action au fond sera déclarée prescrite du fait de l'écoulement du délai de l'article L. 110-4 entre la vente de la chose et la date de l'assignation<sup>246</sup>.

**En** matière d'action récursoire exercée par un entrepreneur, la Cour de cassation a précisé que celui-ci ne peut agir contre le vendeur ou le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage. Dès lors le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648 du Code civil est fixé à la date de sa propre assignation et le délai de l'article L. 110-4 du Code de commerce est suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage<sup>247</sup>. **La Haute juridiction n'a cependant pas étendu cette solution à la vente d'automobiles : dans ce domaine, elle estime que l'action récursoire du vendeur intermédiaire doit être exercée dans les cinq ans de la vente initiale, quelle qu'ait été la date d'assignation du vendeur intermédiaire par l'acheteur final**<sup>248</sup>.

## VI. Vente internationale

### 151. Détermination des règles de compétence et de fond.

Les litiges relatifs à l'impropriété de la chose vendue à sa destination posent la question de la juridiction compétente et de la loi applicable lorsqu'ils concernent un vendeur et un acheteur situés dans deux États différents. Les règles varient selon qu'il s'agit de l'action de l'acheteur contre son vendeur immédiat ou de l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant de la chose.

#### 1) Juridiction compétente

En droit français, l'action en garantie des vices cachés, qu'il s'agisse de l'action de l'acheteur contre son vendeur immédiat ou de l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur originaire, est de nature contractuelle<sup>249</sup>. Par conséquent, l'option de compétence prévue par l'article 46 du Code de procédure civile, qui permet au demandeur de saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le

<sup>245</sup> TGI Agen, 23 juin 2015, LawLex16388 ; Riom, 7 septembre 2015, LawLex16377 ; Montpellier, 24 septembre 2015, LawLex16376.

<sup>246</sup> Dijon, 18 juin 2015, LawLex16412 ; Rennes, 9 octobre 2015, LawLex16398.

<sup>247</sup> Cass. civ. 3e, 20 octobre 2004, LawLex043412, RDC 2005, 345, obs. COLLART DUTILLEUIL ; 11 mars 2014, LawLex14507. - V. déjà, Montpellier, 15 octobre 2002, LawLex061800. - Contra : rejetant l'appel en garantie du constructeur par le vendeur intermédiaire effectué plus de cinq ans après la vente initiale, Montpellier, 24 septembre 2015, LawLex16376.

<sup>248</sup> Cass. com., 6 juin 2018, LawLex18868.

<sup>249</sup> Cass. Ass. plén., 7 février 1986, LawLex061136, D. 1986, Jur., 293, obs. BÉNABENT ; JCP G, 1986, II, 20616, obs. MALINVAUD ; RTD civ. 1986, 364, obs. HUET ; RTD civ. 1986, 605, obs. RÉMY ; Cass. com., 24 novembre 1987, LawLex07616 ; Cass. civ. 1re, 7 juin 1995, LawLex055488, RTD com. 1996, 105, obs. BOULOC ; LPA 22 novembre 1996, 21, obs. BLASSELLE ; JCP G, 1995, I, 3893, obs. VINEY ; Contrats Conc. Consom. 1995, n° 159, obs. LEVENEUR ; D. 1996, Jur., 395, obs. MAZEAUD ; Pau, 17 juin 2010, LawLex121784 ; Rennes, 7 janvier 2011, LawLex121877.

défendeur, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services, est applicable à ces actions<sup>250</sup>.

En droit de l'Union, la notion de "matière contractuelle" présente un caractère autonome, qui ne recouvre pas nécessairement les mêmes réalités qu'en droit français. La Cour de justice a ainsi jugé que "l'article 5, point 1, de la convention [de Bruxelles] (devenu l'article 7, point 1 du règlement 1215-2012) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée"<sup>251</sup>. Selon le juge de l'Union, l'action ne peut revêtir un caractère contractuel dès lors qu'aucun engagement librement assumé d'une partie envers l'autre n'a été consenti. Lorsqu'il s'agit de déterminer le juge compétent, l'action du sous-acquéreur contre le vendeur originaire est donc, contrairement au droit français, de nature délictuelle. Dans le prolongement de cette solution, la Cour de cassation a estimé que l'action du crédit-preneur contre le vendeur ne présentait pas une nature contractuelle, au sens de l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles (devenu l'article 7, point 1 du règlement 1215-2012), en l'absence d'engagement librement consenti par le vendeur à l'égard du crédit-preneur<sup>252</sup>. Ainsi, conformément aux règles de procédure régissant la compétence juridictionnelle en droit français, en matière délictuelle, la juridiction compétente est celle du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Ces règles ne s'appliquent qu'en l'absence de choix de la juridiction compétente par les parties. En présence d'une clause attributive de compétence, même rédigée en langue étrangère, l'acheteur est tenu de saisir le juge désigné par la clause lorsque l'ensemble des documents qui constituent le support de la relation contractuelle attirent spécialement son attention sur les conditions générales du vendeur qui la contiennent<sup>253</sup>.

## 2) Loi applicable

En principe, toutes les ventes internationales de marchandises sont soumises à la Convention de Vienne du 11 avril 1980, dénommée Convention de vente internationale de marchandises (CVIM), élaborée sous l'égide des Nations unies<sup>254</sup>. L'article 35 de la convention impose au vendeur de livrer des marchandises "dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont

---

<sup>250</sup> Bordeaux, 12 janvier 2012, LawLex121676.

<sup>251</sup> CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handte & Co. GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA, aff. C-26-91, LawLex062389JB, JCP G, 1992, II, 21927, obs. LARROUMET ; JCP G, 1993, I, 3664, obs. VINEY, et sur renvoi, Cass. civ. 1re, 27 janvier 1993, LawLex16259, Contrats Conc. Consom. 1993, étude, 5, par LEVENEUR. - V. aussi Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, LawLex121442 : l'action opposant le sous-acquéreur d'un matériau défectueux à un fabricant établi l'étranger est de nature délictuelle.

<sup>252</sup> Cass. civ. 1re, 17 janvier 2006, LawLex061792, JCP G, 2006, II, 10151, obs. BRUNEAU ; Procédures 2006, n° 211, obs. NOURISSAT.

<sup>253</sup> Cass. civ. 1re, 15 mai 2018, LawLex18756.

<sup>254</sup> Pour une application, V. Lyon, 28 septembre 2001, LawLex061794.



l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat". Il précise que les marchandises peuvent être considérées conformes au contrat lorsqu'elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type, ou à tout usage spécial porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire. Le texte adopte une conception très large de la notion de "conformité", qui inclut les vices cachés de la chose, tels que définis à l'article 1641 du Code civil. Sa formulation est très proche de la définition de la non-conformité consacrée ultérieurement par la directive 1999-44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

L'article 36 de la convention déclare le vendeur responsable de tout "défaut de conformité" qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. En vertu de l'article 39, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant sa nature, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater<sup>255</sup>. Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Les règles de la convention sont supplétives : l'article 6 autorise les parties à en exclure l'application ou à aménager ses dispositions. L'exclusion peut même être tacite. Ainsi, lorsqu'elles invoquent et discutent sans aucune réserve la garantie des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil, les parties placent volontairement, en connaissance du caractère international des ventes qu'elles ont conclu, la solution de leur différend sous le régime du droit interne français de la vente et font tacitement usage de la faculté donnée par l'article 6 d'exclure l'application de la convention<sup>256</sup>. Par ailleurs, comme la Convention de Vienne ne s'applique qu'aux litiges contractuels, l'action directe du sous-acquéreur contre le vendeur initial, de nature délictuelle, ne peut être régie par celle-ci, même lorsque le vendeur originaire a prévu qu'il accorderait sa garantie aux utilisateurs du produit<sup>257</sup>.

---

<sup>255</sup> Bordeaux, 15 mai 2012, LawLex121856, retenant que l'écoulement d'un délai de six mois ou de dix mois ne peut constituer un délai raisonnable au sens de l'article 39.1 de la Convention de Vienne.

<sup>256</sup> Cass. civ. 1re, 25 octobre 2005, LawLex061772, JCP G, 2006, II 10086, obs. MAHINGA ; RTD com. 2006, 249, obs. DELEBECQUE ; Rev. crit. DIP 2006, 373, obs. BUREAU ; D. 2007, 530, obs. WITZ ; RTD civ. 2006, 268, obs. CORLAY ; RDC 2006, 515, obs. DEUMIER.

<sup>257</sup> Cass. civ. 1re, 5 janvier 1999, LawLex061775, D. 1999, 383, obs. WITZ ; JCP E, 1999, 962, obs. LEVENEUR ; RTD civ. 1999, 503, obs. RAYNARD ; RTD com. 1999, 739, obs. BOULOC ; Rev. crit. DIP 1999, 519, obs. HEUZÉ. - V. égal. Montpellier, 19 septembre 2017, LawLex171546, retenant que, de nature délictuelle, l'action en garantie des vices cachés du sous-acquéreur contre le fabricant relève de la loi du lieu où le dommage est survenu.





## Mise à jour Droit de l'après-vente – JuriStrateg

L'action du sous-acquéreur n'est pas pour autant privée de tout cadre juridique. Elle relève de la Convention de la Haye du 15 juin 1995, qui désigne la loi applicable aux actions portant sur un bien mobilier corporel<sup>258</sup>, ou du règlement 593-2008 du 17 juin 2008 (Rome 1), sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui tient lieu de règle générale de conflit de loi pour la plupart des contrats internationaux qui ne se rattachent pas à une convention particulière.

---

<sup>258</sup> V. not. Cass. civ. 1re, 10 octobre 1995, LawLex053845, RJDA 1996, n° 33. - V. égal., Cass. civ. 1re, 13 février 2013, LawLex13314, D. 2013, 2878, obs. WITZ, dans lequel la Cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas avoir recherché si la loi suisse, déclarée applicable au litige en application de la Convention de la Haye, n'était pas contraire à l'ordre public international français en ce qu'elle fixe une prescription d'un an à compter de la livraison.

## Chapitre 3 Sécurité des produits

### Section 3 Responsabilité civile du producteur/fournisseur

#### I. Responsabilité contractuelle

##### B. Causes d'exonération

#### 166. Faute de la victime.

La faute de la victime peut constituer une cause limitative ou exonératoire de responsabilité pour le fabricant ou le vendeur professionnel. Ce dernier échappe à toute responsabilité s'il démontre que la faute de la victime est la cause exclusive du dommage<sup>259</sup> ou si elle revêt les caractères de la force majeure<sup>260</sup>. En revanche, la faute de la victime ne peut être totalement exonératoire si le produit dont l'utilisation présente un danger a participé à la réalisation du dommage<sup>261</sup>. S'opère alors un partage de responsabilités au sein duquel chacun contribue à la réparation du dommage à hauteur de sa faute<sup>262</sup>. Ainsi, selon la Cour de cassation, le manquement de l'organisateur d'un stage de parapente à son obligation de sécurité de résultat caractérisé par la fourniture d'une radio dont la panne inexplicée a troublé la victime pendant la phase d'atterrissage, n'exclut pas pour autant l'erreur de pilotage de cette dernière qui a concouru à la réalisation de son dommage<sup>263</sup>. La commission d'imprudences lors de l'utilisation du produit caractérise généralement la faute de la victime. Il a été jugé qu'un chasseur commet une négligence fautive en ne vérifiant pas que le canon de son fusil est libre lorsqu'il place une nouvelle cartouche dans son logement<sup>264</sup>.

---

<sup>259</sup> Cass. com., 9 juillet 1996, LawLex033063 : le fournisseur qui ne s'est pas encore acquitté de son obligation de délivrance conforme ne peut être tenu responsable du dommage survenu à l'acheteur qui a utilisé une machine alors que sa réception n'est pas encore intervenue et que la formation spécifique à son utilisation n'a pas été dispensée.

<sup>260</sup> A savoir : imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité.

<sup>261</sup> Cass. civ. 9 octobre 1991, LawLex033085, censurant la cour d'appel qui avait retenu que la victime ne s'étant pas conformée aux conseils d'utilisation et de nettoyage de la machine donnée par le fabricant dans sa notice d'entretien et aux règles de la plus élémentaire prudence, elle ne peut rendre ce dernier responsable contractuellement.

<sup>262</sup> Cass. civ. 1re, 25 novembre 2015, LawLex16613 : même s'il peut légitimement être reproché à l'exploitant du parking de ne pas avoir signalé qu'il existait un dysfonctionnement justifiant l'obligation pour l'utilisateur d'utiliser une procédure de paiement autre que la procédure habituelle, la victime aurait pu, en faisant attention aux obstacles susceptibles d'exister, tel le petit trottoir dont l'épaisseur n'excédait pas celle d'une marche d'escalier, éviter sa chute, de sorte que le défaut d'attention de celle-ci justifie un partage de responsabilité à hauteur de 50 %.

<sup>263</sup> Cass. civ. 1re, 11 janvier 2017, LawLex17329.

<sup>264</sup> Versailles, 25 mars 2010, LawLex121827.

## Section 4 Responsabilité du fait des produits défectueux

### **171. Application de la loi dans le temps<sup>265</sup>.**

La transposition incorrecte de la directive 85-374, par la loi du 19 mai 1998 a non seulement conduit le législateur français à modifier à plusieurs reprises le régime de responsabilité issu de ce texte, mais également suscité des problèmes d'application de la loi dans le temps.

Avant même l'adoption de la directive et sa transposition, la jurisprudence française a mis à la charge du fabricant une obligation de sécurité fondée sur l'article 1147 (devenu l'art. 1231-1) du Code civil, ou plus rarement les articles 1382 (devenu l'art. 1240) ou 1384, alinéa 1er (devenu l'art. 1242, al. 1er), du même code, qu'elle a fait évoluer dans le temps en l'interprétant à la lumière de la directive. De fait, un droit protecteur de la victime d'un produit défectueux conforme à l'esprit du texte européen s'était déjà développé en France<sup>266</sup>. Or, selon la Cour de justice<sup>267</sup>, l'article 13 de la directive interdit aux États membres de maintenir un régime de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive. **Selon la Cour de cassation, même si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées<sup>268</sup>.**

Il résulte de cette jurisprudence que :

---

<sup>265</sup> DRANCOURT, L'effet direct de la directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit français, *Gaz. Pal.* 1989, 469 ; VAN DOORN, Réflexions sur l'effet direct des directives communautaires, à propos de la directive sur la responsabilité du fait des produits, *Gaz. Pal.* 1989, 171 ; DESMAZIÈRE de SÉCHELLES, L'effet devant les tribunaux d'une directive communautaire non transposée : l'exemple de la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JCP E*, 1995, 453.

<sup>266</sup> Quel que soit le fondement retenu, nous nous référons à cette jurisprudence dans le cadre de cette section dans la mesure où ce régime intermédiaire a participé pleinement à l'édification de notre droit interne de la responsabilité du fait des produits défectueux.

<sup>267</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c. République française, aff. C-52-00, *LawLex033122*, *Contrats Conc. Consom.* 2002, n° 26, obs. RAYMOND ; D., 2002, *Chron.*, 2458, obs. CALAIS-AULOY ; *JCP G*, 2002, I, 177, obs. VINEY ; D., 2003, 1299, obs. JONQUET, MAILLOLS, VIALLA ; LPA, 2003, n° 93, 4, obs. GORNY ; LPA, 2003, n° 99, 9, obs. ROBIN-OLIVIER et BERGÉ ; *RMCUE*, 2002, 379, obs. KLAGES ; D. 2002, 2462, obs. LARROUMET ; *RTD civ.* 2002, 523, obs. JOURDAIN ; D. 2002, 2935, obs. PIZZIO ; Commission des Communautés européennes c. République hellénique, aff. C-154-00, *LawLex033128*, *Contrats Conc. Consom.* 2002, n° 117, obs. RAYMOND ; aff. C-183-00, María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA, *LawLex033126*, *Contrats Conc. Consom.* 2002, n° 117, obs. RAYMOND ; D. 2002, 2462, LARROUMET ; *RTD civ.* 2002, 523, obs. JOURDAIN ; *RTD com.* 2002, 585, obs. LUBY ; *RDC* 2003, 107, obs. BRUN ; D. 2002, 2937, obs. PIZZIO.

<sup>268</sup> Cass. mixt., 7 juillet 2017, *LawLex171189* : une cour d'appel ne peut appliquer la responsabilité du fait personnel au motif que la victime n'a pas invoqué la responsabilité du fait des produits défectueux et que le produit incriminé a été mis en circulation en 1968, année de son autorisation de mise sur le marché, lorsque la date de mise en circulation du produit litigieux, acquis en 2002, et qui ne saurait résulter de la seule autorisation de mise sur le marché, est postérieure à la date d'effet de la directive 85-374.

- Pour les produits mis en circulation avant la date d'expiration du délai de transposition (le 30 juillet 1988<sup>269</sup>) et a fortiori avant la notification de la directive<sup>270</sup>, le droit commun est applicable puisqu'aucun régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux n'existait ou ne devait exister en vertu du droit de l'Union, antérieurement à cette date.
- Pour les produits mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi de transposition du 19 mai 1998 (le 21 mai 1998<sup>271</sup>), le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux est applicable, à l'exclusion du droit commun<sup>272</sup>.
- Pour les produits mis en circulation après le 30 juillet 1988<sup>273</sup> et avant le 21 mai 1998, le droit commun s'applique, interprété "à la lumière de la directive" par les juridictions<sup>274</sup>. Toutefois, la Haute juridiction<sup>275</sup> a précisé que "l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national". La Cour en déduit que l'action en responsabilité délictuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué et qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi de transposition de cette directive, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé en application

---

<sup>269</sup> Article 19.1 de la directive 84-375 du 25 juillet 1985, ladite directive ayant été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985 : "Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive".

<sup>270</sup> Cass. civ. 1re, 24 janvier 2006, LawLex061142, RTD civ. 2006. 571, obs. JOURDAIN ; RCA 2006, n° 89, obs. RADÉ : dès lors que les produits litigieux ont été mis en circulation en février 1985, c'est-à-dire avant la notification de la directive 85-374, il n'y a pas lieu d'interpréter le droit national à la lumière de celle-ci.

<sup>271</sup> La loi du 19 mai 1998 a été publiée au JO du 21 mai 1998, p. 7744.

<sup>272</sup> Pau, 11 avril 2014, LawLex14748 : la responsabilité du fabricant et du vendeur de la herse litigieuse doit être recherchée sur le fondement de l'article 1386-1 (devenu l'art. 1245) du Code civil, dès lors que celle-ci a été mise en circulation postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. La loi du 19 mai 1998 n'est applicable qu'aux seuls produits dont la mise en circulation est postérieure à son entrée en vigueur, quelle que soit la date de survenance du sinistre, V. Aix-en-Provence, 9 mai 2012, LawLex121369.

<sup>273</sup> Caen, 18 juin 2013, LawLex16631, précisant que la directive du 25 juillet 1985 est applicable, par anticipation, à des faits postérieurs à la date limite de transposition, et ce, même s'ils étaient survenus antérieurement à la date, effective, de transposition.

<sup>274</sup> Paris, 15 mai 2006, LawLex16666 : s'agissant d'un produit fabriqué avant 1998, qu'il convient d'interpréter l'article 1384, alinéa 1 (devenu l'art. 1242) du Code civil à la lumière de la directive européenne n° 85-374 du 24 juillet 1985 ; Cass. civ. 1re, 15 mai 2007, LawLex07753, JCP G, 2007, 185, obs. STOFFEL-MUNCK ; RTD civ. 2007. 580, obs. JOURDAIN ; RDC 2007, 1147, obs. BORGHETTI ; Contrats Conc. Consom. 2007, n° 233, obs. LEVENEUR : "La cour d'appel qui, par application des méthodes reconnues par le droit national, n'a fait qu'interpréter, comme cela lui incombait, l'article 1147 (devenu l'art. 1231-1) du Code civil à la lumière de la Directive 85-374-CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en vue d'atteindre le résultat recherché par la norme communautaire, dans un litige relevant du domaine d'application de cette directive, non encore transposée, et né de faits postérieurs à l'expiration du délai de transposition, a décidé à bon droit que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le texte de droit interne, ainsi exactement interprété, était irrecevable à l'encontre du fournisseur".

<sup>275</sup> Cass. civ. 1re, 15 mai 2015, LawLex15616, JCP G, 2015, 881, obs. BORGHETTI ; Contrats Conc. Consom. 2015, n° 197, obs. LEVENEUR ; Gaz. Pal. 1-2 juillet 2015, 15, obs. BLANC ; RCA 2015, n° 210, obs. BLOCH ; 15 juin 2016, LawLex161109 ; 17 janvier 2018, LawLex18143 ; 30 janvier 2018, LawLex18238.



Mise à jour Droit de l'après-vente – JuriStrateg

de l'article 2226 du Code civil, les dispositions du droit interne ne pouvant faire l'objet, sur ce point, d'une interprétation conforme au droit de l'Union.

## 172. Articulation avec les autres régimes de responsabilité<sup>276</sup>.

A l'instar de l'article 13 de la directive 85-374<sup>277</sup>, l'article 1245-17, alinéa 1er (ancien art. 1386-18, al. 1er), du Code civil prévoit que la victime peut se prévaloir des droits qu'elle tire du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou d'un régime spécial de responsabilité. Cette éventualité s'interprète restrictivement. En effet, la Cour de justice considère qu'elle doit s'entendre comme une interdiction pour les États membres de maintenir un régime de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive<sup>278</sup>. La Cour a notamment précisé que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée comme la faculté d'appliquer des régimes de responsabilité qui reposent sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute<sup>279</sup>. De même, le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'application de régimes spéciaux de responsabilité lorsqu'ils sont limités à un secteur déterminé de production<sup>280</sup> ou que le dommage n'entre pas dans le champ d'application de la directive<sup>281</sup>.

---

<sup>276</sup> REVEL, La coexistence du droit commun et de la loi relative à la responsabilité des produits défectueux, RTD com. 1999, 317 ; RIEHM, Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? L'influence communautaire sur les droits français et allemand, D. 2007, chron., 2749 ; BLOCH, Pour une autre présentation de la responsabilité du fait des produits de santé, RCA 2009, étude 16 ; ROCHFELD, Les ambiguïtés des directives d'harmonisation totale : la nouvelle répartition des compétences communautaire et interne, D. 2009, chron., 2047 ; GOUT, Rapport introductif. Notion et enjeux des concours de responsabilités, RCA 2012, dossier 2 ; LEDUC, Les concours entre les régimes spéciaux et le droit commun, RCA 2012, dossier 3 ; DUVAL-ARNOULD, Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé ?, JCP G, 2013, doctr., 1151 ; JOURDAIN et LÉCUYER, La directive et la place du droit commun de la responsabilité civile, RCA 2016, dossier 3 ; VINEY et PIERRE L'incidence de la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité du fait des produits de santé, RCA 2016, dossiers 7 et 8 ; AKYUREK et PHILIBERT, Avant-projet de loi portant réforme de la responsabilité civile et responsabilité du fait des produits défectueux, in Dossier spécial La responsabilité du fait des produits, LPA 23 juin 2017, 18 ; CHONÉ-GRIMALDI, Le projet de réforme de la responsabilité civile : observations article par article, Gaz. Pal. 20 juin 2017, 16.

<sup>277</sup> Dir. 85-374, art. 13 : "La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive."

<sup>278</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c. République française, aff. C-52-00, LawLex033122, Contrats Conc. Consom., 2002, n° 26, obs. RAYMOND ; D., 2002, Chron., 2458, obs. CALAIS-AULOY ; JCP G, 2002, I, 177, obs. VINEY ; D., 2003, 1299, obs. JONQUET, MAILLOLS et VIALLA ; LPA, 2003, n° 93, 4, obs. GORNY ; LPA 2003, n° 99, 9, obs. ROBIN-OLIVIER et BERGÉ ; RMCUE, 2002, 379, obs. KLAGES ; D. 2002, 2462, obs. LARROUMET ; RTD civ. 2002, 523, obs. JOURDAIN ; D. 2002, 2935, obs. PIZZIO ; Commission des Communautés européennes c. République hellénique, aff. C-154-00, LawLex033128, Contrats Conc. Consom. 2002, n° 117, obs. RAYMOND ; aff. C-183-00, María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA, LawLex033126, Contrats Conc. Consom. 2002, n° 117, obs. RAYMOND ; D. 2002, 2462, LARROUMET ; RTD civ. 2002, 523, obs. JOURDAIN ; RTD com. 2002, 585, obs. LUBY ; RDC 2003, 107, obs. BRUN ; D. 2002, 2937, obs. PIZZIO.

<sup>279</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission c. République française, aff. C-52-00, LawLex033122, Contrats Conc. Consom., 2002, n° 26, obs. RAYMOND ; D., 2002, Chron., 2458, obs. CALAIS-AULOY ; JCP G, 2002, I, 177, obs. VINEY ; D., 2003, 1299, obs. JONQUET, MAILLOLS, VIALLA ; LPA, 2003, n° 93, 4, obs. GORNY ; LPA, 2003, n° 99, 9, obs. ROBIN-OLIVIER et BERGÉ ; Rev. Marché commun, 2002, 379, obs. KLAGES ; D. 2002, 2462, obs. LARROUMET ; RTD civ. 2002, 523, obs. JOURDAIN ; D. 2002, 2935, obs. PIZZIO.

<sup>280</sup> CJCE, 25 avril 2002, María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA, aff. C-183-00, LawLex033126, Contrats Conc. Consom. 2002, n° 117, obs. RAYMOND ; D. 2002, 2462, obs. LARROUMET ; RTD civ. 2002, 523, obs. JOURDAIN ; RTD com. 2002, 585, obs. LUBY ; RDC 2003, 107, obs. BRUN ; D. 2002, 2937, obs. PIZZIO.

<sup>281</sup> CJCE, 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer c. Dalkia France, aff. C-285-08, LawLex091836, LPA, 28 août-1er septembre 2009, 4, obs. OUDOT ; RLC, 2009, n° 3533, obs. BUGNICOURT ; JCP G, 2009, 41, obs. STOFFEL-MUNCK ; Contrats Conc. Consom. 2009, n° 283, obs. RAYMOND ; D., 2009, 1731, note BORGHETTI ; Europe, 2009, n° 335, obs. MICHEL et MEISTER ; RDC, 2009, 1381, note VINEY ; RDC, 2009, 1448, note AUBERT de VINCELLES ; RTD civ., 2009, 738, obs. JOURDAIN ; JCP E, 2009, Act. n° 292 ; D., 2009, AJ, 1690 ; BRDA, 12-09, n° 21 : la directive 85-374 ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre adopte ou maintienne un régime de responsabilité du fait des produits défectueux qui permet la réparation des dommages causés aux biens destinés à un usage professionnel, dès lors que de tels dommages ne relèvent pas de son champ d'application.

## 1) Mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle ou délictuelle

Le juge français s'est aligné sur la jurisprudence européenne. Selon la Cour de cassation, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés<sup>282</sup>. Dès lors, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux s'oppose à la mise en oeuvre de la responsabilité civile du producteur, y compris lorsqu'elle sanctionne la violation de l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 421-3 (ancien art. L. 221-1) du Code de consommation<sup>283</sup>.

Cependant, le demandeur peut agir contre le fabricant au titre du régime de responsabilité de droit commun fondé sur le défaut de sécurité du produit si le régime spécifique de responsabilité des articles 1245 et suivants (anciens art. 1386-1 s.) du Code civil n'est pas applicable<sup>284</sup>. De même, l'application de l'article 1240 (ancien art. 1382) du Code civil reste possible, pourvu que le demandeur à l'action en

---

<sup>282</sup> Cass. com, 26 mai 2010, LawLex121519, D. 2008, 2318, obs. BORGHETTI ; JCP G, 2010, 1015, obs. STOFFEL-MUNCK ; Contrats Conc. Consom. 2010, n° 198, obs. LEVENEUR ; RDC 2010, 1266, obs. CARVAL ; RTD civ. 2010, 790, obs. JOURDAIN ; RTD com 2011, 166, obs. BOULOC ; Orléans, 23 juin 2005, LawLex061119 ; Bordeaux, 9 février 2012, LawLex121517 ; Caen, 18 juin 2013, LawLex16631 ; Cass. civ. 1re, 11 janvier 2017, LawLex17154, D. 2017, 626, obs. BORGHETTI ; RJDA 2017, n° 300 ; Contrats Conc. Consom. 2017, n° 66, obs. BERNHEIM-DESSAUX : lorsque la responsabilité de vendeurs ne peut être recherchée sur le fondement des articles 1245 et suivants, elle peut l'être sur le fondement de la garantie des vices cachés ; Aix-en-Provence, 28 février 2017, LawLex17469, ajoutant que les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne sont pas applicables dans le cadre du recours en garantie du vendeur, actionné en résolution de la vente pour vices cachés, contre son propre fournisseur ; Versailles, 30 mars 2017, LawLex17734 : même si l'article 1245-17 du Code civil autorise la victime d'un produit défectueux au sens de l'article 1245-3 à se prévaloir d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou spéciaux de responsabilité pourvu qu'ils reposent sur un fondement différent, la responsabilité du fait des choses ne peut être considérée comme fournissant un fondement distinct à la réclamation des plaignants dans l'hypothèse d'une surtension électrique ; Amiens, 22 août 2017, LawLex171356 : la victime n'est pas recevable à invoquer à l'égard du distributeur d'un vélo défectueux le non-respect de son obligation contractuelle de sécurité, celle-ci recouvrant le champ d'application de la législation relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ; Nancy, 6 novembre 2017, LawLex171904 : l'importateur d'un réfrigérateur défectueux qui s'est enflammé, est responsable du dommage causé par le défaut de son produit sur le fondement des articles 1245-1 et suivants du Code civil, de même que le vendeur est co-responsable de ce même dommage sur le fondement de la garantie des vices cachés ; Limoges, 11 janvier 2018, LawLex18141, précisant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1215-2012, les douze entreprises qui ont dû préventivement changer les panneaux photovoltaïques et les cartes de boîtiers défectueux, ainsi que l'assureur subrogé dans leurs droits, sont, en leur qualité de victimes directes des défauts allégués, en droit d'attirer sur le fondement des articles 1240, 1241, et 1245-1 et suivants du Code civil, les sociétés concernées par le litige (le fabricant des panneaux, les fabricants des boîtiers incorporés, la société certificatrice des boîtiers et leurs assureurs respectifs) devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit où risque de se produire, à savoir le juge français, le fait dommageable considéré comme pertinent étant le risque d'échauffement et de départ de feu sur l'installation, supposée normale, sur le territoire français, de chacun des panneaux, par suite des défauts allégués sur les boîtiers de jonction.

<sup>283</sup> Amiens, 5 octobre 2017, LawLex171654 : l'acheteur ne saurait attirer le vendeur intermédiaire pour violation de son obligation de sécurité, dès lors que depuis l'entrée en vigueur de la réglementation sur la responsabilité du fait des produits défectueux, il ne peut fonder son action sur le défaut du produit que sur les seuls articles 1245-1 du Code civil visant principalement les producteurs.

<sup>284</sup> Grenoble, 11 juin 2008, LawLex121839, RDC 2009, 542, obs. BORGHETTI. Lorsque le litige ne relève pas de l'application de la directive, le droit commun est applicable, V. Cass. com., 26 mai 2010, LawLex16633, D. 2008, 2318, obs. BORGHETTI, retenant que le fabricant d'un alternateur qui, sans être défectueux au sens de la directive 85-374, a causé, en s'échauffant, l'incendie du groupe électrogène d'un hôpital, est en droit d'opposer aux sociétés subrogées dans l'action contractuelle de l'hôpital (la société chargée de la maintenance de l'installation et son assureur), tous les moyens de défense qu'il pouvait invoquer à l'encontre de son propre cocontractant (l'installateur du bloc électrogène), et notamment la clause contenue dans ses conditions générales de vente limitant la réparation aux seuls transformateur et plots endommagés ; Grenoble, 30 avril 2018, LawLex18665 : le fabricant d'un baudrier d'escalade homologué ne saurait voir sa responsabilité engagée sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil, lorsque la cause de la chute d'un élève, qui s'était encordé à un passant en caoutchouc non prévu à cet effet - désormais remplacé par le fabricant par un passant en toile cousue qui n'est toujours pas destiné à l'encordement - et qui s'est rompu, réside dans un manque de surveillance et de contrôle de la part de son enseignant, et non dans un prétendu défaut de conception.



responsabilité délictuelle établit que le dommage subi résulte d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit en cause<sup>285</sup>. La Cour d'appel de Paris<sup>286</sup> a notamment estimé que, lorsque la responsabilité du distributeur d'un produit défectueux ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1245 du Code civil parce que l'identité du producteur est connue, elle peut néanmoins être engagée sur le fondement de l'article 1240 en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit, telle que le fait d'avoir ignoré la procédure de rappel dont faisait l'objet défectueux à l'origine du dommage. En revanche, la victime qui n'établit pas l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit concerné ne peut fonder son action que sur les articles 1245 et suivants du Code civil, et non sur les articles 1231-1 (ancien art. 1147)<sup>287</sup> ou 1603 du Code civil<sup>288</sup>.

## 2) Mise en oeuvre d'autres régimes spéciaux de responsabilité

L'article 1245-5 (ancien art. 1386-6) du Code civil indique que ne sont pas considérées comme "producteurs (...) les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1". La responsabilité du constructeur prime ainsi le régime issu de la directive. La responsabilité du fait des produits défectueux est applicable pour les matériels défectueux, non qualifiés d'éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire (EPERS) au sens de l'article 1792-4 du Code civil, qui institue au profit du maître de l'ouvrage une responsabilité solidaire du fabricant ou de l'importateur d'éléments préfabriqués<sup>289</sup>. **Par ailleurs, la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation<sup>290</sup>, seule applicable pour statuer sur la responsabilité d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, ne fait pas obstacle à la recherche de la responsabilité d'un tiers non conducteur, tel le fabricant du véhicule, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>291</sup>. A contrario, l'implication d'un véhicule au sens de la loi de 1985 ne saurait engager de facto la responsabilité du constructeur.** Enfin, en matière de responsabilité médicale, chaque fois qu'un produit de santé<sup>292</sup> présentant un défaut cause un dommage, la victime peut engager la responsabilité du professionnel de

<sup>285</sup> Cass. civ. 1re, 10 décembre 2014, LawLex141449, D. 2015, 9, obs. LEVENEUR ; Contrats Conc. Consom. 2015, n° 58, obs. LEVENEUR.

<sup>286</sup> Paris, 8 septembre 2015, LawLex16618.

<sup>287</sup> Pour des applications excluant l'application de l'article 1147 (devenu l'art. 1231-1) du Code civil, V. Dijon, 24 janvier 2008, LawLex121921 ; Paris, 6 mars 2008, LawLex121620 ; Toulouse, 17 mars 2010, LawLex121826 ; Lyon, 1er avril 2010, LawLex121576 ; Rennes, 4 juin 2010, LawLex121829 ; Bordeaux, 9 février 2012, LawLex121517.

<sup>288</sup> Cass. civ. 1re, 17 mars 2016, LawLex16628, RCA 2016, n° 158, obs. BAKOUCHE ; Gaz. pal. 17 mai 2016, 31, obs. MEKKI ; RJDA 2016, n° 493 ; RDC 2016, 442, obs. BORGHETTI. Dans le même sens, Versailles, 14 juin 2007, LawLex121643.

<sup>289</sup> Toulouse, 8 novembre 2010, LawLex121572 ; Rennes, 18 mai 2017, LawLex171044 : une chaudière défectueuse choisie sur catalogue et produite en série et non pour les besoins spécifiques de l'habitation en cause ne constitue pas un élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire (EPERS) du fabricant ou de l'importateur d'éléments préfabriqués justifiant l'application de l'article 1792-4 du Code civil.

<sup>290</sup> JO du 6 juillet 1985, 7584.

<sup>291</sup> Paris, 7 mars 2016, LawLex18466.

<sup>292</sup> BOUQUET et FOUASSIER, Le projet de réforme de la responsabilité civile et les produits de santé, D. 2017, 834.

santé sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, du Code de la santé publique<sup>293</sup>. Cette disposition qui institue une responsabilité pour faute des professionnels de santé pour ce qui concerne l'accomplissement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, dispense la victime d'apporter la preuve d'une faute du professionnel<sup>294</sup>, lorsque le dommage résulte du défaut d'un produit de santé. Selon la partie V du Code de la santé publique, il existe deux grandes catégories de produits de santé :

- les produits pharmaceutiques<sup>295</sup>, qui comprennent notamment les médicaments, les produits cosmétiques, etc. ;
- les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique<sup>296</sup>. Lorsque le défaut résulte d'un défaut d'un produit autre qu'un produit de santé, par exemple d'un implant<sup>297</sup>, les articles 1245 et suivants du Code civil s'appliquent.

## I. Conditions de mise en oeuvre

### A. Produit défectueux

#### 2° Défaut

### 178. Preuve<sup>298</sup>.

En vertu de l'article 1245-8 (ancien art. 1386-9) du Code civil, le demandeur doit apporter la preuve du défaut du produit<sup>299</sup>. Cette preuve est particulièrement difficile à apporter en cas de vice interne<sup>300</sup> du produit à l'origine du dommage, en particulier d'un incendie<sup>301</sup>. Selon les juges du fond, un produit qui, dans des conditions banales d'utilisation, prend feu brutalement présente un caractère défectueux, sans

---

<sup>293</sup> VÉRON et VIALLA, La nouvelle lecture de l'article L. 1142-1, I du Code de la santé publique à la lumière des évolutions jurisprudentielles relatives aux produits défectueux, D. 2012, 1558.

<sup>294</sup> Cass. 1re civ., 3 nov. 2016, LawLex18690 : rappelant par ailleurs que le demandeur doit non seulement établir la faute, mais identifier le professionnel de santé ou l'établissement concerné.

<sup>295</sup> C. santé pub., art. L. 5111-1 et s.

<sup>296</sup> C. santé pub., art. L. 5211-1 et s.

<sup>297</sup> Bordeaux, 2 mai 2012, LawLex121250.

<sup>298</sup> DAILLE-DUCLOS, Responsabilité du fait des produits défectueux : la fin justifie-t-elle les moyens ?, JCP E, 2009, 2113 ; VINEY, La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve, D. 2010, chron., 391 ; BRUN, Raffinements ou faux-fuyants ? Pour sortir de l'ambiguïté dans le contentieux du vaccin contre le virus de l'hépatite B, D. 2011, doctr., 316.

<sup>299</sup> Paris, 26 juin 2017, LawLex171175, déboutant de son action en responsabilité du fait des produits défectueux la victime qui ne démontre pas que la déformation de la fourche du vélo litigieux est survenue à l'occasion de l'usage qui peut raisonnablement être attendu de cet engin, ni, par conséquent, que ce vélo, intact et roulant en début de location, n'offrait pas une sécurité normale.

<sup>300</sup> Pour une application en matière médicale : Montpellier, 17 avril 2018, LawLex18612, retenant qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux d'un composant de la prothèse de hanche litigieuse, dès lors que son usure anormale ne provient pas d'une mauvaise adaptation par le chirurgien de la tête en céramique avec le cône de la prothèse et que tout patient subissant une arthroplastie totale de hanche est légitimement en droit d'attendre que la prothèse posée ne se rompe pas au bout d'un an, la durée de vie des différents matériels prothétiques d'arthroplasties étant en moyenne d'une quinzaine d'années.

<sup>301</sup> Orléans, 15 septembre 2008, LawLex121841 : le fabricant d'un sèche-linge est tenu de réparer le dommage causé par un incendie dont l'origine est interne à l'appareil.

que le demandeur n'ait à démontrer la nature exacte de ce défaut et de son origine<sup>302</sup>. Dès lors, il importe peu que les causes exactes du sinistre, c'est-à-dire l'origine du dysfonctionnement du produit, ne soient pas établies, pourvu que les demandeurs établissent que ce dernier n'a pas offert une sécurité normale<sup>303</sup>. Certains juges du fond ont admis l'existence de preuves négatives, en l'absence d'autres explications<sup>304</sup>. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a retenu que la seule explication possible d'un accident était forcément interne à l'appareil lorsqu'aucune faute de manipulation n'était imputable à la victime<sup>305</sup>. De même, selon la Cour d'appel d'Angers<sup>306</sup>, la responsabilité du constructeur automobile doit être engagée, lorsque le soudain déclenchement intempestif et anormal des airbags et des prétensionneurs de ceinture à l'origine du dommage causé au conducteur et à son passager mineur ne peut s'expliquer autrement que par le défaut des organes de sécurité passive du véhicule. Cette tendance jurisprudentielle<sup>307</sup> allait dans le sens d'un renversement de la charge de la preuve, certains juges du fond ayant même considéré que l'incendie qui se déclare spontanément au sein d'un lave-vaisselle, caractérise la défectuosité au sens de l'article 1245-3 (ancien art. 1386-4) du Code civil, faute pour le fabricant de prouver que le feu proviendrait d'un élément extérieur ou que le défaut serait né postérieurement à sa mise en circulation<sup>308</sup>.

Cependant, la Cour de cassation a rappelé les juridictions du fond à plus de sévérité. Elle a ainsi relevé, au visa de l'article 1245-8 (ancien art. 1386-9), que l'action de la victime doit être rejetée lorsque l'expert, en émettant un avis nuancé sur le processus qui a conduit à l'incendie, situe le lieu de départ du feu, mais ne donne aucun élément permettant d'individualiser la présence d'un défaut<sup>309</sup>. En outre, censurant une cour d'appel qui avait considéré que la responsabilité du producteur était engagée du fait que ce dernier n'avait pas établi que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection avait été

---

<sup>302</sup> Toulouse 22 mai 2007, LawLex121857 et Dijon, 24 octobre 2017, LawLex171791, pour une voiture ; Aix-en-Provence, 17 avril 2014, LawLex16560, pour un lave-vaisselle ; Reims, 16 février 2009, LawLex121848, s'agissant de l'explosion d'une vitre de cheminée ; Rennes, 18 mai 2017, LawLex171044 : l'existence d'un défaut intrinsèque à la chaudière en relation directe avec l'incendie est établie, même s'il n'est pas possible d'en définir précisément la nature, dès lors que le rapport d'expertise judiciaire conclut de façon certaine, au vu de la combustion intense d'une partie de la chaudière, que le foyer de l'incendie a pris naissance dans une zone parfaitement localisée dans sa partie basse au niveau de l'ensemble pompe et dégazeur ou de la vanne gaz suite à une variation manuelle du robinet thermostatique d'un radiateur du séjour.

<sup>303</sup> Bastia, 9 mars 2011, LawLex121565

<sup>304</sup> Aix-en-Provence, 7 novembre 2012, LawLex14767

<sup>305</sup> Paris, 25 juin 2013, LawLex16570

<sup>306</sup> Angers, 17 février 2015, LawLex16577

<sup>307</sup> Bordeaux, 18 septembre 2017, LawLex171585, retenant que la responsabilité du fabricant est engagé lorsqu'il résulte des conclusions des experts dépourvues de toute ambiguïté et confortées par des photos et une analyse précise et incontestée, que le lave-linge, qui était en fonctionnement au moment du départ de feu, est bien la cause de l'incendie, peu important que le point de départ et l'origine exacte de ce départ de feu (bandeau face avant ou programmeur) n'aient pu être déterminés plus précisément ; Nancy, 6 novembre 2017, LawLex171904, estimant que puisque l'expert met hors de cause l'installation électrique et estime que le fonctionnement d'une gazinière à proximité de l'appareil n'a pu générer une suractivité du réfrigérateur à l'origine de l'incendie, la cause du sinistre ne peut résider que dans la défectuosité de l'un des mécanismes de réfrigération et l'échauffement anormal qui en a résulté.

<sup>308</sup> Aix-en-Provence, 17 avril 2014, LawLex16560

<sup>309</sup> Cass. civ. 2e, 13 décembre 2012, LawLex151730.

apposée à destination du conducteur et des passagers sous le guidon de sa motomarine, la Haute juridiction a rappelé que la charge de la preuve du défaut pèse sur la victime<sup>310</sup>.

En revanche, dans le domaine médical, lorsqu'il s'agit de démontrer la défectuosité de vaccins à l'origine du développement de certaines maladies, la Cour de cassation semble admettre depuis peu le recours au système des présomptions qu'elle n'autorisait auparavant que dans le cadre de l'établissement du lien de causalité entre le défaut et le dommage. Elle a notamment estimé qu'une cour d'appel ne peut, pour débouter la victime de son action en responsabilité, se référer à une approche probabiliste déduite exclusivement de l'absence de lien scientifique et statistique entre vaccination et développement de la maladie sans rechercher si les éléments de preuve qui lui étaient soumis constituaient des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi<sup>311</sup>. Allant encore plus loin, la Haute juridiction a énoncé que lorsqu'une cour d'appel juge que le lien causal entre la maladie et la prise du vaccin est suffisamment établi en relevant l'excellent état de santé antérieur de la victime, l'absence d'antécédents familiaux et le lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, celle-ci doit examiner si ces circonstances particulières ne constituent pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux du produit administré<sup>312</sup>. La Cour de cassation a posé à la Cour de justice une question préjudicielle afin de savoir si l'article 4 de la directive 85-374 s'oppose, dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, à un mode de preuve selon lequel le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité entre celui-ci et la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la

---

<sup>310</sup> Cass. civ. 1re, 4 février 2015, LawLex15238, Gaz. Pal. 2 avril 2015, 9, obs. OUDOT ; Contrats Conc. Consom. 2015, obs. 110, obs. LEVENEUR ; RTD civ. 2015, 404, obs. JOURDAIN : une cour d'appel ne peut considérer pour engager la responsabilité du producteur que ce dernier n'a pas établi que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection ait été apposée sous le guidon de la motomarine en cause à destination du conducteur et des passagers, alors qu'il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué.

<sup>311</sup> Cass. civ. 1re, 22 mai 2008, LawLex151481

<sup>312</sup> Cass. civ. 1re, 26 septembre 2012, LawLex122071, D. 2012, 2304, obs. GALLMEISTER ; D. 2012, 2853, obs. BORGHETTI ; RCA 2012, n° 350, obs. HOCQUET-BERG ; D. 2012, 2376, obs. RADÉ ; RTD civ. 2013, 131, obs. JOURDAIN ; Contrats Conc. Consom. 2012, n° 273, obs. LEVENEUR ; JCP G, 2012, 1061, obs. MISTRETTA ; 10 juillet 2013, LawLex131428, D. 2013, 2306, obs. MELOTTÉE ; D. 2013, 2312, obs. BRUN ; D. 2013, 2315, obs. BORGHETTI ; RTD civ. 2013, obs. JOURDAIN ; RDSS 2013, 938, obs. PEIGNÉ ; RCA 2013, Étude 6, obs. BAKOUCHE ; Rev. Lamy dr. civ. 2013-108, n° 5223, obs. TISSEYRE ; RDC 2014, 37, obs. VINEY ; JCP G, 2013, 1012, obs. PARANCE ; JCP E, 2013, 1480, obs. LE GAC-PECH ; 18 octobre 2017, LawLex171784, retenant que même si, tant la situation personnelle de la victime qui ne développait pas d'anticorps à la suite des vaccinations et les circonstances particulières résultant du nombre élevé d'injections pratiquées établissent l'existence de présomptions graves, précises et concordantes de l'imputabilité du dommage à l'administration du vaccin, il résulte des différentes expertises exprimant un doute sur l'utilité de si nombreuses injections que cet élément relatif à l'utilisation du produit, voire à sa posologie, ne constitue pas une présomption permettant d'établir le caractère défectueux des vaccins administrés.

vaccination et la survenance de la maladie<sup>313</sup>. Cette dernière a répondu par l'affirmative à condition toutefois que les juridictions nationales veillent à ce que l'application concrète qu'elles font d'un tel régime probatoire n'aboutisse ni à méconnaître la charge de la preuve, ni à porter atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive<sup>314</sup>.

Par ailleurs, selon la Cour de justice<sup>315</sup>, le constat d'un défaut potentiel de produits médicaux qui appartiennent au même groupe ou relèvent de la même série de production permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut. Cette solution adoptée à propos de stimulateurs cardiaques et de défibrillateurs automatiques implantables se justifie eu égard au risque vital en cas d'appareil défectueux : le patient peut légitimement escompter un taux de défaillance de l'appareil implanté proche de zéro. Toutefois, sa portée semble devoir se limiter, pour cette même raison, au secteur médical. Enfin, la Cour de justice a également retenu que le droit du consommateur de réclamer au fabricant d'un médicament des renseignements sur ses effets indésirables ne relève pas des points que la directive régit et que, partant, il n'est pas de nature à entraîner le renversement de la charge de preuve qui incombe à la victime<sup>316</sup>.

### 3° Responsable

#### 179. Producteur ou assimilé<sup>317</sup>.

Une fois le défaut du produit identifié, encore faut-il pouvoir rechercher la responsabilité de son fabricant.

##### 1) Producteur

<sup>313</sup> Cass. civ. 1re, 12 novembre 2015, LawLex151437, D. 2015, 2602, obs. BORGHETTI ; JCP G, 2015, 8, obs. VINEY ; Gaz. Pal. 19 janvier 2016, 32, obs. MEKKI ; RCA 2016, n° 60, obs. HOCQUET-BERG ; Contrats Conc. Consom. 2016, n° 29, obs. BERNHEIM-DESSAUX.

<sup>314</sup> CJUE, 21 juin 2017, Sanofi Pasteur MSD (SNC), Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Carpimko, aff. C-621-15, LawLex171075 : l'article 4 de la directive 85-374 ne s'oppose pas à un régime probatoire national en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, il peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie.

<sup>315</sup> CJUE, 5 mars 2015, Boston Scientific Medizintechnik GmbH c. AOK Sachsen-Anhalt - Die Gesundheitskasse, aff. C-503-13 ; C-504-13, LawLex15269, pour des stimulateurs cardiaques et des défibrillateurs automatiques implantables.

<sup>316</sup> CJUE, 20 novembre 2014, Novo Nordisk Pharma GmbH, aff. C-310-13, LawLex141298, JCP G, 2014, 1289, obs. PICOD ; D. 2015, 549, obs. BORGHETTI ; JCP E, 2015, 67, obs. GRYNBAUM ; Europe 2015, n° 31, obs. MOSBRUCKER ; Contrats Conc. Consom. 2015, chron., 13, obs. AUBERT de VINCELLES ; RDC 2015, 248, obs. VINEY.

<sup>317</sup> OVERSTAKE, La responsabilité du fabricant de produits défectueux, RTD civ. 1972, 485 ; OUTIN-ADAM, Les responsables, in La responsabilité du fait des produits défectueux, Colloque Université de Paris II du 27 octobre 1998, LPA 28 décembre 1998, 8 ; BATTEUR, L'application de la loi du 19 mai 1998 dans les rapports entre professionnels, LPA 8 octobre 2001, 5 ; PEIGNÉ, Les personnes responsables : producteurs et distributeurs de produits de santé défectueux, RDSS 2008, 1015 ; POURCEL, Des fabricants non constructeurs et de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage..., Constr.-Urb. 2014, étude 3.

L'article 1245-5 (ancien art. 1386-6), alinéa 1, du Code civil indique qu'est producteur "lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante". Ce texte définit le producteur<sup>318</sup> stricto sensu, par opposition aux autres acteurs économiques qui lui sont assimilés à l'alinéa 2. Selon la jurisprudence, revêt la qualité de producteur la société conceptrice de la formule chimique d'un produit défectueux, qui a procédé elle-même à sa mise en circulation, même si la fabrication en incombait à une autre société, dès lors que cette dernière, simple manufacturier, agissait pour son compte et sur ses directives sans participer à la mise en circulation<sup>319</sup>. Par ailleurs, le fabricant ne peut être responsable sur le fondement de l'article 1245 (ancien art. 1386-1) du Code civil que lorsqu'il agit à titre professionnel. Il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de ce texte le particulier qui transformerait un produit et le rendrait défectueux. **En revanche, la responsabilité du fabricant d'un produit affecté d'un défaut est engagée, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de son usage**<sup>320</sup>. Les juges du fond estiment généralement que la présence aux côtés de professionnels de la production, d'un non-professionnel, intervenu en qualité de conseil d'un fabricant professionnel et d'intermédiaire, qui a mis en oeuvre son savoir-faire et son industrie dans le processus, en effectuant des opérations d'assemblage, ne suffit pas à conférer à ce dernier la qualité de producteur<sup>321</sup>.

Depuis la loi 2016-138 du 11 février 2016 sur la lutte contre le gaspillage alimentaire<sup>322</sup>, est assimilé à un producteur tout professionnel "qui fait don d'un produit vendu sous marque de distributeur en tant que fabricant lié à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, au sens de l'article [R. 412-47]<sup>323</sup> du Code de la consommation". Autrement dit, en cas de don d'un produit alimentaire sous marque distributeur par le fabricant du produit, ce dernier sera tenu responsable du défaut de son produit et non le distributeur. La loi du 11 février 2016 est intervenue le lendemain de la publication de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui donc n'en

---

<sup>318</sup> Versailles, 2 mai 2001, LawLex061113, retenant que le fabricant d'un produit de santé défectueux doit réparer le dommage causé par l'utilisation de ce produit ; Chambéry, 27 octobre 2009, LawLex121849 : la société qui agit à titre professionnel et produit du lait a la qualité de producteur au regard de l'article 1386-6 du Code civil.

<sup>319</sup> Nîmes, 18 octobre 2012, LawLex14756.

<sup>320</sup> Cass. civ. 1re, 11 janvier 2017, LawLex17000154 : en réalité, la destination professionnelle d'une chose n'est prise en considération que pour la détermination du dommage réparable, dans la mesure où la directive exclut la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel.

<sup>321</sup> Caen, 18 juin 2013, LawLex16631. - Comp. cass. 1re civ., 7 mars 2018, LawLex18433 : le bailleur du bâtiment industriel dans lequel s'est enflammée une cabine de grenailage, qui n'offrait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre eu égard à la nature de l'activité pour laquelle elle a été conçue, est fondé à réclamer au fabricant du produit défectueux, la réparation intégrale du préjudice subi, à défaut d'exercice par ce dernier d'un recours en garantie à l'encontre du sous-traitant réalisateur des études techniques de la cabine et du locataire qui avait sous-estimé les risques d'incendie.

<sup>322</sup> JO du 12 février 2016.

<sup>323</sup> Ancien article L. 112-6 du Code de la consommation, avant sa recodification par l'ordonnance du 29 juin 2016.



tient pas compte. Si l'article 1245-5 tel qu'issu de l'ordonnance ne prévoit pas ce cas d'assimilation, cet oubli devrait être réparé à l'avenir.

## 2) Producteur par apposition d'un signe

L'article 1245-5 assimile au producteur toute personne agissant à titre professionnel qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque<sup>324</sup>, ou un autre signe distinctif<sup>325</sup>. La Cour de cassation considère qu'il n'est pas nécessaire de distinguer selon que cet étiquetage est volontaire ou imposé par la législation de l'État membre dans lequel le produit est commercialisé<sup>326</sup>. La société qui a apposé sa marque sur le chalumeau ayant causé le dommage doit ainsi être regardée comme "producteur" au sens de l'article 1245-5 du Code civil, même si elle n'est pas à l'origine de l'arrivée du produit en Europe ou si elle n'en est pas le fabricant<sup>327</sup>. Selon la Cour de justice, lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur dont il est une filiale, il importe de déterminer si les liens entre le producteur et l'autre entité sont à ce point étroits que la notion de producteur englobe également cette dernière, quelle que soit la forme juridique des sociétés : si la filiale agit simplement comme distributeur ou comme dépositaire du produit fabriqué par sa société mère, celle-ci ne saurait être assimilée à un producteur<sup>328</sup>. Le juge de l'Union a précisé que lorsqu'une action est introduite sur le fondement de la directive 85-374 contre une société qualifiée de manière erronée de producteur alors qu'en réalité, le produit était fabriqué par une autre société, il revient au droit national de fixer les conditions selon lesquelles la substitution d'une partie à une autre est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une telle action, dans le respect du champ d'application *ratione personae* de la directive<sup>329</sup>. Cependant, une règle de droit national autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre en cours de procédure judiciaire ne peut, sans violer la directive 85-374, être appliquée de manière à permettre d'attirer le producteur, après l'expiration du délai de dix ans, comme partie défenderesse à une procédure engagée dans ce délai contre une personne autre que lui<sup>330</sup>.

<sup>324</sup> Bordeaux, 18 septembre 2017, LawLex171585 : la responsabilité du l'importateur est solidairement engagée avec celle du fabricant dès lors qu'il a apposé sa marque sur le produit défectueux, l'a importé et commercialisé en France, sans désigner son propre fournisseur ou le producteur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée.

<sup>325</sup> Cette extension vise notamment les sociétés de la grande distribution qui revendent des produits sous marque de distributeur, se substituant ainsi au producteur. Pour des exemples, V. Besançon, 21 mars 2012, LawLex121920 ; Versailles, 14 juin 2007, LawLex121643.

<sup>326</sup> Cass. civ. 1re, 4 juin 2014, LawLex14723, RTD com 2014, 846, obs. BOULOC ; RJDA 2015, n° 57 ; RDC 2014, 613, obs. BORGHETTI.

<sup>327</sup> Paris, 21 juin 2011, LawLex121926., approuvé sur ce point par Cass. crim., 23 avril 2013, LawLex14749.

<sup>328</sup> CJCE, 9 février 2006, O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD, aff. C-127-04, LawLex06541, RTD civ. 2006, 331, obs. JOURDAIN ; RJDA, 2007/04, n° 426 ; JCP G, 2006, I, 166, obs. STOFFEL-MUNCK ; D. 2006, 1261, obs. NOURISSAT ; D. 2006, 1937, obs. BRUN ; Gaz. Pal. 2006, 1982, obs. GRYNBAUM ; RTD civ., 2006, 265, obs. RÉMY-CORLAY.

<sup>329</sup> CJCE, 9 février 2006, O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD, aff. C-127-04, LawLex06541, RTD civ. 2006, 331, obs. JOURDAIN ; RJDA, 2007/04, n° 426 ; JCP G, 2006, I, 166, obs. STOFFEL-MUNCK ; D. 2006, 1261, obs. NOURISSAT ; D. 2006, 1937, obs. BRUN ; Gaz. Pal. 2006, 1982, obs. GRYNBAUM ; RTD civ., 2006, 265, obs. RÉMY-CORLAY ; JCP G, 2006, 10083, obs. ZARKA.

<sup>330</sup> CJCE, 9 décembre 2012, Aventis Pasteur (SA) c. OB, aff. C-358-08, LawLex093544, D. 2010, 624, obs. BORGHETTI ; JCP G, 1er mars 2010, 485, note CHRISTIANOS ; RLDA, 2010, n° 2786, note CLAVIÈRE-BONNAMOUR ; RLDA 2010/48, n° 2827, obs. TEMPLE ; Gaz.



### 3) Importateur

L'importateur est assimilé à un producteur<sup>331</sup>. Le texte précise que l'importateur est celui qui importe un produit dans l'Union en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution<sup>332</sup>. L'importation de produits en dehors de l'Union ne constitue pas une activité de production au sens de l'article 1245-5, 2°, du Code civil<sup>333</sup>. La société qui a importé un meuble en Nouvelle-Calédonie ne peut dès lors être assimilée à un producteur au sens de l'article 1245-5, 2°<sup>334</sup>. Tel est le cas en revanche, de la société qui a importé le produit défectueux en provenance d'un pays qui ne fait pas partie de l'Union et qui y a apposé son nom et sa marque<sup>335</sup>. Selon la Cour de cassation, l'assimilation n'est pas limitée au seul importateur de produits en provenance de pays tiers : l'importateur parallèle qui commercialise un produit au titre d'une autorisation de mise sur le marché simplifiée relève également du champ d'application de l'article 1245-5, 2°<sup>336</sup>. La société qui se présente comme l'importateur en France d'un matériel qu'elle a fait industrialiser en Pologne doit ainsi être assimilée à un producteur<sup>337</sup>.

### 4) Restrictions

L'article 1245-5 in fine du Code civil exclut du régime de responsabilité du fait des produits défectueux "les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1". Le texte vise les constructeurs d'ouvrages immobiliers et les vendeurs d'immeubles à construire qui sont soumis à un régime spécifique de responsabilité.

Une difficulté apparaît cependant pour les biens incorporés dans un immeuble, qualifiés de produits par l'article 1245-2 (ancien art. 1386-3) du Code civil<sup>338</sup>. En tant qu'immeubles par destination, ils sont susceptibles d'engager la responsabilité du fait des produits défectueux :

---

Pal. 7-8 juillet 2010, numéro spécial, 40, obs. NICOLELLA ; RTD eur. 2010, 717, obs. AUBERT de VINCELLES ; Europe avril 2010, étude, 4, obs. BUSSEUIL ; JCP G, 2010, n° 456, obs. STOFFEL-MUNCK.

<sup>331</sup> Bordeaux, 6 mars 2014, LawLex16572, qui estime qu'un importateur engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil en sa qualité de producteur dès lors que le matériau utilisé pour réaliser un élément de sécurité de la selle importée puis revendue à un distributeur, est à l'origine de l'accident survenu à la victime.

<sup>332</sup> Comp. Dir. 85-374, art. 3, paragr. 2 : "Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur."

<sup>333</sup> Cass. civ. Ire, 4 juin 2014, LawLex16587.

<sup>334</sup> Nouméa, 7 juin 2012, LawLex151719.

<sup>335</sup> Versailles, 4 juin 2007, LawLex121643.

<sup>336</sup> Cass. civ. Ire, 4 juin 2014, LawLex14723, RTD com 2014, 846, obs. BOULOC ; RJDA 2015, n° 57 ; RDC 2014, 613, obs. BORGHETTI. - Comp. Metz, 23 juin 2015, LawLex16555 : retenant que l'importation " en parallèle " de produits entre pays européens échappe aux dispositions de l'article 1386-6, 2° (devenu l'art. 1245-5) de sorte que l'importateur en France d'un bien provenant d'Italie ne saurait être assimilé à un producteur au sens de ce texte.

<sup>337</sup> Angers, 16 février 2016, LawLex16504.

<sup>338</sup> C. civ., art. 1245-2 (ancien art. 1386-3) : "Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble (...)".

- des sous-traitants ;
- des fabricants et des fournisseurs de matériaux, composants et éléments d'équipements autres que les éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire (EPERS) prévue à l'article 1792-4 du Code civil<sup>339</sup> ;
- des entrepreneurs et des constructeurs, lorsque leur responsabilité ne peut pas être recherchée sur le fondement des articles 1792 et suivants.

### **180. Produit soumis à incorporation.**

Les articles 1245-5 et 1245-6 (anciens art. 1386-6 et 1386-7) du Code civil instituent respectivement la responsabilité de plein droit du producteur et, à défaut d'identification de ce dernier, la responsabilité subsidiaire du fournisseur du produit défectueux. Il existe cependant un cas dans lequel les responsables du dommage causé par un produit défectueux sont solidairement engagés à l'égard de la victime.

En application de l'article 1245-7 (ancien art. 1386-8) du Code civil, qui reprend l'article 5 de la directive 85-374<sup>340</sup>, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre<sup>341</sup>. Ces dispositions ne limitent pas les droits de la victime, puisque cette dernière peut diriger son action contre l'un ou l'autre des producteurs visés, à charge pour celui qui sera déclaré responsable de se retourner contre l'autre<sup>342</sup>. Deux sociétés ayant chacune fabriqué une partie composant une prothèse défectueuse doivent ainsi être déclarées solidairement responsables du dommage causé par celle-ci<sup>343</sup>. Il en va de même de la société qui a conçu l'escabeau et la biellette dont la rupture est à l'origine du dommage, et de l'entreprise qui s'en est vu confier la fabrication<sup>344</sup>. En effet, la condamnation solidaire des producteurs ne peut être prononcée que si le produit litigieux a fait l'objet d'une incorporation<sup>345</sup>. Les juges du fond

---

<sup>339</sup> Toulouse, 8 novembre 2010, LawLex121572.

<sup>340</sup> "Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours."

<sup>341</sup> Bastia, 9 mars 2011, LawLex121565, retenant que la société qui a fabriqué le gilet stabilisateur, qui a la qualité de producteur du produit fini, et le fabricant sous-traitant du flexible, qui revêt celle de producteur du produit incorporé, doivent être déclarées solidairement responsables sur le fondement de l'article 1386-8 (devenu l'article 1245-7) du Code civil, dès lors que c'est l'ensemble du matériel de plongée (gilet stabilisateur, inflateur et flexible) qui doit être considéré comme ayant été défectueux.

<sup>342</sup> En revanche, celui qui a procédé à l'incorporation, qui n'a pas la qualité de consommateur final (ni éventuellement celle de fournisseur) ne peut agir directement sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux à l'égard du fabricant de l'un des composants du produit incorporé, CA Versailles, 21 novembre 2017, LawLex171967.

<sup>343</sup> Dijon, 4 octobre 2011, LawLex121560 ; Douai, 14 mars 2013, LawLex16981.

<sup>344</sup> Douai, 23 juin 2011, LawLex121563. - Contra : Nîmes, 18 octobre 2012, LawLex14756, retenant que la société conceptrice de la formule chimique du mastic défectueux qui a procédé elle-même à sa mise en circulation, revêt seule la qualité de producteur au sens de l'article 1386-6 (devenu l'article 1245-7), même si la fabrication en incombait à une autre société, dès lors que cette dernière, simple manufacturier, agissait pour son compte et sur ses directives sans participer à la mise en circulation.

<sup>345</sup> Chambéry, 27 octobre 2009, LawLex121849 : il y a lieu d'écarter l'application de l'article 1386-8 (devenu l'article 1245-7) du Code civil et d'exclure la notion d'incorporation visée par ce texte dès lors que le fromage s'obtient par le traitement du lait et non par l'incorporation du lait dans un autre produit.

interprètent strictement la notion d'incorporation dès lors que la condamnation solidaire des producteurs ne peut être prononcée que dans ce seul cas. Ainsi, l'application de l'article 1245-7 a été écartée dans le cas de dommages causés à des reblochons par du lait contaminé par des bactéries, dès lors que le fromage s'obtient par le traitement du lait, et non par l'incorporation du lait dans un autre produit<sup>346</sup>. De même, selon les juges, le distributeur d'un VTT commercialisé sous sa marque est responsable du défaut de sécurité de ce produit, lorsque le fabricant de la partie composante à l'origine du dommage ne peut être identifié<sup>347</sup>.

Toutefois, un producteur ne peut échapper à sa responsabilité en se prévalant de l'article 1245-7 du Code civil applicable en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, dès lors que la solidarité de la responsabilité du producteur de la partie composante et de celui qui a réalisé l'incorporation ne peut s'entendre que vis-à-vis des tiers<sup>348</sup>. Selon la Cour de cassation, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive, ni de l'article 1245-10 (ancien art. 1386-11) du Code civil, mais du droit commun, qui dispose que la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés<sup>349</sup>. **Selon la Cour de cassation, le fabricant ayant réalisé l'incorporation n'est en outre pas recevable à exercer contre le fabricant d'une partie composante de celle-ci le recours prévu à l'article 1245-6 (ancien art. 1386-7) du Code civil, seulement réservé au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur<sup>350</sup>.**

---

<sup>346</sup> Chambéry, 27 octobre 2009, LawLex121849

<sup>347</sup> Aix-en-Provence, 21 juillet 2016, LawLex161351.

<sup>348</sup> Paris, 21 février 2008, LawLex121836

<sup>349</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 novembre 2014, LawLex141362, D. 2015, 405, obs. BORGHETTI ; JCP G, 2015, chron., 1235, obs. BLOCH ; RCA 2015, n° 58, obs. BLOCH ; RDC 2015, 252, obs. VINEY. Dans la même affaire, Amiens, 14 avril 2017, LawLex17723. Montpellier, 17 avril 2018, LawLex18612.

<sup>350</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2017, LawLex17543.

### 181. Fournisseur<sup>351</sup>.

L'article 1245-6 (ancien art. 1386-7) du Code civil dispose que si le producteur ne peut être identifié, le fournisseur est responsable du défaut de sécurité du produit, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée. Le fournisseur intermédiaire d'un produit ne peut donc répondre directement de ses défauts à l'égard de la victime et des fournisseurs en aval dans la chaîne de distribution<sup>352</sup>. Le texte précise que le fournisseur peut être, notamment, le vendeur<sup>353</sup> ou le loueur<sup>354</sup> du produit. En revanche, le crédit-bailleur<sup>355</sup> n'est pas considéré comme un fournisseur. **En outre, le fabricant d'un produit soumis à incorporation n'est pas recevable à exercer contre le fabricant d'une partie composante de celui-ci le recours réservé par l'article 1245-6 du Code civil au fournisseur dont la responsabilité de plein droit a été engagée en raison du défaut d'identification du producteur<sup>356</sup>.**

A la suite de la transposition par la loi du 19 mai 1998 de la directive 85-374, l'article 1386-7 (devenu l'art. 1245-6) du Code civil disposait initialement que le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur, pouvaient être responsables dans les mêmes conditions que le producteur. Le texte, qui assimilait ainsi le vendeur ou fournisseur au producteur et les rendait responsables dans les mêmes conditions que ce dernier, a valu à la France une condamnation de la Cour de justice pour transposition incorrecte de l'article 3, paragraphe 3, de la directive<sup>357</sup>. L'article 29 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 a par conséquent modifié l'article 1386-7 du Code civil<sup>358</sup>, et précisé que la responsabilité du vendeur ou loueur ne peut être engagée que si le producteur demeure inconnu. A la suite d'une nouvelle condamnation de la France<sup>359</sup>, le texte a été <sup>360</sup>remanié et un délai de trois mois à compter de la date de

<sup>351</sup> OUDOT, L'obligation de sécurité et la responsabilité du distributeur, *Contrats Conc. Consom.*, juillet 2003, étude, 8 ; BAKOUCHE, La responsabilité des fournisseurs, *Resp. civ. et assur.* 2016, dossier 5.

<sup>352</sup> CJCE, 5 juillet 2007, Commission des Communautés européennes c. Royaume de Danemark, aff. C-327-05, *LawLex081256*

<sup>353</sup> Nouméa, 7 juin 2012, *LawLex151719* : la société qui a pour activité principale la vente de biens mobiliers ne constitue pas un producteur au sens de l'article 1386-6 (devenu l'art. 1245-5) du Code civil, ni ne peut y être assimilée, dès lors qu'elle n'a jamais apposé son nom ou sa marque ou un signe distinctif quelconque sur le meuble litigieux, mais un fournisseur.

<sup>354</sup> Paris, 26 juin 2017, *LawLex171175* : recevabilité du recours du locataire d'un vélib à l'encontre du loueur, lorsque ce dernier n'a pas désigné son propre fournisseur dans le délai imparti par l'article 1245-6.

<sup>355</sup> V. Cass. civ. 2e, 29 avril 2004, *LawLex041061*.

<sup>356</sup> Cass. civ. 1re, 15 mars 2017, *LawLex17543*.

<sup>357</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c. République française, aff. C-52-00, *LawLex033122*, *Contrats Conc. Consom.*, 2002, n° 26, obs. RAYMOND ; D., 2002, *Chron.*, 2458, obs. CALAIS-AULOY ; JCP, 2002, I, 177, obs. VINEY ; D., 2003, 1299, obs. JONQUET, MAILLOLS et VIALLA ; LPA, 2003, n° 93, 4, obs. GORNY ; LPA, 2003, n° 99, 9, obs. ROBIN-OLIVIER et BERGÉ ; *Rev. Marché commun*, 2002, 379, obs. KLAGES ; D. 2002, 2462, obs. LARROUMET ; *RTD civ.* 2002, 523, obs. JOURDAIN ; D. 2002, 2935, obs. PIZZIO.

<sup>358</sup> JO du 10 décembre 2004.

<sup>359</sup> CJCE, 14 mars 2006, Commission c. République française, aff. C-177-04, *LawLex0779*, Europe, 2006, n° 143, obs. RIGAUX ; JCP G, 2006, 166, obs. STOFFEL-MUNCK : "(...) il y a lieu de constater que, en continuant à considérer le fournisseur du produit défectueux comme responsable au même titre que le producteur, lorsque ce dernier ne peut être identifié, alors que le fournisseur a indiqué à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de celui qui lui a fourni le produit, la République française n'a pas mis en œuvre les mesures que comporte l'exécution complète de l'arrêt du 25 avril 2002, Commission/France, précité, en ce qui concerne la transposition de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 85-374, et a manqué de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE".

<sup>360</sup> L. 2006-406 du 5 avril 2006, art. 2, JO 6 avril 2006.

la demande notifiée de la victime instauré, afin que le fournisseur dont la responsabilité est recherchée désigne le producteur ou son propre fournisseur. Le droit interne est dans ce cas plus précis que la directive qui se réfère seulement à un délai raisonnable<sup>361</sup>. A défaut de se dédouaner rapidement, le fournisseur répond ainsi subsidiairement du défaut du produit à l'égard de la victime.

Les juges interprètent strictement l'actuel article 1245-6 et rappellent régulièrement le caractère subsidiaire de la responsabilité du fournisseur : le demandeur n'est recevable à poursuivre le fournisseur que lorsque le producteur ne peut être identifié<sup>362</sup>, notamment lorsque l'absence de marquage ne permet pas de retrouver le fabricant et que la chaîne des fabricants, distributeurs et entrepreneurs ne permet pas d'en assurer la traçabilité<sup>363</sup>. Il résulte également de cette subsidiarité que la victime qui choisit d'attraire de préférence le vendeur du produit incriminé, doit être déboutée<sup>364</sup> et qu'à contrario, le fournisseur peut être mis hors de cause, dès lors que le producteur du produit défectueux est connu<sup>365</sup>. Enfin, sa responsabilité étant secondaire, le fournisseur n'est pas tenu de se substituer au producteur identifié mais défaillant<sup>366</sup>. Etant subrogé dans les droits de la victime, il dispose en outre, lorsqu'il a été tenu responsable, d'un recours en garantie contre le producteur. **La Cour de cassation a précisé que les recours en garantie entre le fabricant et le revendeur ressortissant à la compétence du juge du fond, le juge des référés ne peut connaître de la demande en garantie formée par le producteur contre le vendeur**<sup>367</sup>. L'article 1245-6, alinéa 2, soumet son action au même régime que celle de la victime directe du défaut, à ceci près que le fournisseur doit agir dans un délai d'une année à compter de la date de la citation en justice<sup>368</sup>, contre trois ans pour la victime à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (C. civ., art. 1245-16, ancien art. 1386-17).

---

<sup>361</sup> Dir. 85-374, art. 3, paragr. 3 : "Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué".

<sup>362</sup> Grenoble, 5 juin 2012, LawLex121538 ; Bordeaux, 2 mai 2012, LawLex121250, retenant que le chirurgien, "fournisseur" du produit, n'engage sa responsabilité au titre de la défectuosité du matériel implanté qu'en cas d'impossibilité d'identifier le producteur ou le fabricant.

<sup>363</sup> Caen, 5 février 2013, LawLex14760

<sup>364</sup> Agen, 21 octobre 2013, LawLex16638.

<sup>365</sup> Pau, 11 octobre 2011, LawLex121799, JCP G, 2011, 439, obs. HERRAN.

<sup>366</sup> Metz, 23 juin 2015, LawLex16555.

<sup>367</sup> Cass. civ. 1re, 25 février 2016, LawLex16476.

<sup>368</sup> Limoges, 25 février 2010, LawLex121689.

## B. Dommage

**182. Atteinte aux biens ou aux personnes<sup>369</sup>.**

Selon l'article 9 de la directive 85-374, le terme " dommage " désigne " : a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles; b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 euro, à condition que cette chose : i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels<sup>370</sup> ".

Le législateur français n'a pas repris à la lettre la définition du dommage donnée par la directive. En substance, le dommage réparable au sens de l'article 1245-1 (ancien art. 1386-2) du Code civil<sup>371</sup> suppose une atteinte corporelle ou matérielle, à condition toutefois dans ce dernier cas qu'elle ne vise pas le produit défectueux en lui-même. Cet article qui n'évoque ni la réparation du dommage immatériel, ni la condition d'affectation du produit à un usage privé, ne faisait initialement pas allusion à la franchise de 500 euro visée par la directive.

## 1) Franchise

A l'origine, la loi de transposition du 19 mai 1998 n'apportait aucune limitation à la réparation des dommages corporels. Déclaré non conforme à la directive par la Cour de justice dans un arrêt du 25 avril 2002<sup>372</sup>, l'article 1386-2 (devenu l'art. 1245-1) a été modifié<sup>373</sup>. Le texte dispose désormais que la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne, ainsi qu'"à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret<sup>374</sup>, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même"<sup>375</sup>. Un

<sup>369</sup> MAZEAUD, Les victimes et les dommages réparables, in La responsabilité du fait des produits défectueux, Colloque Université de Paris II du 27 octobre 1998, LPA 28 décembre 1998, 14 ; TRAULLÉ, Les dommages réparables, RCA 2016, dossier 4.

<sup>370</sup> CJCE, 10 mai 2001, Henning Vedfeld c. Århus Amtskommune, aff. C-203-99, LawLex033127, D. 2001, 3065, obs. KAYSER ; RTD civ. 2001, 898, obs. JOURDAIN ; RTD civ. 2001, 988, obs. RAYNARD ; RTD com. 2001, 827, obs. LUBY ; JCP G, 2002, 10141, obs. GAUMONT-PRAT: la réparation du dommage immatériel dépend exclusivement des dispositions du droit national.

<sup>371</sup> "Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même."

<sup>372</sup> CJCE, 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes c. République française, aff. C-52-00, LawLex033122, Contrats Conc. Consom., 2002, n° 26, obs. RAYMOND ; D., 2002, Chron., 2458, obs. CALAIS-AULOY ; JCP, 2002, I, 177, obs. VINEY ; D., 2003, 1299, obs. JONQUET, MAILLOLS et VIALLA ; LPA, 2003, n° 93, 4, obs. GORNY ; LPA, 2003, n° 99, 9, obs. ROBIN-OLIVIER et BERGÉ ; Rev. Marché commun, 2002, 379, obs. KLAGES ; D. 2002, 2462, obs. LARROUMET ; RTD civ. 2002, 523, obs. JOURDAIN ; D. 2002, 2935, obs. PIZZIO.

<sup>373</sup> Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

<sup>374</sup> 500 euro, fixé par le décret 2005-113 du 11 février 2005.

<sup>375</sup> Cass. civ. 1re, 3 mai 2006, LawLex061198, RDC 2006. 1239, obs. BORGHETTI ; RTD civ. 2007. 137, obs. JOURDAIN ; RJDA 2006, n° 1179 : la condamnation à dommages-intérêts d'un constructeur pour mise en circulation d'automobiles dotées d'un système de fermeture de coffres défectueux doit nécessairement tenir compte de la franchise de 500 euro prévue par l'article 9 de la directive 85-374 du 25 juillet 1985.

constructeur automobile ne peut ainsi être condamné à indemniser l'acheteur de la valeur des objets volés dans le coffre de son véhicule, à la suite d'une défaillance du système de fermeture du coffre de l'automobile, sans qu'il soit tenu compte de la franchise de 500 euro. Ce seuil n'est applicable qu'aux dommages causés aux biens, et non aux dommages corporels pour lesquels prévaut le principe de la réparation intégrale<sup>376</sup>. En outre, un État membre ne peut limiter les dommages causés à une chose ou consistant dans la destruction d'une chose qui seront réparés, sans porter atteinte à l'effet utile de la directive<sup>377</sup>.

## 2) Exclusion du dommage causé au produit défectueux lui-même

Conformément à l'article 9 de la directive, l'article 1245-1, alinéa 2, exclut expressément le dommage causé au produit défectueux lui-même<sup>378</sup>. Ainsi, selon les juges, les dommages survenus à des pommes de terre de consommation, issues de pommes de terre de semence supposées défectueuses, et qui n'en constituent que les fruits, ne peuvent être réparés sur le fondement des articles 1245-1 et suivants du Code civil qui supposent une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même<sup>379</sup>. De même, à la suite du démâtage d'un bateau, le coût des travaux de remise en état, les pertes de loyers et le préjudice de jouissance résultant de l'impossibilité de l'utiliser ne constituent pas un dommage réparable au sens de l'article 1245-1<sup>380</sup>. En revanche, l'acheteur professionnel de bouteilles de vin qui se plaint d'un défaut affectant le verre composant les bouteilles qui l'a obligé à détruire le lot concerné, peut demander réparation sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, dès lors que le préjudice dont la réparation est demandée a porté sur d'autres produits que les bouteilles, et précisément sur le vin qu'elles contenaient<sup>381</sup>. En outre, selon la Cour de justice<sup>382</sup>, le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit médical défectueux constitue un dommage dont le producteur est responsable, lorsqu'une telle opération est nécessaire pour éliminer le défaut du produit.

## 3) Biens à usage professionnel

---

<sup>376</sup> CJCE, 10 mai 2001, Henning Vedfeld c. Århus Amtskommune, aff. C-203-99, LawLex033127, D. 2001, 3065, obs. KAYSER ; RTD civ. 2001, 898, obs. JOURDAIN ; RTD civ. 2001, 988, obs. RAYNARD ; RTD com. 2001, 827, obs. LUBY ; JCP G, 2002, 10141, obs. GAUMONT-PRAT.

<sup>377</sup> CJCE, 10 mai 2001, Henning Vedfeld c. Århus Amtskommune, aff. C-203-99, LawLex033127, préc.

<sup>378</sup> Cass. civ. 1re, 9 juillet 2003, LawLex033979 ; 14 octobre 2015, LawLex151291, Gaz. Pal. 19 janvier 2016, 35, obs. MEKKE ; RCA 2016, n° 20, obs. GROUDEL ; RDC 2016, 228, obs. KNETSCH.

<sup>379</sup> Grenoble, 28 juin 2006, LawLex061862.

<sup>380</sup> Cass. civ. 1re, 14 octobre 2015, LawLex151291, Gaz. Pal. 19 janvier 2016, 35, obs. MEKKE ; RCA 2016, n° 20, obs. GROUDEL ; RDC 2016, 228, obs. KNETSCH.

<sup>381</sup> Montpellier, 30 avril 2009, LawLex121609, approuvé par Cass. civ. 1re, 1re juillet 2015, LawLex15871, RJDA 2015, n° 793 ; Gaz. pal. 2015, 15, obs. JAOUEN ; Contrats cons. consom. 2015, n° 251, obs. LEVENEUR ; D. 2014, 2227, obs. GIRARD ; RDC 2015, 852, obs. BORGHETTI ; RTD civ. 2015, 893, obs. JOURDAIN ; RCA 2015, no 295, obs. BLOCH.

<sup>382</sup> CJUE, 5 mars 2015, Boston Scientific Medizintechnik GmbH c. AOK Sachsen-Anhalt - Die Gesundheitskasse, Betriebskrankenkasse RWE, Gouvernement tchèque, Gouvernement français, Gouvernement autrichien, Commission européenne, aff. C-503-13 ; C-504-13, LawLex15269.



La directive ne vise que les dommages aux biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés, et qui ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés (Dir. 85-374, art. 9, b) i) et ii)). Le texte prévoit par ailleurs que le producteur n'est pas responsable s'il prouve "que le produit n'a été ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle" (Dir. 85-374, art. 7, c))<sup>383</sup>. Cependant, non seulement le droit français ne distingue pas selon que la victime revêt ou non la qualité de professionnel, mais encore l'article 1245-14 (ancien art. 1386-15) in fine reconnaît la validité des stipulations contractuelles qui limitent la réparation des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée. Aussi la Cour de cassation a-t-elle saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur le point de savoir si la directive était compatible avec "l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie permettant à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime apporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage"<sup>384</sup>. Le juge de l'Union a précisé que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte ou maintienne un régime de responsabilité du fait des produits défectueux qui permette la réparation des dommages causés aux biens destinés à un usage professionnel, dès lors que de tels dommages ne relèvent pas de son champ d'application<sup>385</sup>. Selon la Cour d'appel de Paris, même si en application des articles 1er, 9 et du 9e considérant de la directive, la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne fait pas partie des points que la directive régleme, le législateur de l'Union n'entend pas pour autant priver les États membres de la faculté de prévoir, en ce qui concerne la réparation de ce type de dommage, un régime de responsabilité qui correspond à celui instauré par la directive<sup>386</sup>. **La Cour de cassation s'est alignée sur cette solution**<sup>387</sup>

<sup>383</sup> Pour une application, V. CJCE, 10 mai 2001, Henning Vedfeldt c. Århus Amtskommune, aff. C-203-99, LawLex033127, D. 2001, 3065, obs. KAYSER ; RTD civ. 2001, 898, obs. JOURDAIN ; RTD civ. 2001, 988, obs. RAYNARD ; RTD com. 2001, 827, obs. LUBY ; JCP G, 2002, 10141, obs. GAUMONT-PRAT: retenant que l'exonération de responsabilité pour absence d'activité dans un but économique ou d'activité professionnelle ne s'applique pas au cas d'un produit défectueux qui a été fabriqué et utilisé dans le cadre d'une prestation médicale concrète qui est entièrement financée par des fonds publics et pour laquelle le patient ne doit aucune contrepartie.

<sup>384</sup> Cass. com., 24 juin 2008, LawLex131065.

<sup>385</sup> CJCE, 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer c. Dalkia France, Ace Europe, aff. C-285-08, LawLex091836, LPA, 28 août-1er septembre 2009, 4, obs. OUDOT ; RLC, 2009, n° 3533, obs. BUGNICOURT ; JCP G, 14 septembre 2009, 41, obs. STOFFEL-MUNCK ; Contrats Conc. Consom., 2009, n° 283, obs. RAYMOND ; D., 2009, 1731, note BORGHETTI ; Europe, 2009, n° 335, obs. MICHEL et MEISTER ; RDC, 2009, 1381, note VINEY ; RDC, 2009, 1448, note AUBERT de VINCELLES ; RTD civ., 2009, 738, obs. JOURDAIN ; JCP E, 2009, Act. n° 292 ; D., 2009, AJ, 1690 ; BRDA, 12-09, n° 21.

<sup>386</sup> Paris, 23 février 2016, LawLex16488.

<sup>387</sup> Cass. com., 26 mai 2010, LawLex16633, D. 2010, 2628, obs. BORGHETTI ; JCP G, 2010, 849, obs. BARBIÉRI ; RDC 2010, 1262, obs. CARVAL ; RTD civ. 2010, 787, obs. JOURDAIN ; RTD com 2011, 166, obs. BOULOC, sur la réparation des atteintes aux biens à usage professionnel causées par des produits mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition : retenant que le fabricant d'un alternateur qui, sans être défectueux au sens de la directive 85-374, a causé, en s'échauffant, l'incendie du groupe électrogène d'un hôpital, est en droit d'opposer aux sociétés subrogées dans l'action contractuelle de l'hôpital (la société chargée de la maintenance de l'installation et son assureur), tous les moyens de défense qu'il pouvait invoquer à l'encontre de son propre cocontractant (l'installateur du bloc électrogène), et notamment la clause contenue dans ses conditions générales de vente limitant la réparation aux seuls transformateur et plots endommagés ; Cass. civ. 1re, 11 janvier 2017, LawLex17154, D. 2017, 626, obs. BORGHETTI ; RJDA 2017, n° 300 ; Contrats Conc. Consom. 2017, n° 66, obs. BERNHEIM-DESSAUX, rappelant que la directive ne régit pas la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage

: en l'absence de limitation du droit national par la directive, l'article 1245-1 du Code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel<sup>388</sup>.

#### 4) Limitations conventionnelles

L'article 1245-14 (ancien art. 1386-15), alinéa 1er, interdit par principe les clauses qui écartent ou limitent la responsabilité du producteur du fait de son produit défectueux. Cette disposition prévoit toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, que les clauses stipulées entre professionnels sont valables. Selon la Cour d'appel de Lyon, le fait, pour la victime, d'être propriétaire de plusieurs logements dont elle tire des revenus locatifs ne lui confère pas automatiquement la qualité de bailleur professionnel de sorte que les dommages causés à ses biens, utilisés pour son usage ou sa consommation privée, ne peuvent faire l'objet d'une clause des conditions générales de vente de l'importateur venant limiter l'engagement de ce dernier au seul remplacement des objets défectueux<sup>389</sup>.

Selon la Cour d'appel de Paris<sup>390</sup>, les prévisions d'un accord interprofessionnel prévoyant l'application de pénalités en cas de défaut de qualité du produit ne limitent ni n'excluent la réparation des conséquences dommageables de la contamination d'une citerne de lait par le lait défectueux d'un producteur, pourvu que le dommage réparable soit supérieur à 500 euro et qu'il résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux.

#### 5) Dommage immatériel<sup>391</sup>

En principe, les juges n'admettent pas la réparation du dommage immatériel sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil en l'absence de dommage matériel ou corporel causé par le défaut de sécurité<sup>392</sup>. La réparation du dommage immatériel suppose nécessairement que celui-ci soit consécutif à une atteinte corporelle ou matérielle telle que requise par l'article 1245-1. Ainsi, même si une boîte de conserve de haricots rouges cuisinés contenant une souris n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement prétendre, s'agissant d'un produit alimentaire, la victime, en dehors de la surprise et de la répugnance qu'a pu lui inspirer cette découverte, n'a subi aucun dommage répondant aux exigences de

---

professionnel et utilisée à cette fin, mais qu'elle s'applique en revanche au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de son usage.

<sup>388</sup> Cass. 1re civ., 11 juillet 2018, LawLex181114.

<sup>389</sup> Lyon, 18 janvier 2018, LawLex18176 : en l'occurrence, tel n'était pas le cas puisque la victime n'était pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, ni soumise au régime fiscal correspondant et ne faisait que percevoir les loyers de ses biens gérés par un cabinet immobilier destinataire des devis et factures.

<sup>390</sup> Paris, 6 mars 2008, LawLex121620 et Paris, 21 février 2008, LawLex121836.

<sup>391</sup> DUONG, Le traitement juridique du préjudice "immatériel", JCP E, 2005, étude, 525.

<sup>392</sup> Chambéry, 7 mars 2017, LawLex17600 : le producteur peut être tenu d'indemniser les préjudices immatériels qui peuvent être engendrés par un dommage aux biens, dès lors qu'à l'exclusion du dommage subi par le produit défectueux lui-même, l'article 1245-1 (ancien art. 1386-2) du Code civil ne fait aucune distinction entre les dommages aux biens réparables.

l'article 1245-1 du Code civil, de sorte que la réparation de la perte de marge imputée à cet incident du fait de sa surmédiatisation ne saurait être accordée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>393</sup>.

#### 6) Préjudice de contamination<sup>394</sup>

La jurisprudence reconnaît l'existence d'un préjudice spécifique lié à l'impossibilité, s'agissant de pathologies évolutives, de fixer une date de consolidation et un taux d'incapacité permanente, appelé "préjudice de contamination". Initialement, accordée aux victimes contaminées par le Sida, à l'occasion de transfusions sanguines, la réparation de ce préjudice a été étendue aux personnes transfusées contaminées par le virus de l'hépatite C<sup>395</sup>. Limité aux litiges mettant en jeu la responsabilité des établissements de transfusion sanguine, le préjudice de contamination a été invoqué par des victimes ayant ingéré de la viande de cheval infecté par des larves trichinella spiralis, dans le cadre de l'application des articles 1245 et suivants du Code civil, mais les juges du fond ont refusé de faire droit à leur demande : le fait de continuer à vivre avec des larves, mortes ou vives, enkystées dans la peau durant toute la vie n'ouvre pas droit en soi à réparation au titre d'un préjudice de contamination, dès lors qu'après traitement, les personnes contaminées n'ont pas d'évolution défavorable à redouter ni de nécessité de se soumettre à une surveillance stricte et continue et que la preuve d'une perturbation de leur vie sociale ou familiale, d'une souffrance persistant postérieurement à la guérison acquise, ou d'une suite de quelque nature que ce soit n'est pas établie, hormis la gêne purement subjective et irraisonnée due à la conscience de la présence de larves dans leurs muscles<sup>396</sup>.

#### C. Lien de causalité

### 183. Preuve<sup>397</sup>.

---

<sup>393</sup> Saint-Denis de la Réunion, 3 juin 2013, LawLex14755

<sup>394</sup> Cass. civ. 2e, 2 avril 1996, LawLex061337 : le préjudice spécifique de contamination, n'incluant pas l'atteinte à l'intégrité physique, comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques et résultant, notamment, de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle, ainsi que des souffrances et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément et de toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie.

<sup>395</sup> Cass. civ. 1re, 1er avril 2003, LawLex061339, sur le fondement de l'article 1147 (devenu l'art. 1231-1) du Code civil ensemble les dispositions de l'article 47-I et III de la loi du 31 décembre 1991.

<sup>396</sup> Toulouse, 14 décembre 2004, LawLex058595

<sup>397</sup> PAUL, La sécurité des produits et les affres de la causalité, *Contrats Conc. Consom.* 2003, repères 10 ; La causalité en matière de produits défectueux : une question de pur droit interne ou tributaire de l'harmonisation totale ?, *Contrats, Conc. Consom.*, avril 2004, étude, 2 ; SARGOS, La causalité en matière de responsabilité ou "le droit schtroumpf", *D.* 2008, 1935 ; RADÉ, Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique, *D.* 2012, doct. 112 ; CARVAL, BORGHETTI, MORS, Discussion sur la causalité en matière de responsabilité du fait des produits de santé, *RCA* 2016, dossiers 12, 13, 14 ; LEDUC, Le lien de causalité, *RCA* 2016, dossier 11.

L'article 1245-8 (ancien art. 1386-9) du Code civil impose au demandeur de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le défaut du produit<sup>398</sup>. La preuve peut être apportée par tous moyens, par le recours aux expertises ou au système des présomptions<sup>399</sup>. Les juges du fond apprécient souverainement la relation causale entre le défaut et le dommage au vu des éléments de preuve qui leur sont soumis, à condition toutefois de ne pas se fonder sur des motifs hypothétiques<sup>400</sup>. La simple implication du produit dans la réalisation du dommage est insuffisante pour caractériser le lien de causalité<sup>401</sup>. Les juges requièrent en principe un lien direct et certain<sup>402</sup>. Satisfait à cette exigence la victime qui établit qu'elle a été atteinte directement par un jet de vapeur sortant d'un autocuiseur alors que la norme applicable exige que la zone de fermeture soit façonnée de manière à ce que le jet de vapeur ne puisse atteindre directement l'utilisateur<sup>403</sup>.

Dans le domaine médical, en particulier dans le cas d'injection de vaccins, la preuve d'une causalité directe et certaine entre le défaut du produit et le dommage n'est pas toujours facile à établir. Lorsqu'un lien entre l'absorption du médicament et l'apparition de la maladie est scientifiquement reconnu, les juges peuvent, selon la Cour de cassation, s'appuyer sur un faisceau d'indices<sup>404</sup> pour établir le lien de causalité. En revanche, l'incertitude scientifique a suscité le doute chez les magistrats. Certains juges en ont déduit une impossibilité d'établir le lien de causalité<sup>405</sup> tandis que d'autres, au contraire, ont adopté une attitude plus souple présumant son existence de circonstances telles que les antécédents familiaux de la victime ou la concomitance entre la vaccination et le début de la maladie<sup>406</sup>. La Cour de cassation s'est

---

<sup>398</sup> Cass. 1re civ., 5 avril 2005, LawLex056006, LPA 21 juin 2005, 9, HENIN et MAILLOLS ; JCP G, 2005, 10085, GRYNBAUM et JOB ; D. 2005, 2256, obs. GORNY : la victime doit administrer la preuve de l'existence d'un défaut de sécurité et d'un lien de causalité directe et certain entre le défaut et le dommage.

<sup>399</sup> Bourges, 4 septembre 2014, LawLex16583

<sup>400</sup> Cass. 2e civ., 9 juillet 2009, LawLex121776

<sup>401</sup> Cass. 1re civ., 29 mai 2013, LawLex13873, D. 2013, 1717, obs. BORGHETTI ; Gaz. Pal. 14-18 juillet 2013, 4, obs. BARGUE ; Gaz. Pal. 2013, 2984, obs. OUDOT ; RTD civ. 2013, 625, obs. JOURDAIN ; Contrats Conc. Consom. 2013, n° 179, obs. LEVENEUR ; D. 2013, 1723, obs. BRUN ; D. 2014, 47, obs. BRUN et GOUT ; RTD com. 2013, 797, obs. BOULOC ; 22 octobre 2009, LawLex121520, Contrats Conc. Consom. 2010, n° 61, obs. RAYMOND ; RDC 2010, 619, obs. BORGHETTI.

<sup>402</sup> Paris, 27 février 2015, LawLex16624 : un produit dont la présentation permettait à ses utilisateurs d'en attendre un effet d'amélioration esthétique sans risques réels d'effets secondaires graves puisqu'ils étaient indiqués comme théoriques alors qu'il ressort du rapport de l'expert médical que son injection est la cause directe et certaine des granulomes apparus sur le visage de la victime, engage la responsabilité du fabricant ; Riom, 13 septembre 2017, LawLex171528 : le lien de causalité entre l'inflammation du lave-linge et sa défectuosité n'est pas établi lorsque le rapport d'expertise ne précise pas dans quelles conditions cet appareil est relié au réseau domestique de distribution électrique, ce qui ne permet pas de déterminer qu'il est seul en cause.

<sup>403</sup> Agen, 1er février 2011, LawLex121570

<sup>404</sup> Cass. 1re civ., 5 avril 2005, LawLex056006, LPA 21 juin 2005, 9, HENIN et MAILLOLS ; JCP G, 2005, 10085, GRYNBAUM et JOB ; D. 2005, 2256, obs. GORNY : le fait que la victime a développé cet effet toxique dans le délai habituellement constaté entre l'administration du produit et la survenance du trouble et que sa cessation a coïncidé avec l'arrêt de la prise du médicament et qu'il n'est pas établi l'existence, ni d'une erreur de prescription, ni d'une prédisposition du patient à ce syndrome, ni d'une association avec d'autres médicaments.

<sup>405</sup> Paris, 2 juin 2006, LawLex062451 : en raison de l'absence de consensus scientifique reconnaissant un lien de causalité certain entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques ou d'association statistique significative de nature à imputer de manière hautement probable, ou même plausible, cette pathologie au vaccin, les seules données de l'histoire personnelle de la victime (concordance de temps entre l'apparition des symptômes de la maladie et la vaccination, absence de facteur de risque, absence d'autres explications de la maladie) ne sauraient être retenues comme valant présomptions graves, précises et concordantes en faveur d'une imputabilité de la pathologie apparue au vaccin administré.

<sup>406</sup> Versailles, 2 mai 2001, LawLex034419, RTD civ. 2001, 891 et 896, obs. JOURDAIN.

d'abord montrée hostile à une telle approche, estimant que le rôle causal du vaccin dans la survenance de la maladie ne peut se présumer sur la base d'indices<sup>407</sup> comme en matière de contamination résultant d'une transfusion sanguine<sup>408</sup>. Puis, elle est revenue sur sa position : le lien de causalité entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes<sup>409</sup>. Elle a ainsi retenu que l'impossibilité de prouver scientifiquement tant le lien de causalité que l'absence de lien entre la sclérose en plaques et la vaccination contre l'hépatite B, doit laisser place à une appréciation au cas par cas, par présomptions, de ce lien de causalité, de sorte qu'au regard de l'état antérieur de la victime, de son histoire familiale, de son origine ethnique, du temps écoulé entre les injections et le déclenchement de la maladie, et du nombre anormalement élevé des injections pratiquées, l'existence de présomptions graves, précises et concordantes permettant de corréliser les vaccinations litigieuses avec le déclenchement de la sclérose en plaques dont elle est atteinte, est établie<sup>410</sup>. La Haute juridiction a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice sur les modes d'administration possibles de la preuve du lien de causalité dans le cadre de la mise en oeuvre de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques. Elle a ainsi demandé si un système de présomptions en vertu duquel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime est considérée comme démontrée si certains indices de causalité sont réunis, est compatible avec le droit de l'Union, et si le recours à un tel système est admissible dans le cas où la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie, ou si au contraire la preuve du lien de causalité ne peut être considérée comme apportée que s'il est établi de manière scientifique<sup>411</sup>. **La Cour de justice a répondu que lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien causal entre l'administration d'un vaccin et la survenance d'une maladie, le droit de l'Union ne s'oppose pas à un régime probatoire qui n'exige pas de la victime qu'elle produise**

<sup>407</sup> Cass. 1re civ., 23 septembre 2003, LawLex033288, JCP G, 2003, II, 10179, JONQUET, MAILLOLS, MAINGUY et TERRIER ; JCP G, 2004, 1101, obs. VINEY ; D. 2004, 898, obs. SERINET et MISLAWSKI ; JCP E, 2003, 2020, obs. MISTRETTA ; LPA 16 janvier 2004, 15, obs. GOSSEMENT ; LPA 22 avril 2004, 9, obs. MÉMETEAU ; JCP E, 2003, 1749, obs. FAICT et MISTRETTA.

<sup>408</sup> Cass. 1re civ., 23 novembre 1999, LawLex061289. D'abord jurisprudentielle, la présomption de causalité est désormais légale : l'article 102 de la loi 2002-303 présume en effet l'existence d'un lien de causalité entre la transfusion sanguine et la contamination de la victime par le virus de l'hépatite C.

<sup>409</sup> Cass. 1re civ., 25 juin 2009, LawLex16553, JCP G, 2009, 308, obs. SARGOS : une cour d'appel ne peut rejeter l'action en responsabilité du fait des produits défectueux de la victime à l'encontre du laboratoire concerné, au motif qu'il n'y a pas de preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie, tout en constatant que l'absence, dans l'histoire et les antécédents familiaux, d'éléments susceptibles d'évoquer une maladie neurologique milite en faveur d'une causalité probable, alors que le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ; 9 juillet 2009, LawLex121777 ; Rennes, 28 novembre 2012, LawLex14753, D. 2009, 1968, obs. GALLMEISTER ; JCP G, 2009, 13, obs. SARGOS ; JCP G, 2010, 456, obs. STOFFEL-MUNCK ; Gaz. Pal. 2009, 2595, obs. LEGOUX ; Contrats Conc. Consom. 2009, n° 262, obs. LEVENEUR ; RTD civ. 2009, 735, obs. JOURDAIN ; RDC 2010, 79, obs. BORGHETTI.

<sup>410</sup> Cass. 1re civ., 10 juillet 2013, LawLex131428, D. 2013, 2306, obs. MELOTTÉE ; D. 2013, 2312, obs. BRUN ; D. 2013, 2315, obs. BORGHETTI ; RTD civ. 2013, obs. JOURDAIN ; RDSS 2013, 938, obs. PEIGNÉ ; Resp. civ. et assur. 2013, étude 6, obs. BAKOUCHE ; Rev. Lamy dr. civ. 2013-108, n° 5223, obs. TISSEYRE ; RDC 2014, 37, obs. VINEY ; JCP G, 2013, 1012, obs. PARANCE ; JCP E, 2013, 1480, obs. LE GAC-PECH.

<sup>411</sup> Cass. 1re civ., 12 novembre 2015, LawLex151437, D. 2015, 2602, obs. BORGHETTI ; JCP G, 2015, 8, obs. VINEY ; Gaz. Pal. 19 janvier 2016, 32, obs. MEKKI ; RCA 2016, n° 60, obs. HOCQUET-BERG ; Contrats Conc. Consom. 2016, n° 29, obs. BERNHEIM-DESVAUX.

des preuves certaines et irréfutables de l'existence du défaut et du lien causal entre ce dernier et le dommage encouru, mais qui autorise le juge, le cas échéant, à conclure qu'une telle existence est avérée en se fondant sur un faisceau d'indices graves, précis et concordants invoqués par le demandeur, tels que la proximité temporelle entre l'administration d'un vaccin et la survenance d'une maladie, l'absence d'antécédents médicaux personnels et familiaux, en relation avec cette maladie, ou l'existence d'un nombre significatif de cas répertoriés de survenance de cette maladie à la suite de telles administrations. En revanche, ne saurait être admis un régime de preuve qui reposerait sur des présomptions selon lequel, lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime est toujours considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis<sup>412</sup>. S'alignant sur la position de la Cour de justice, la Cour de cassation a ajouté qu'un tel système de preuve, nonobstant le caractère réfragable de la présomption, inverserait la charge de la preuve, dès lors que le producteur se trouverait, avant même que les juges du fond n'aient pris connaissance des éléments d'appréciation et des arguments qu'il a présentés, dans l'obligation de renverser la présomption afin de s'opposer avec succès à la demande<sup>413</sup>. Selon la Cour d'appel d'Orléans, la solution retenue par la Cour de justice est transposable à d'autres produits que le vaccin contre l'hépatite B et à d'autres dommages que la sclérose en plaques, ainsi qu'en atteste son refus de dresser une liste préétablie d'indices dont la conjonction établirait nécessairement le lien entre le produit et le dommage ou dont l'absence démentirait ce lien<sup>414</sup>.

## II. Causes d'exonération

### 189. Mise en circulation du produit<sup>415</sup>.

---

<sup>412</sup> CJUE, 21 juin 2017, Sanofi Pasteur MSD, aff. C-621-15, LawLex171075.

<sup>413</sup> Cass. 1re civ., 20 décembre 2017, LawLex185 : en l'absence de consensus scientifique sur l'étiologie de la sclérose en plaques et en faveur de l'existence d'un lien de causalité entre cette maladie et la vaccination contre l'hépatite B, il y a lieu de considérer que l'absence de facteur de risque personnel et familial et d'éventuelles autres causes de la maladie chez la victime, la rareté de la survenance de la sclérose en plaques chez l'enfant et le critère de la proximité temporelle entre l'apparition des premiers symptômes et la vaccination de l'intéressée, tels qu'appréciés souverainement par les juges du fond, ne constituent pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à imputer la survenance de la maladie à la vaccination. - V. déjà, Cass. 1re civ. 18 octobre 2017, LawLex171783 : les juges du fond qui ne sauraient exiger la preuve d'une imputabilité abstraite de la sclérose en plaques à la vaccination contre l'hépatite B, ni déduire l'absence de présomptions graves, précises et concordantes du seul défaut de consensus scientifique sur l'étiologie de la sclérose en plaques, peuvent légitimement retenir, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui leur sont soumis, que la concomitance entre la vaccination et l'apparition de la maladie, comme l'absence d'antécédents neurologiques personnels et familiaux, prises ensemble ou isolément, ne constituent pas des présomptions qui permettent de retenir l'existence d'un lien de causalité entre le vaccin administré et la maladie. - Comp. à propos du mediator, Cass. 1re civ., 20 septembre 2017, LawLex172004 : il existe des présomptions graves, précises et concordantes d'une imputabilité de l'insuffisance aortique à la prise de Mediator, même si l'expert judiciaire a conclu à une causalité seulement plausible, dès lors que le collège d'experts, chargé d'émettre un avis sur les dommages et les responsabilités en vue d'une indemnisation amiable des victimes du benfluorex, s'est ensuite prononcé en ce sens, que la connaissance sur les effets nocifs du médicament a progressé, qu'aucune hypothèse faisant appel à une cause étrangère n'a été formulée et qu'il n'est pas établi que la pathologie de l'intéressée est antérieure au traitement par le Mediator.

<sup>414</sup> Orléans, 20 novembre 2017, LawLex171965, à propos du Depakine.

<sup>415</sup> CONFINO, La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, Gaz. Pal. 2001, Doctr., 523 ; SABARD, La mise en circulation et ses effets, Resp. civ. et assur. 2016, dossier 9.



Les textes ne définissent pas la mise en circulation du produit alors que cette notion occupe une place centrale dans le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. D'abord, elle détermine l'applicabilité de ce régime spécial de responsabilité. En effet, les articles 1245 et suivants (anciens art. 1386-1 s.) du Code civil ne sont applicables qu'aux produits dont la mise en circulation est postérieure au 21 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998. Ensuite, elle constitue le moment de référence pour apprécier le défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1245-3 (ancien art. 1386-4), alinéa 2, du Code civil, ainsi que le point de départ de la prescription décennale visée à l'article 1245-15 (ancien art. 1386-16) du Code civil<sup>416</sup>. Enfin, la mise en circulation permet d'apprécier, en application de l'article 1245-10 (ancien art. 1386-11)<sup>417</sup>, la possibilité pour le producteur d'échapper à sa responsabilité de plein droit.

Un produit doit être considéré comme mis en circulation, selon la Cour de justice, lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en oeuvre par le producteur et est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé<sup>418</sup>. Par ailleurs, en précisant à l'article 1245-4 (ancien art. 1386-5) du Code civil qu'un produit "est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement", le législateur français a exclu la responsabilité du producteur lorsque celui-ci est dessaisi du produit contre son gré, par exemple, en cas de vol. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre qu'un produit ne peut faire l'objet que d'une seule mise en circulation.

Ces précisions ne règlent cependant pas toutes les difficultés d'interprétation que la notion de mise en circulation soulève. En cas de dommages causés par des produits faisant l'objet d'une fabrication en série, faut-il prendre en considération la date de commercialisation du premier modèle, ou la date de commercialisation du produit ayant causé le dommage ? **Selon les juges du fond, la date de mise en circulation du produit même qui a causé le dommage doit être retenue<sup>419</sup>. Pour la Haute juridiction, la date à prendre en considération est celle de la commercialisation du lot dont le produit fait partie<sup>420</sup>. De**

---

<sup>416</sup> Dijon, 24 février 2011, LawLex121789.

<sup>417</sup> "Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve : 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ; 2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ; 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ; 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut [...]."

<sup>418</sup> CJCE, 9 février 2006, Declan O'Byrne c. Sanofi Pasteur MSD Ltd ; Sanofi Pasteur (SA), aff. C-127-04, LawLex06541, RTD civ. 2006, 331, obs. JOURDAIN ; RJDA, 2007/04, n° 426 ; JCP G, 2006, I, 166, obs. STOFFEL-MUNCK ; D. 2006, 1261, obs. NOURISSAT ; D. 2006, 1937, obs. BRUN ; Gaz. Pal. 2006, 1982, obs. GRYNBAUM ; RTD civ., 2006, 265, obs. RÉMY-CORLAY ; JCP G, 2006, 10083, obs. ZARKA.

<sup>419</sup> Grenoble, 11 juin 2008, LawLex121839, RDC 2009, 542, obs. BORGHETTI ; Orléans 7 septembre 2009, LawLex16984 : la notion de mise en circulation doit s'interpréter, dans le cas de produits fabriqués en série ou délivrés de façon successive, comme la mise à la disposition du consommateur de chaque produit ayant causé le dommage considéré isolément et sans référence à la date mise en circulation du premier exemplaire dudit produit ou sa première diffusion publique.

<sup>420</sup> Cass. civ. 1re, 20 septembre 2017, LawLex172004 ; 22 novembre 2017, LawLex171949.



même, doit-on retenir, pour les produits incorporés, la mise en circulation de ceux-ci ou celle du produit fini dans sa totalité ? La jurisprudence n'a pas encore tranché la question.

Le producteur peut aux termes de l'article 1245-10, invoquer deux causes d'exonération liées à la mise en circulation du produit pour se dégager de sa responsabilité de plein droit.

#### 1) L'absence de mise en circulation

En vertu de l'article 1245-10, 1° du Code civil, le producteur est exonéré s'il démontre qu'il n'a pas mis le produit en circulation. La mise en circulation doit être volontaire, même si la directive ne le précise pas. Telle est l'interprétation de la Cour de justice, qui considère que cette cause d'exonération vise non seulement les cas où une personne autre que le producteur a fait sortir le produit du processus de fabrication, mais aussi les utilisations du produit contre la volonté du producteur, par exemple lorsque le processus de fabrication n'est pas encore achevé, ainsi que les utilisations à des fins privées ou dans des situations similaires<sup>421</sup>. L'interprétation du juge de l'Union, à l'exclusion de l'utilisation à des fins privées, se rapproche ainsi de la définition de la mise en circulation donnée par l'article 1245-4.

#### 2) L'antériorité du défaut

L'article 1245-10, 2° du Code civil permet au producteur de s'exonérer de sa responsabilité s'il parvient à démontrer que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut qui a causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement<sup>422</sup>. Ainsi, l'existence d'une réparation de fortune postérieure à la mise en circulation de l'appareil exonère le fabricant de sa responsabilité de plein droit<sup>423</sup>.

### III. Régime de la réparation

#### 190\_01. Compétence

En droit interne, la juridiction territorialement compétente pour statuer en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, est celle du lieu du fait dommageable ou dans le ressort de laquelle le dommage a été subi<sup>424</sup>.

---

<sup>421</sup> CJCE, 10 mai 2001, Henning Veedfald c. Århus Amtskommune, aff. C-203-99, point 16, LawLex033127, D. 2001, 3065, obs. KAYSER ; RTD civ. 2001, 898, obs. JOURDAIN ; RTD civ. 2001, 988, obs. RAYNARD ; RTD com. 2001, 827, obs. LUBY ; JCP G, 2002, 10141, obs. GAUMONT-PRAT ; 9 février 2006, C-127-04, LawLex06541, RTD civ. 2006, 331, obs. JOURDAIN ; RJDA, 2007/04, n° 426 ; JCP G, 2006, I, 166, obs. STOFFEL-MUNCK ; D. 2006, 1261, obs. NOURISSAT ; D. 2006, 1937, obs. BRUN ; Gaz. Pal. 2006, 1982, obs. GRYNBAUM ; RTD civ., 2006, 265, obs. RÉMY-CORLAY ; JCP G, 2006, 10083, obs. ZARKA.

<sup>422</sup> Chambéry, 29 septembre 2009, LawLex121626 ; Reims, 17 mai 2010, LawLex121574, rejetant la demande d'exonération du fabricant, au titre de l'article 1245-10, 2° (ancien art. 1386-11, 2°) du Code civil, dès lors que le défaut de comportement du chariot litigieux sous contrainte ne saurait être considéré comme n'ayant pas existé au moment où le produit a été mis en circulation, ni comme étant né postérieurement.

<sup>423</sup> Montpellier, 13 mai 2008, LawLex121619.

<sup>424</sup> C. proc. civ., art. 46.

En l'absence de clauses attributives de juridiction, la compétence internationale se détermine par application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1215-2012, qui prévoit qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Selon la Cour de justice, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le lieu de matérialisation du fait dommageable correspond au lieu où le dommage initial est survenu du fait de l'utilisation normale du produit aux fins auxquelles il est destiné<sup>425</sup> et le lieu de l'événement causal est le lieu où le fait ayant endommagé le produit s'est réalisé, à savoir le lieu de fabrication du produit<sup>426</sup>. En présence d'une clause attributive de compétence, ce sont les juridictions désignées par les parties qui tranchent le litige, pourvu que les conditions de l'article 25 du règlement 1215-2012 soient respectées<sup>427</sup>.

---

<sup>425</sup> CJUE, 16 juillet 2009, Zuid-Chemie BV c. Filippo's Mineralenfabriek NV/SA, aff. C-189-08, LawLex092779LawLex092779. - Pour une reprise de la solution en droit interne, V. Cass. 1re civ., 25 février 2016, LawLex16476. - Pour une application, V. Limoges, 11 janvier 2018, LawLex18141, retenant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1215-2012, les douze entreprises qui ont dû préventivement changer les panneaux photovoltaïques et les cartes de boîtiers défectueux, ainsi que l'assureur subrogé dans leurs droits, sont, en leur qualité de victimes directes des défauts allégués, en droit attraire sur le fondement des articles 1240, 1241, et 1245-1 et suivants du Code civil, les sociétés concernées par le litige (le fabricant des panneaux, les fabricants des boîtiers incorporés, la société certificatrice des boîtiers et leurs assureurs respectifs) devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit où risque de se produire, à savoir le juge français, le fait dommageable considéré comme pertinent étant le risque d'échauffement et de départ de feu sur l'installation, supposée normale, sur le territoire français, de chacun des panneaux, par suite des défauts allégués sur les boîtiers de jonction.

<sup>426</sup> En revanche, le lieu de l'événement causal ne saurait être celui où le produit en cause a été transféré au consommateur final ou au revendeur, dès lors qu'un tel lieu ne garantit pas que le consommateur puisse saisir, en toute hypothèse, les juridictions de son domicile, ce lieu pouvant se situer ailleurs et même dans un autre pays : CJUE, 16 janvier 2014, Kainz c. Pantherwerke AG, aff. C-45-13, LawLex1431.

<sup>427</sup> Pour une application, V. Cass. 1re civ., 15 mai 2018, LawLex18756 : retenant qu'en l'absence de contestation, une clause attributive de compétence, rédigée en langue étrangère, au profit des juridictions du siège social du vendeur doit être considérée comme tacitement acceptée et opposable à l'acheteur qui exerce une action en responsabilité du fait des produits défectueux, dès lors que l'attention de ce dernier a été spécialement attirée par les documents établissant la relation contractuelle qui comportaient, au recto, une invitation en français à consulter les conditions de vente et de livraison et, au verso, leur reproduction en langue allemande, dont ladite clause de compétence.